

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 15^e SEANCE

Séance du Jeudi 21 Mai 1970.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 466).
2. — Conférence des présidents (p. 466).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 467).
4. — Transmission de projets de loi (p. 467).
5. — Transmission d'une proposition de loi (p. 467).
6. — Dépôt de rapports (p. 467).
7. — Répression de formes nouvelles de délinquance. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 468).

Discussion générale : MM. Jacques Plot, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jacques Chaban-Delmas, Premier ministre ; Raymond Guyot, Edouard Le Bellegou, Marcel Martin, Guy Petit, Pierre Marcilhacy, Jacques Pelletier, Pierre Carous, Marcel Gargar, Pierre de Félice, Charles Bosson.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

8. — Candidatures à une commission mixte paritaire éventuelle (p. 489).
9. — Répression de formes nouvelles de délinquance. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 489).

Suite de la discussion générale : M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 9 rectifié de la commission. — MM. Jacques Plot, rapporteur de la commission de législation ; le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 5 de M. Edouard Le Bellegou. — MM. Edouard Le Bellegou, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 6 rectifié de M. Edouard Le Bellegou, n° 15 de la commission et n° 16 de M. Jean Filippi. — MM. le rapporteur, Edouard Le Bellegou, Jean Filippi, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 16. — Adoption des amendements n° 6 rectifié et n° 15.

Amendements n° 1 de M. Henri Caillavet, n° 3 de M. Pierre Schiele et n° 7 de M. Edouard Le Bellegou. — MM. Henri Caillavet, Roger Poudonson, Edouard Le Bellegou, le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Marcilhacy. — Adoption au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance : M. Raymond Bonnefous, président de la commission de législation.

Amendement n° 4 rectifié de M. Pierre Schiele. — MM. Roger Poudonson, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 18 de M. André Mignot. — MM. André Mignot, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

MM. Paul Guillard, le garde des sceaux, Louis Namy.

Adoption de l'article.

Art. 3 à 6 : adoption.

Sur l'ensemble : M. Antoine Courrière.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

10. — **Nominations à une commission mixte paritaire** (p. 498).

11. — **Ordre du jour** (p. 499).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 19 mai a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 26 mai 1970 :

A dix heures :

Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes :

N° 1016 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre de l'équipement et du logement (politique d'urbanisme à Paris) ;

N° 1014 de M. Léon Motais de Narbonne à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer (politique à l'égard des Indiens de la Guyane française) ;

N° 989 de M. Georges Marie-Anne à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

N° 990 de M. Georges Marie-Anne à M. le ministre de l'agriculture ;

N° 991 de M. François Duval à M. le ministre de l'économie et des finances (marché des ananas de Martinique) ;

N° 1013 de M. Robert Bruyneel à M. le ministre de l'économie et des finances (taxes sur les embarcations de plaisance) ;

N° 997 de M. René Jager à M. le secrétaire d'Etat au tourisme (classement des établissements hôteliers) ;

N° 1015 de M. Léon Motais de Narbonne à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale (situation des ouvriers vietnamiens de la poudrerie de Saint-Chamas) ;

N° 1002 de M. Henri Caillavet à M. le ministre des affaires étrangères (résolution du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le rétablissement des libertés en Grèce).

A quinze heures :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Gaston Monnerville à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des affaires étrangères (n° 57) sur la non-ratification par la France de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

2° Discussion des questions orales avec débat de M. André Armengaud : a) à M. le ministre des affaires étrangères (n° 39) ; b) à M. le ministre du développement industriel et scientifique, transmise à M. le ministre des affaires étrangères (n° 40) relatives aux négociations en vue de l'établissement de conventions sur les brevets d'invention et à l'office européen des brevets.

La conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction de ces deux questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Henri Caillavet à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la coopération (n° 49) concernant la défense des coopérants français au Tchad.

B. — Jeudi 28 mai 1970, à quinze heures et éventuellement le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles (n° 159, 1969-1970) ;

2° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la protection des obtentions végétales (n° 207, 1969-1970) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord conclu par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe unie, destiné à éviter la double imposition des revenus provenant de la navigation aérienne, signé au Caire le 5 septembre 1968 (n° 205, 1969-1970) ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie en vue d'éviter la double imposition des revenus tirés du transport aérien international, signé à Canberra le 27 mars 1969 (n° 206, 1969-1970) ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Madrid le 9 avril 1969 (n° 203, 1969-1970) ;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative au service national des doubles nationaux, signée à Madrid le 9 avril 1969 (n° 211, 1969-1970) ;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le comité international des poids et mesures, relatif au siège du bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, du 25 avril 1969 (n° 211, 1969-1970).

II. — D'autre part, les dates suivantes ont été d'ores et déjà retenues :

A. — Mardi 2 juin 1970 :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Pierre Brousse à M. le ministre des transports (n° 23) sur le projet de nouvelle délimitation des régions S.N.C.F. ;

2° Suite de la discussion de la question orale avec débat de M. François Schleiter à M. le ministre des transports (n° 48) à laquelle avait été jointe la question de M. René Tinant (n° 58) concernant la politique des moyens de communication.

B. — Mardi 9 juin 1970 :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'économie et des finances (n° 52), relative à la réforme des finances des collectivités locales ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances (n° 15), relative aux droits d'enregistrement des testaments partagés :

3° Discussion des questions orales avec débat de M. Pierre Schiele à M. le Premier ministre (n° 41) et de M. Jacques Henriot à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, transmise à M. le ministre de l'équipement et du logement (n° 53), concernant la liaison Rhin—Rhône.

La conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction de ces deux questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

4° Discussion des questions orales avec débat de M. Léon Motais de Narbonne (n° 63) et de M. Jacques Duclos (n° 64) à M. le ministre des affaires étrangères, concernant la position de la France face aux événements du Cambodge.

La conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction de ces deux questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

C. — Mardi 16 juin 1970 :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Jean Colin à M. le ministre de l'éducation nationale (n° 56) sur les mécanismes administratifs des constructions scolaires ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Etienne Dailly à M. le ministre de l'éducation nationale (n° 29) concernant certaines permutations d'instituteurs ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Louis Gros à M. le ministre de l'éducation nationale (n° 61) sur la politique de l'enseignement.

D. — Mardi 23 juin 1970 :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de l'équipement et du logement (n° 54) sur la politique du logement social ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Antoine Courrière à M. le ministre de l'agriculture (n° 65) relative au déboisement dans le département de l'Aude.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux préventifs.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 225, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant l'article 1^{er} de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 226, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, ouverte à la signature à Tokyo le 14 septembre 1963, signée par la France le 11 juillet 1969.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 219, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la pratique de la pêche à bord des navires de plaisance, des engins de sports et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 220, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le code pénal un article 462 réprimant le détournement d'aéronef.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 218, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Octave Bajoux un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la protection des obtentions végétales. (N° 207, 1969-1970.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 221 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord conclu par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe unie, destiné à éviter la double imposition des revenus provenant de la navigation aérienne, signé au Caire le 5 septembre 1968. (N° 205, 1969-1970.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 222 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie en vue d'éviter la double imposition des revenus tirés du transport aérien international, signé à Canberra le 27 mars 1969. (N° 206, 1969-1970.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 223 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1968. (N° 208, 1969-1970.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 224 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Poudonson un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Madrid le 9 avril 1969. (N° 203, 1969-1970.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 227 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière. (N° 195, 1969-1970.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 228 et distribué.

— 7 —

REPRESSION DE CERTAINES FORMES NOUVELLES DE DELINQUANCE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance. [N° 196 et 215 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, c'est un redoutable honneur pour un jeune parlementaire de monter à cette tribune en vue de présenter le rapport établi au nom de votre commission sur un texte aussi difficile que le projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance. Si j'ai accepté cette fonction, c'est parce que je suis infiniment convaincu qu'un élu doit prendre ses responsabilités ; ces responsabilités, j'entends ne point m'y dérober.

Depuis des mois, les actes de violence, les « raids » anonymes se multiplient ; ces agressions sont blâmées par l'opinion publique et portent en elles le germe de troubles graves que redoute le pays.

De 17 actions violentes en janvier 1970, on est passé à 51 en février et 64 en mars. Ces dernières semaines ont vu une recrudescence de ces actions. Cette nuit, des attentats ont été commis contre la faculté des sciences de Dijon et contre le palais de justice d'Angers.

Plusieurs sénateurs à gauche. De Besançon !

M. Louis Gros. D'Angers aussi !

M. Jacques Piot. Des palais de justice aux salles des machines des sociétés industrielles, des établissements universitaires aux vitrines des magasins d'alimentation, des perceptions aux bureaux de main-d'œuvre, des pompes à essence aux domiciles des parlementaires, aucun lieu n'est assuré d'échapper à la volonté aveugle de destruction qui anime les groupes extrémistes.

Nul Etat ne peut tolérer un tel climat de violence, qui exaspère les citoyens et coûte fort cher à la collectivité. La démocratie implique, certes, la liberté d'opposition. Mais toute liberté trouve sa limite dans le préjudice que son usage abusif cause à autrui. La violence n'a jamais été un argument et une cause valable peut être défendue par les moyens autorisés par la loi.

C'est pour porter remède à ces désordres, indignes d'un pays civilisé, que le Gouvernement a déposé le présent projet de loi.

Celui-ci est, sans conteste, l'un des textes récents qui ont soulevé le plus de passion, tant au Parlement que dans l'opinion publique. « Loi scélérate », « loi digne des colonels grecs » ont prétendu les uns. « Le pays est las des casseurs » ont répondu les autres.

A ce point du débat, il convient, semble-t-il, de ramener le problème à ses dimensions réelles. Examinant ce texte après l'Assemblée nationale, le Sénat se doit, conformément à sa tradition, de faire œuvre sereine, aussi détachée que possible des passions politiques.

A cet effet, il apparaît nécessaire de procéder à un examen approfondi du problème, sur le plan juridique, qui est celui de votre commission de législation.

L'article 1^{er} sanctionne :

Premièrement, d'un emprisonnement de un à cinq ans : les chefs, organisateurs ou participants d'une action menée à force ouverte par un groupe, lorsque des violences ou voies de fait ont été commises contre les personnes, ou que des destructions ou dégradations ont été causées aux biens ;

Deuxièmement, d'un emprisonnement de six mois à trois ans : les chefs ou organisateurs d'un rassemblement illicite ou interdit par l'autorité administrative, au cours duquel des violences, voies de fait, destructions ou dégradations qualifiées, crimes ou délits ont été commises, à moins qu'ils n'aient donné l'ordre de dispersion avant le début des violences ou dégradations ;

Troisièmement, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans : les simples participants à un rassemblement visé ci-dessus s'ils ont continué à y participer volontairement, après le début des violences et destructions en ayant eu connaissance de celles-ci.

Il prévoit, en outre, que les personnes ainsi visées sont responsables des dommages corporels et matériels causés par l'action ou le rassemblement, quels qu'en soient les auteurs, le juge pouvant toutefois limiter la réparation à une partie des dommages et fixer la part imputable à chaque condamné, le tout sans préjudice du droit des victimes de demander réparation à la commune conformément aux articles 116 à 122 du code d'administration communale.

L'article 2 a pour objet de compléter l'article 184 du code pénal relatif aux violations de domicile. Actuellement sanctionnée si elle est effectuée à l'aide de menaces ou de violences, la violation de domicile, aux termes du projet, devient punissable en cas de « manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte », les peines maximales encourues étant portées à un an de prison et à 3.000 francs d'amende, au lieu de trois mois et 1.800 francs. Ces peines sont, d'autre part, étendues au cas où des individus s'introduisent irrégulièrement dans les locaux affectés à des services publics.

Enfin, elles sont portées au double lorsque les coupables ont agi en groupe.

L'article 3 modifie l'article 231 du code pénal en vue de ne frapper les violences exercées contre des agents de la force publique que des peines correctionnelles, alors qu'elles sont punies actuellement de peines criminelles lorsqu'elles ont été la cause d'effusion de sang, de violence ou maladies. Il convient de noter cependant que les peines criminelles sont maintenues en cas de mutilations ou autres infirmités.

Cet abaissement des peines a pour objet de faciliter la répression en évitant la lourde procédure de la cour d'assises et l'application aléatoire de sanctions par trop sévères.

L'article 4 reprend sous une forme plus claire la rédaction des articles 341 à 343 du code pénal relatifs à la séquestration.

D'autre part, alors que le texte actuel ne prévoit que des peines correctionnelles dans le cas où la personne séquestrée est libérée avant l'expiration d'un délai de dix jours, le projet réduit ce délai à cinq jours.

Enfin, les articles 5 et 6 ne concernent que la coordination avec d'autres dispositions du code pénal ainsi que l'application de la loi aux territoires d'outre-mer.

Il a été soutenu à l'Assemblée nationale que ce projet était inutile et que le code pénal comportait déjà des dispositions suffisantes pour pouvoir sanctionner efficacement les auteurs de violences et de dégradations commises à l'occasion d'actions à force ouverte ou de rassemblements.

C'est ainsi que, dans le cas des actions à force ouverte, on pourrait invoquer les articles 95 et 96 du code pénal relatifs aux bandes armées, l'article 97 punissant les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, ont édifié des barricades, les articles 209 et suivants relatifs à la rébellion envers les agents de la force publique, les articles 222 et suivants sanctionnant les outrages et violences envers ces mêmes agents, les articles 265 et suivants sur les associations de malfaiteurs, l'article 440 punissant les pillages et destructions commis en bandes et surtout l'article 313 qui punit les chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs d'une « réunion séditeuse » des mêmes peines que ceux qui auront personnellement commis des crimes ou délits à l'occasion d'une telle réunion.

Dans le cas des rassemblements, diverses dispositions pénales peuvent également être invoquées. Celles des articles 104 et suivants du code pénal sanctionnent les personnes ayant participé à un attroupement armé ou à un attroupement non armé pouvant troubler la tranquillité publique et mettent à la charge des membres de l'attroupement les dommages causés par celui-ci. Sauf dans le cas d'un attroupement armé dissipé par la force publique, ces textes prévoient la nécessité de sommations préalables.

Peuvent également être invoquées à l'occasion des manifestations les dispositions du décret-loi du 23 octobre 1935. Aux

termes de ce décret, les manifestations sur la voie publique doivent faire l'objet d'une déclaration préalable et peuvent être interdites par l'autorité investie des pouvoirs de police.

La législation actuelle présente cependant un certain nombre d'imperfections et de lacunes auxquelles le Gouvernement cherche à porter remède.

En ce qui concerne les opérations dites « de commando », les différentes dispositions relatives aux bandes armées, rébellion, violences envers les représentants de la force publique, associations de malfaiteurs et réunions séditeuses, ont en commun une grande difficulté d'application due à l'extrême lourdeur des peines — généralement criminelles — qu'elles prévoient. C'est pourquoi l'article 313, qui permet, par la théorie dite de la criminalité d'emprunt, de frapper les chefs des mêmes peines que ceux des membres du groupe ayant commis des crimes ou délits, n'a été utilisé qu'une fois, à l'occasion de la rébellion de Madagascar, en 1948.

L'article 313 n'est d'ailleurs applicable que s'il y a pillage ou résistance contre la force publique, ce qui exclut les simples déprédations.

En ce qui concerne les attroupements, les textes précités comportent également de nombreuses difficultés d'application.

Ces textes, en effet, ont été conçus pour des manifestations statiques, comme il en existait au siècle dernier.

Actuellement, il est très difficile de procéder à des sommations en raison de l'extrême mobilité des groupes de manifestants, qui se dispersent et se reconstituent sans cesse. En outre, seules peuvent adresser les sommations certaines autorités, préfet ou sous-préfet, maire, commissaire de police, qui ne peuvent se trouver partout à la fois. Enfin, ces sommations ont un caractère anachronique : il faut bien dire qu'elles n'impressionnent plus personne et n'ont d'autre résultat pratique que de faire courir des risques inutiles aux autorités qui y procèdent.

D'autre part, les articles 104 et suivants, il convient de le souligner, ne concernent que les attroupements armés et ceux qui, non armés, pourraient « troubler la tranquillité publique ».

Or, il n'est pas toujours possible aux juges, au seul vu des procès-verbaux dressés par la police, de déterminer si l'attroupement était armé ou non et s'il pouvait ou non troubler la tranquillité publique, notion au demeurant mal définie.

Il est donc fréquent qu'une manifestation illicite ou interdite ait lieu et cause des dégâts sans qu'il soit possible de réunir à l'encontre des coupables les éléments constitutifs d'une infraction.

Sans doute, aux termes de l'article 104, troisième alinéa, les sommations ne sont-elles pas nécessaires pour pouvoir disperser la manifestation par la force et en condamner ensuite les participants, si des violences ou voies de fait sont exercées contre les représentants de la force publique. Mais ce texte ne vise que ces violences et non celles qui sont exercées contre des personnes privées, ni les destructions ou dégradations.

En outre, même en cas de violences contre les représentants de la force publique, la responsabilité civile des manifestants n'est engagée, aux termes de l'article 108, qu'après deux sommations ; il y a donc sur ce point, entre responsabilité pénale et responsabilité civile, une distorsion qui rend encore plus malaisée l'application de ces textes par les tribunaux et empêche généralement les victimes de pouvoir s'en prévaloir.

Les dispositions proposées par le Gouvernement sont toutes, en définitive, inspirées par un souci d'efficacité.

En matière d'actions de commando, l'allègement des pénalités applicables, leur extension aux cas de violences aux particuliers et de dégâts apportés aux biens et surtout l'application du texte à tous les membres du commando, sans qu'il soit nécessaire de déterminer le rôle exact joué par chacun, tendent à dissuader de ce mode d'action jugé inadmissible par l'immense majorité de la population ceux qui croient pouvoir faire ainsi triompher leurs revendications, et à sanctionner de façon adéquate ceux qui s'en rendraient coupables.

Quant aux dispositions relatives aux rassemblements illicites ou interdits, au cours desquels des violences, voies de fait, destructions ou dégradations ont été commises, elles permettent d'en punir à la fois les chefs et les participants et de leur faire supporter la charge des dommages matériels et corporels, même à défaut des sommations quelque peu anachroniques prévues par les articles 104 et suivants du code pénal.

Cette suppression de la nécessité de sommations préalables destinées à avertir les intéressés peut paraître excessive. Aussi

l'Assemblée nationale y a-t-elle substitué une autre notion en précisant que sont punissables seulement les chefs qui n'ont pas donné l'ordre de dispersion après le début des violences et les participants qui ne se sont pas dispersés dès qu'ils ont eu connaissance de ces violences.

Ainsi la notion purement matérielle de début des violences est-elle substituée à celle, plus formaliste, de sommations.

Quant à la responsabilité civile, l'Assemblée nationale a également précisé que le juge pouvait non seulement limiter la réparation à une partie des dommages, mais encore fixer la part imputable à chaque condamné.

Toutes ces modifications vont dans le sens d'un renforcement des garanties individuelles et aussi d'un assouplissement du texte.

Si le projet initial pouvait donner lieu à des critiques dans certaines de ses dispositions, il serait inéquitable de ne pas constater que les modifications apportées par l'Assemblée nationale ont sensiblement atténué la portée des objections présentées. Votre commission s'est attachée de son côté à améliorer encore ce texte.

Les amendements qu'elle vous propose feront l'objet d'un commentaire détaillé lors de l'examen des articles. Ils tendent essentiellement à trois objectifs. D'abord, à marquer nettement que toutes les infractions sanctionnées doivent être intentionnelles et commises en connaissance de cause ; c'est là l'application d'un principe général du droit pénal selon lequel un délit implique une intention coupable de la part de son auteur. Ensuite, à éviter que des manifestations pacifiques puissent être troublées par des provocateurs ; elle vous propose de sanctionner ceux-ci très sévèrement et, réciproquement, de considérer que leur intervention constitue une excuse absolue pour les autres manifestants. Enfin, à permettre au juge de déroger à la solidarité entre les condamnés et d'éviter ainsi que ceux qui n'ont commis qu'une faute légère soient tenus de payer pour les autres.

Votre commission estime que le projet de loi ainsi modifié serait de nature à permettre la répression des formes nouvelles de délinquance, sans pour autant comporter de danger pour la liberté individuelle.

Croyez bien, mes chers collègues, que je ne serais pas monté à cette tribune pour vous demander d'adopter le présent projet de loi si je n'avais pas été intimement convaincu qu'il ne porte aucunement atteinte à la liberté, alors que voilà vingt-cinq ans, à peine adolescent, je combattais déjà pour cette même liberté. (*Murmures sur les travées socialistes et communistes.*)

Je sais d'ailleurs que M. le garde des sceaux et M. le Premier ministre — dont la présence aujourd'hui dans cet hémicycle, illustre l'importance de ce débat — sont également des libéraux, aussi attachés que moi-même et que vous tous, mes chers collègues, à la sauvegarde des libertés publiques, fondement des institutions républicaines. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., ainsi que sur de nombreuses travées au centre et à droite et sur plusieurs travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, pour un Gouvernement dont le premier acte fut de proposer au Parlement une amnistie et d'effacer généreusement aussi bien les séquelles judiciaires des événements de mai 1968 que les poursuites contre les auteurs de plasticages réalisés sous l'égide de groupes aussi nombreux et divers que, par exemple, le Front breton de libération ou le Mouvement de la Tour-du-Pin, pour un Gouvernement dont l'un des premiers soucis fut d'élaborer un projet de loi renforçant la garantie des libertés individuelles, projet qui sera discuté la semaine prochaine par l'Assemblée nationale et, je l'espère, par votre assemblée avant la fin de cette session, il fallait vraiment de graves raisons pour se résoudre à demander au Parlement d'ajouter à l'arsenal des textes pénaux des dispositions nouvelles.

Ces raisons, je les ai données déjà aussi bien à l'Assemblée nationale que devant votre commission des lois et les attentats de la nuit dernière montrent qu'elles ne sont pas devenues moins impérieuses.

Il y a nécessité d'Etat d'enrayer le développement dans notre pays de tactiques de violence employées par les uns pour imposer l'acceptation de tel ou tel point de vue, utilisées par les autres en application de théories qui se proposent ouvertement de créer dans ce pays un climat d'insécurité propre au lancement d'aventures débouchant à plus ou moins long terme — il faut le dire — sur la guerre civile.

Quelles que soient leurs motivations, ces tactiques de violence mettent en péril ce à quoi le peuple français tient le plus, c'est-à-dire sa paix intérieure, l'air de liberté philosophique, religieuse, politique qu'on respire dans notre pays, son climat de tolérance qui s'accompagne de l'exercice, dans le cadre fixé par les lois, des libertés publiques fondamentales que sont la liberté de la presse, la liberté de réunion, la liberté de pensée, l'indépendance universitaire ; en bref, la liberté d'opinion et la liberté d'expression sous toutes leurs formes.

Le devoir de tout gouvernement républicain est non seulement de respecter ces libertés, mais de les défendre contre quiconque les menace. Quelle que soit leur orientation politique, les gouvernements de notre pays n'y ont jamais manqué et jamais le Parlement ne leur a refusé les moyens qu'ils estimaient nécessaires. Si je m'en tiens aux années postérieures à la libération, que ce soit au temps des gouvernements Ramadier ou Robert Schuman, en 1947 — et il serait aisé de rappeler à certains de nos censeurs leur composition — que ce soit au temps des gouvernements qui, à l'époque de l'O. A. S., eurent à défendre l'ordre public, les deux chambres ont approuvé les mesures, quelle que soit leur rigueur — et souvent elles étaient exorbitantes du droit commun — que les gouvernements responsables jugeaient indispensables pour imposer le respect des lois de la démocratie.

Le vote de ces lois s'est toujours heurté aux mêmes campagnes d'opposition bruyante, ces lois ayant toujours été associées aux mêmes adjectifs. Ceux qui s'y opposent les ont toujours dénoncées comme périlleuses pour la liberté, mais en réalité, mesdames, messieurs, c'est ainsi que la liberté a toujours été protégée et ainsi, comme toujours, qu'elle l'a finalement emportée.

Il en sera de même, j'en suis sûr, en cette année 1970 où, pour mettre en échec l'autorité de l'Etat, entraver le fonctionnement normal des services publics, atteindre l'activité économique du pays, des organisations diverses pratiquant une tactique de harcèlement réalisée aux moyens d'actions violentes de nature très diversifiée, cherchent à apeurer le pays, à susciter des affrontements, à créer les conditions d'une guérilla urbaine qui serait génératrice du plus grand désordre.

Agissant en groupes munis d'armes qui, pour le moment, vont de la matraque à l'engin explosif, des individus attaquent par surprise et souvent à la faveur de la nuit, commettent leurs attentats. Dans d'autres cas, ils se réfugient dans l'anonymat de vastes rassemblements. Bousculant ou frappant qui s'interpose, ils sacagent, multiplient les déprédations par l'incendie et l'explosion, sans aucun souci des risques qu'ils font courir à la population. Les édifices publics sont visés : les mairies, les monuments aux morts, les palais de justice, les perceptions, les commissariats de police, les bâtiments universitaires, les établissements d'éducation surveillée. Mais d'autres lieux encore sont attaqués : des magasins, des banques, des entreprises privées et même un théâtre.

Ces destructions et ces violences sont généralement le fait de sectes d'extrémistes de toute obédience qui, à défaut de tirer quelque légitimité que ce soit de la volonté générale telle qu'elle s'exprime par la voie des élections et dans le cadre légal des institutions républicaines, ont décidé de faire appel à la violence. Bien entendu, par une contagion inévitable, les nihilistes, les désaxés, les vandales de toute sorte, se rallient tout naturellement aux lanceurs de pavés et aux matraqueurs.

Pendant le premier trimestre de cette année — M. Jacques Piot l'a rappelé dans son lucide et courageux rapport dont je le remercie — on a dénombré 132 actions de cette nature. Depuis le début du mois de mai, la situation s'est encore dégradée, et cela sans même parler de la multitude d'incidents mineurs qui éclatent et se perpétuent dans des établissements universitaires ou scolaires.

Le 1^{er} mai, tentative d'incendie au palais de justice de Marseille et une autre visant les services du casier judiciaire central à Nantes.

Dans la nuit du 2 au 3 mai, deux autres tentatives d'incendie : l'une visant l'hôtel des finances et l'autre le magasin général de l'E. D. F. à Vesoul. La même nuit, des charges explosives sont déposées au pied de deux pompes à essence d'un supermarché de la banlieue de Chambéry.

Le 3 mai, des attentats par explosifs et cocktails Molotov sont commis à Grenoble, visant le palais de justice, la société I. B. M., les sociétés Bis et Manpower. La nuit suivante, le local attenant au restaurant universitaire de la faculté des lettres de Rennes fait l'objet d'une tentative d'incendie volontaire, puis, le 5 mai, c'est le commissariat de police de Grenoble qui est visé.

Le 8 mai, une trentaine d'individus font irruption dans une épicerie place de la Madeleine.

Le 13 mai, une vingtaine d'extrémistes envahissent le hall de la faculté de droit, rue d'Assas, à Paris. Ils créent du désordre et bousculent les appariteurs. La police étant intervenue à la requête du doyen, dix-huit policiers sont blessés.

Trois attentats ou tentatives d'attentats par explosifs ont été récemment commis contre des villas appartenant à des parlementaires et, dans les dernières vingt-quatre heures, le palais de justice d'Angers a été plastiqué, la salle de séance de la bibliothèque universitaire de Dijon a été détruite par un incendie criminel, des pylones électriques en Savoie, un bureau de contributions indirectes, une perception dans le Rhône et l'oléoduc sud-européen près de Montbéliard ont été l'objet de tentatives criminelles et ont été endommagés.

J'affirme que le pays, dans son immense majorité, excédé de pareilles déprédations, ne veut plus ni subir ni payer. (*Applaudissements à droite, au centre et sur de nombreuses travées à gauche.*)

Le projet de loi qui vous est soumis après son approbation par l'Assemblée nationale répond à cette préoccupation. Son but essentiel est d'assurer une répression plus efficace des actes de violence et de destruction et de permettre plus aisément le dédommagement des victimes. Il doit, comme on a pu le dire, permettre de faire mieux payer ceux qu'on appelle « les casseurs », mais il est aussi un texte de dissuasion destiné à faire prendre conscience des risques qu'ils encourent à ceux qui seraient tentés de se laisser entraîner par la vague de violence.

En outre, une nouvelle forme d'atteinte portée à l'ordre public est apparue avec l'occupation de locaux et d'autres lieux affectés aux services publics dans l'intention d'entraver leur fonctionnement normal. Une modification du code pénal que nous vous proposons permet désormais de combler une lacune de la législation en ce domaine et de réprimer ces agissements avec la même sévérité que s'il s'agissait de la violation du domicile de particuliers.

Enfin, il est apparu opportun, dans un dessein d'efficacité, d'opérer la correctionnalisation légale de certaines violences exercées contre des fonctionnaires et des agents de la force publique, ainsi que de certaines séquestrations arbitraires quand la personne séquestrée est remise en liberté après un bref délai.

Ces dernières dispositions, contenues dans les articles 2 à 6 du projet, qui sont désormais bien connues, ont recueilli une approbation quasi générale et ne présentent pas de difficultés particulières. Vous me permettrez donc de n'en pas reprendre le détail afin de consacrer l'essentiel de mes explications à l'article premier du texte.

Celui-ci, vous le savez, permet d'exercer des poursuites pénales, d'une part contre les chefs, les organisateurs et les membres d'un groupe menant une action à force ouverte et d'autre part contre ceux qui ont organisé ou dirigé un rassemblement illégal ou qui y ont participé lorsque des violences ou des dégradations ont été commises du fait de ce groupe ou de ce rassemblement.

Le même texte, dans son alinéa 3, permet de retenir la responsabilité civile de tous les prévenus reconnus coupables des agissements dont il vient d'être fait état, afin de leur faire supporter, à eux tous, le poids de la réparation nécessaire des dommages.

On a tout dit de cette loi. On a vu ressortir, à son propos, du magasin des accessoires usés du vocabulaire politique, la qualification de scélérate et certains qui n'avaient pas étudié soigneusement son texte ont pu s'imaginer, en effet, qu'elle constituait au regard de notre droit répressif traditionnel une sorte de monstre juridique. On a dit qu'elle aboutissait à la création d'incriminations exorbitantes du droit commun ; que les peines prévues pour ces sortes de désordres et de violences commises en groupe seraient lourdement aggravées ; que les procès seraient soumis à des juridictions d'exception ; que sur le plan de la réparation civile, une responsabilité collective était créée ; qu'enfin le projet de loi marquerait un recul des libertés traditionnelles, menacerait le droit du citoyen d'aller et de venir, limiterait les droits de réunion et de manifestation et porterait aussi atteinte aux règles du droit du travail, aux libertés syndicales et notamment au droit de grève.

Je suis persuadé qu'au delà des procès d'intention et des positions partisans pré-établies, chaque sénateur a lu attentivement chacune des dispositions du projet soumis au vote du Parlement. Le lecteur de bonne foi a sans doute dû convenir que si le projet de loi innove sur le plan juridique pour permettre de mieux saisir des formes nouvelles de délinquance dont la quasi impunité n'est pas tolérable, il ne déroge en rien

aux principes traditionnels de notre droit pénal et ne porte pas la moindre atteinte à l'une quelconque de nos libertés publiques.

On a dit tout d'abord que l'article 314 nouveau instituait une incrimination sans précédent dans notre droit répressif. Il n'en est rien en réalité.

Déjà le code pénal comporte un certain nombre de dispositions permettant de réprimer toutes sortes de faits généralement commis en groupe et qui sont constitutifs de violence contre des personnes ou de dégradations et destructions causées aux biens. Si un texte nouveau nous a paru nécessaire, c'est que la plupart des incriminations qui sont incluses, comme l'a fort bien souligné tout à l'heure dans son exposé oral le rapporteur, sont en fait d'une application fort délicate. Trop lourdes, archaïques, désadaptées, remontant pour certaines d'entre elles au début du siècle dernier, elles sont en fait beaucoup moins des armes dissuasives que des armes de collection.

Au surplus, ces incriminations sont assorties le plus souvent de peines criminelles et impliquent donc la compétence de la Cour d'assises avec la nécessité de mener à son terme, même pour des affaires d'importance parfois médiocre, la procédure longue et complexe qui est alors obligatoirement de rigueur.

Ces textes, vous les connaissez. C'est l'article 440 du code pénal punissant le pillage ou le dégât de marchandises commis en bandes et à force ouverte. Ce sont les articles 209 et suivants du même code punissant la rébellion, les articles 265 et suivants relatifs à l'association de malfaiteurs, les articles 104 et 108, sur lesquels je reviendrai, qui répriment les attroupements. C'est encore l'article 313 qui, dans le cas de violences commises en réunion séditieuses avec rébellion et pillage, punit les chefs et même les simples participants de ces réunions, rébellions ou pillages, de peines aussi lourdes que celles frappant les auteurs mêmes de violences. Cette incrimination de l'article 313 qui, en application du principe bien connu des juristes de la criminalité d'emprunt, permet, en cas d'assassinat perpétré par un membre d'une réunion séditieuse, de punir de mort chacun des participants à cette réunion, institue une véritable responsabilité pénale collective et elle peut, de ce fait, aboutir à une répression excessive.

C'est la raison essentielle pour laquelle le Gouvernement a jugé préférable, afin de réprimer les dommages corporels ou matériels commis dans le cadre de rassemblements violents, de les incriminer comme infraction autonome punie de peines correctionnelles.

Quant aux dispositions des articles 86 et suivants du code pénal, elles permettent de réprimer un certain nombre d'infractions qui mettent en péril la vie même du pays., notamment la constitution de bandes armées, l'insurrection, des attentats ou des complots ayant pour but de porter atteinte au régime constitutionnel, à l'autorité de l'Etat ou de troubler l'Etat — je cite le code — « par le massacre et la dévastation ».

Toutes ces incriminations relèvent de la compétence de la cour de sûreté de l'Etat et il paraît hautement souhaitable que leur usage demeure exceptionnel.

On voit donc que l'article 314 nouveau que nous vous proposons s'insère de façon logique et naturelle dans toute une série de textes de notre droit qui, tous, visent déjà à la répression de certaines formes de troubles, de violences ou de destructions que commettent des individus agissant en groupe.

L'innovation majeure du projet consiste à retenir désormais la plupart de ces violences collectives comme des infractions délictuelles, punies par conséquent de peines d'emprisonnement et relèvent, par ailleurs, de la compétence des juridictions répressives de droit commun.

En réalité, et dans une large mesure, le nouvel article 314 constitue, par rapport aux dispositions des articles 313 et 440 du code pénal, une correctionnalisation légale de ces textes et permet ainsi à l'action publique de s'exercer plus rapidement et plus efficacement.

On a dit aussi, sur le plan de la responsabilité civile, que l'article 314 dérogerait aux principes juridiques traditionnels. Le Sénat compte dans son sein trop d'excellents juristes pour savoir qu'il n'en est rien.

En décidant, en effet, que tous ceux qui auront été reconnus coupables d'avoir participé à l'action d'un groupe ou d'un rassemblement violent pourront être condamnés à la réparation pécuniaire des dommages résultant de cette action, le texte fait purement et simplement application de la règle posée

par les articles 2 et 3 du code de procédure pénale qui permet de retenir la responsabilité civile des condamnés pour les conséquences dommageables des faits visés dans la poursuite.

Au surplus, le projet de texte qui vous est soumis permet au juge, le cas échéant, de limiter la réparation à une partie seulement des dommages et, par ailleurs, de fixer la part imputable à chaque condamné. Certes, il n'est pas pour autant dérogé à la solidarité entre co-auteurs et complices qu'édicté l'article 55 du code pénal, mais il convient de garantir à la victime la possibilité d'obtenir des condamnés la réparation des dommages qu'elle a subis. En outre, si l'application de la règle de l'article 55, qui est depuis bien longtemps dans notre code pénal, peut *a priori* paraître trop rigide, il ne faut pas oublier que la chambre criminelle de la Cour de cassation, jugeant que « la solidarité n'est pas une peine mais un moyen d'exécution », laisse au juge la possibilité d'en limiter la charge à l'égard de certains coprévenus.

Ce système de l'article 314, alinéa 3, qui — pratiquement — permet au juge de moduler en équité et avec une liberté très large le montant de la réparation civile due par chacun des coupables, apparaît à l'analyse, on en conviendra, assez clément. C'est bien dans le sens de la clémence qu'il déroge au droit commun et on remarquera, puisque certains paraissent ne vouloir considérer que les textes du code pénal relatifs aux attroupements, que l'actuel article 108, alinéa 3, permet au contraire de retenir la responsabilité civile de ceux qui sont demeurés dans un attroupement après la deuxième sommation, sans limiter en aucune manière au profit des condamnés l'application de ce principe.

On a dit également de la responsabilité civile encourue par un individu reconnu coupable d'un délit prévu par les dispositions du nouvel article 314 qu'elle constituerait une responsabilité collective, en ce sens qu'il pourrait être condamné à réparer les dommages par le simple fait d'avoir été appréhendé dans un groupe ou dans un rassemblement violent, alors même qu'il n'aurait pris lui-même aucune part aux désordres.

En réalité, à partir du moment où des individus agissant en groupe et en totale communion d'intention et d'action commettent des destructions ou des violences, la faute de chacun d'entre eux consiste dans le fait d'avoir participé volontairement et personnellement à l'action du groupe ou du rassemblement. C'est de cette faute personnelle et volontaire que découle leur responsabilité civile, et cela constitue l'application pure et simple du droit commun.

J'en arrive maintenant au grief qu'ont fait certains aux dispositions nouvelles et qui consiste à soutenir que l'article 314, et plus spécialement son deuxième alinéa concernant les rassemblements, risquait d'aboutir à l'arrestation puis à la condamnation de personnes étrangères à l'action d'un rassemblement illicite et qui se trouveraient là par hasard, ainsi par exemple en sortant d'une bouche de métro.

Evidemment, dans la mesure où ce grief aurait quelque consistance, les dispositions de l'article 314 feraient courir à des citoyens paisibles le risque absolument inadmissible d'être victimes d'une erreur judiciaire et constitueraient une entrave, également inadmissible, au droit fondamental d'aller et de venir.

En fait, la simple lecture du texte du projet de loi devrait suffire à dissiper cette crainte.

A l'évidence, et sans même qu'il eût été nécessaire de le préciser, la seule présence d'une personne sur les lieux d'un rassemblement violent n'aurait pu suffire à entraîner sa condamnation pénale. Le délit de l'article 314 constitue, sans contestation possible, une infraction volontaire. Aussi le Gouvernement a-t-il, sans la moindre difficulté, donné son entier accord à l'adoption d'amendements présentés par la commission des lois de l'Assemblée nationale, amendements qui précisent notamment que les participants à un rassemblement illicite ou interdit ne tombent sous le coup des dispositions de l'article 314 alinéa 2 que s'ils y sont demeurés en connaissance des violences ou des destructions qui se commettaient. Dans le même esprit, nous ne nous opposerons pas, le cas échéant, à certaines propositions de votre commission qui paraîtraient encore préciser le sens du texte.

On conviendra donc que le Gouvernement vous demande d'adopter des dispositions suffisamment précises et restrictives pour que puisse être évité tout risque de méprise. La seule précaution qui devra être respectée par chaque citoyen consistera, s'il passe à proximité d'un rassemblement illicite, ou s'il se mêle à ce rassemblement, de s'en éloigner quand des violences ou

des destructions commencent à se produire et qu'il a pu en prendre conscience. N'est-ce pas là d'ailleurs, au moins autant qu'un devoir civique, une précaution imposée par le simple bon sens ? Il va de soi au surplus, mais on ne saurait trop le redire, que c'est au ministère public qu'il appartiendra d'apporter la preuve du caractère volontaire de la participation au rassemblement de chaque personne qui aura été interpellée à cette occasion.

Quant à ceux qui participeraient à une manifestation non déclarée ou interdite mais paisible et qui pourraient craindre de se voir poursuivis pénalement dès lors que des groupes distincts se sépareraient du rassemblement pour aller commettre des désordres, ou que des commandos de provocateurs s'infiltreraient dans la manifestation pour la faire dégénérer, je rappelle que ces manifestants ne seraient pas poursuivis, les violences ou destructions ne pouvant alors être considérées comme résultant du fait du rassemblement lui-même. Seuls les membres du groupe violent ou des groupes violents qui se seraient détachés du gros de la manifestation pour mener une action à force ouverte, ou les membres des commandos de provocateurs seraient alors poursuivis, et cela sur le fondement de l'article 314, alinéa 1^{er}. Bien entendu, le Gouvernement ne s'opposera pas, le cas échéant, à ce que cette action des provocateurs, toujours redoutée par les organisateurs de cortèges, soit réprimée par une disposition spéciale de l'article 314, même si celle-ci n'est pas, comme je viens de le dire, juridiquement indispensable.

Si l'on ne peut sérieusement alléguer que le droit d'aller et venir des citoyens puisse être touché en quoi que ce soit par le projet de texte qui vous est soumis, on ne peut davantage prétendre qu'il porte une atteinte quelconque aux droits de réunion et de manifestation.

Les réunions, vous le savez, en vertu des dispositions de la loi du 30 juin 1881, sont libres et ne sont soumises à aucune déclaration préalable. Elles ne peuvent cependant se tenir légalement que si certaines conditions sont respectées, telles l'heure de clôture de la réunion et la nomination d'un bureau. Les manifestations sont soumises à la déclaration préalable en application de l'article 1^{er} du décret-loi du 23 octobre 1935. Non déclarée ou interdite, la manifestation devient juridiquement un attroupement qui peut être dissous par la force publique, les organisateurs encourant alors une peine d'emprisonnement pouvant atteindre six mois, en application de l'article 4 du même texte.

Ce régime des réunions et des manifestations n'est en aucune manière, tout le monde peut le vérifier, modifié par le projet de loi qui vous est soumis. Pas un mot n'en est changé.

Il en est de même en ce qui concerne les libertés syndicales, les règles du droit du travail, notamment le droit de grève, et je rappelle, pour ôter aux organisations syndicales toute espèce de crainte à ce sujet, que l'article 184 réprimant l'occupation irrégulière de locaux ou autres lieux affectés à des services publics — occupation pouvant être, le cas échéant, considérée comme un rassemblement illicite ou interdit au sens de l'article 314 — n'est pas applicable aux services publics à caractère industriel et commercial.

Sur ce point comme sur tous les autres, je demande qu'on se reporte à la lettre même du texte du projet de loi. Il innove sans doute en ce qu'il permet une répression plus rapide des méfaits de ceux qui agissent en groupe pour frapper ou détruire, mais il ne crée ni des incriminations exorbitantes du droit commun, ni des peines criminelles, ni des infractions relevant par leur nature de juridictions d'exception. Il ne déroge au droit commun en ce qui concerne la responsabilité civile que dans la seule mesure où il permet au juge de répartir en équité la charge des dommages. Enfin, il ne porte pas la moindre atteinte à l'exercice des droits individuels de chaque citoyen non plus qu'aux libertés publiques.

La vraie portée de cette loi, en vérité, est de donner au Gouvernement un instrument plus efficace que celui dont il dispose actuellement pour défendre la société contre ceux qui, au mépris de la démocratie, tentent d'imposer leurs idéologies par le recours à la violence. Pour les démocrates libéraux que nous sommes, les idées se combattent par des idées, et cette loi ne s'attaque pas aux idéologies, quelles qu'elles soient. Au sein de notre République, tout citoyen peut avoir sur l'organisation de l'Etat, de la société, des opinions diamétralement opposées à celles du Gouvernement ou de la majorité des citoyens et il a le droit de les exprimer librement. Notre devoir de démocrates serait de protéger les minoritaires, les dissidents, quels qu'ils soient, contre toute persécution, contre toute poursuite du fait de leurs opinions. Tout le monde, en France, peut et doit pouvoir dire comment il estime que devrait marcher le monde, l'écono-

mie, voire la justice, sans être inquiété, sans être menacé. Ce qui est poursuivi, c'est le recours à la violence ou à son apologie, c'est le vandalisme qui inspire de plus en plus ces actions de groupe dont la répétition choque le pays et finirait par mettre en péril le fonctionnement de nos institutions républicaines. A la violence, il faut opposer, non pas une violence contraire — ce que recherchent justement les factieux — mais la lucidité, la fermeté et l'efficacité de la loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, ainsi que sur de nombreuses travées au centre, à droite et à gauche.*)

Une arme efficace, c'est ce que nous attendons du nouvel article 314 qui doit permettre de réprimer rapidement et sans excès les violences commises au sein de groupes ou de rassemblements irréguliers de manière plus adaptée aux réalités de notre temps que ne le permettent les dispositions actuelles du code pénal relatives aux attroupements.

« Sont interdits sur la voie publique ou dans un lieu public les attroupements armés, ainsi que les attroupements non armés qui pourraient troubler la tranquillité publique. » Voilà, mesdames, messieurs, le texte actuel du code pénal. Vous voyez immédiatement qu'il est le plus souvent fort difficile d'apprécier selon quels critères et à partir de quel moment un attroupement peut être considéré comme de nature à « troubler la tranquillité publique ». La part d'arbitraire que peut comporter cette notion est immense.

D'autres difficultés juridiques rendent également délicate l'application des textes concernant l'attroupement, comme l'a dit M. le rapporteur. Vous savez que, si les représentants de la force publique appelés pour dissiper un attroupement font l'objet de violences, ils peuvent — sans sommation — faire usage de la force.

Si, sur le plan pénal, les participants à l'attroupement sont punis en vertu de l'article 105 s'ils sont restés sur place soit après la première sommation, soit quand les représentants de l'ordre ont dû faire usage de la force, sur le plan des réparations pécuniaires leur responsabilité n'est pas engagée. C'est là, on en conviendra, un système juridique qui n'est ni simple ni logique et qui est extrêmement difficile à appliquer.

Enfin et surtout, le délit de participation à un attroupement irrégulier n'est constitué, dans la plupart des cas, que si des sommations ont pu être faites par certaines autorités de police spécialement habilitées à cet effet et dans des formes complexes. Cette procédure n'est donc applicable en pratique qu'à des rassemblements assez statiques et durables. Nous avons aujourd'hui affaire à des types tout différents de rassemblements, parfois organisés, parfois spontanés, mais toujours décidés, violents et mobiles. Il faut pouvoir les incriminer de manière réaliste.

Telle est, mesdames et messieurs les sénateurs, la véritable physionomie de notre projet.

Devant l'apparition d'une délinquance nouvelle aux formes multiples, il faut savoir adapter notre système législatif. Ce qui est vrai dans le secteur du droit civil l'est aussi dans le droit pénal, sans quoi ce droit, comme l'autre, perdrait le contact avec les réalités sociales.

Cette adaptation peut se faire sans renoncer à aucun des grands principes auxquels nous sommes, vous et nous, également attachés.

J'ai la conviction que le texte qui vous est soumis réalise, dans chacune des dispositions et avec la rigueur qui s'impose, l'indispensable équilibre entre la fermeté qui sied pour qui défend les libertés publiques et la modération qui seule peut éviter les excès et les injustices.

D'attentats en attentats, de provocations en provocations, la subversion s'étend, le trouble gagne.

Le Gouvernement vous demandera, au cours de la discussion des articles, de ne pas émettre les moyens dont il lui apparaît nécessaire de disposer pour mettre à la raison ceux qui se sont donnés comme objectif d'installer à demeure l'agitation dans notre pays.

Il n'y a pas un seul pays au monde, quels que soient son régime, sa puissance politique et l'importance de ses ressources, qui puisse prétendre préserver ou accroître longtemps sa prospérité, dès lors qu'il se trouve exposé, par la volonté de quelques-uns, à vivre dans un climat constant d'agitation et d'inquiétude.

Il n'y a pas un seul pays au monde, quelles que soient l'ancienneté et la vivacité de ses traditions démocratiques, qui puisse espérer garantir longtemps à chaque citoyen l'exercice

normal de toutes les libertés publiques, dès lors que la violence, délibérément et cyniquement répandue en tous lieux, accentue les antagonismes, attise les convoitises et les haines.

Plus nous sommes démocrates, plus nous sommes attachés à la liberté, plus nous devons nous montrer vigilants. Le fascisme n'a jamais été enfanté par l'énergie des hommes libres. Il l'a été par leurs hésitations et par leurs faiblesses. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et sur de nombreuses travées au centre, à droite et à gauche.*)

La longue tradition du Sénat républicain ne l'a jamais vu tendre pour ceux qui défilent la loi républicaine. Nous sommes aujourd'hui en présence d'un de ces défis et c'est pourquoi nous vous demandons avec confiance votre approbation et votre soutien. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Jacques Chaban-Delmas, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le garde des sceaux vient d'exprimer parfaitement la position du Gouvernement en fonction du devoir impérieux qui lui incombe de défendre les libertés publiques et la sécurité des citoyens.

Ma présence est destinée, d'une part, à confirmer le caractère de nécessité que le Gouvernement attache à l'adoption de ce texte et, d'autre part, à souligner que nous n'avons pas changé, depuis l'époque déjà lointaine de l'occupation, où j'ai eu l'avantage de faire la connaissance d'un certain nombre d'entre vous, que nous sommes demeurés les mêmes hommes et que nous nous présentons bien devant vous en authentiques défenseurs de toutes nos libertés, sans en excepter une seule. (*Applaudissements sur les travées de l'U.D.R., sur de nombreuses travées au centre et à droite et sur plusieurs travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Raymond Guyot.

M. Raymond Guyot. Mesdames, messieurs, le débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale sur le projet de loi dit de répression de certaines formes nouvelles de délinquance soumis aujourd'hui au Sénat est tout à fait instructif. Tout au cours de ce débat, M. le garde des sceaux et le Gouvernement ont été mis par l'opposition démocratique dans l'impossibilité de justifier valablement ce projet de loi, dénoncé par les partis démocratiques et les organisations syndicales comme anti-démocratique. Le long et pénible plaidoyer que nous venons d'entendre suffirait à le confirmer. Le vote obtenu à l'Assemblée nationale, la mal élue de juin 1968, en faveur du projet ne représente pas l'opinion publique. Le pouvoir le sait bien. La protestation n'a cessé de grandir dans le pays. Nous en avons eu l'expression ce jour même au Sénat où de nombreuses délégations représentatives de l'immense majorité des travailleurs se sont rendues devant les groupes.

Monsieur le garde des sceaux, nous ne pouvons vous croire lorsque vous affirmez que le but que vous recherchez est d'obtenir les moyens de faire payer les casseurs.

Les casseurs, c'est-à-dire ceux qui se réclament ouvertement du fascisme ou qui utilisent en paravent des slogans de droite ou de gauche, ceux qui s'intitulent « ordre nouveau » ou prétendent parler de la cause du prolétariat à laquelle ils sont complètement étrangers, servent trop bien le pouvoir pour qu'ils soient ignorés de lui.

M. Jean Nayrou. C'est étudié pour.

M. Raymond Guyot. N'ont-ils, pas d'ailleurs été utilisés à fond en juin 1968 lors des élections générales ? Mais il est plus difficile d'utiliser une seconde fois la même arme. La grande majorité des Français se refuse à être dupe. La multiplication à nouveau, et à la veille du présent débat au Sénat, des attentats, des plasticages de pylônes, des incendies, des violences de toutes sortes, serait-elle un simple hasard ?

Trop d'exemples de cette nature dans l'histoire de notre pays nous permettent d'affirmer que ces exactions ne peuvent être que l'œuvre d'agents provocateurs. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Que ces derniers réussissent parfois à entraîner quelques gens honnêtes ne change rien au fond du problème. Les agents provocateurs, eux, ne craignent pas la répression.

M. Jacques Eberhard. On ne les arrête pas.

M. Raymond Guyot. La police peut apparaître aux braves gens comme impuissante devant l'ampleur des violences, mais des policiers eux-mêmes s'inquiètent de ce que j'appellerai cette « paralysie ». D'autre part, les dirigeants des groupes fascistes qui organisent les agressions contre les permanences des organisations ouvrières et démocratiques, remplissent les murs de croix gammées, de graffiti antisémites, sont parfaitement connus. Un des animateurs de ces groupes n'est autre que le fasciste Tixier-Vignancour que nous connaissons bien pour l'avoir combattu en 1936. Il a été reçu à l'Élysée.

A Besançon, c'est dans les rangs mêmes de l'U. D. R. que se trouvent les responsables de l'attentat commis dans la nuit du 9 au 10 mai contre le palais de justice. (*Exclamations sur les travées de l'U.D.R. — Applaudissements sur les travées communistes.*) Que valent donc les paroles prononcées dans ces conditions en Auvergne sur la défense de l'ordre, ou bien alors de quel ordre s'agit-il ? De l'ordre au nom duquel le préfet de police autorise une réunion ouvertement fasciste à la Mutualité, protégée par les forces de police. Et pourtant puisque vous parlez de lois répressives, la loi du 10 janvier 1936 permet la dissolution des groupes fascistes, mais cette loi vous ne l'appliquez pas et vous ne l'appliquerez pas.

Tous ces faits inquiètent le pays. Ces hasards singuliers suscitent la méfiance, mais en même temps les véritables mobiles du pouvoir apparaissent chaque jour plus clairement. Les casseurs, ceux qui cassent vraiment, ceux qui alimentent la psychose de peur, ne se manifestent que parce que le Gouvernement a besoin d'eux pour semer la panique — vous l'avez fait en juin 1968 — et diviser les démocrates. Il a besoin d'eux pour donner une justification à la loi de fermeté, à la loi scélérate dirigée contre les travailleurs et contre la démocratie dans ce pays. Qui dénonce les violences, les illégalités et les provocations ? Les organisations ouvrières, leurs syndicats, les associations professionnelles responsables, les partis démocratiques, eux seuls. Ce n'est pas chez nous que l'on fera l'apologie des attentats, de la destruction délibérée de telle faculté, de tel service public ou de tel autre bâtiment. Ces méthodes héritées du fascisme ne sont, hélas, pas nouvelles quand vous parlez de délinquance nouvelle. Elles ont bien souvent servi les dictatures pour frapper l'opposition démocratique. Ce n'est pas dans les rangs du mouvement ouvrier, ni dans la masse des étudiants que se trouvent ceux que vous appelez les casseurs ou les aventuriers. Ils sont recrutés dans les bas-fonds et dans les salons dorés de la capitale. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Les travailleurs mènent au grand jour la lutte pour leurs revendications, mille fois justifiées, pour la démocratie et le socialisme auxquels ils aspirent. S'ils manifestent et défilent dans la rue, si les ouvriers, les cadres, techniciens et ingénieurs sont contraints à la grève et parfois à l'occupation des usines, si les paysans et les vignerons se rendent dans les préfectures, si les universitaires et les étudiants s'assemblent, si les routiers et les commerçants ont fait des barrages, c'est parce qu'ils sont mécontents et qu'on refuse de les entendre, c'est parce qu'ils subissent les conséquences d'une politique qui sacrifie leurs intérêts aux grands monopoles capitalistes et financiers qui écrasent le pays et dominent l'État.

Eh bien ! mesdames, messieurs, c'est contre l'ensemble de ce monde du travail, qui produit les richesses du pays et qui revendique ses droits légitimes, que la loi dite « anti-casseurs » est dirigée. Pour le peuple travailleur, il ne peut donc s'agir que d'une loi scélérate car il n'est point besoin d'une loi nouvelle, vous l'avez déclaré vous-même tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, pour réprimer les violences que le peuple réprovoque. Vous avez simplement ajouté : « Ces lois qui existent sont trop lourdes ». Il y a assez de lois pour cela dans tout l'arsenal répressif existant ; l'impunité ne résulte pas d'une insuffisance de moyens, mais de l'absence de volonté de poursuivre et surtout de découvrir les coupables, les vrais coupables. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

L'article 1^{er} du projet de loi soumis au Parlement, vise à ajouter un article 314 au code pénal. Avec l'introduction de cet article, quoique vous vous en défendiez, vous aboutissez à réprimer en définitive tous les rassemblements.

L'organisation d'une manifestation, ou la simple participation à celle-ci, est réputée délictueuse si deux conditions sont remplies : il faut que la manifestation soit interdite ou illicite, condition qui relève du bon vouloir de l'autorité administrative, que des violences aient été exercées sur les personnes ou sur les biens mêmes du fait de provocateurs ou d'agitateurs. Aussi, demain, peut être réunie cette double condition, nous le savons bien, et, au gré d'un gouvernement, le vôtre, les participants à un rassemblement et leurs chefs, c'est-à-dire les syndicalistes ou les hommes politiques sont passibles d'une lourde peine de prison de un à cinq ans.

Vous créez un délit collectif et cela nous l'avons encore vu aujourd'hui, si je suis bien informé, à la commission de législation. Le Gouvernement y tient. Tout s'éclaire ainsi. Vous punissez les participants à ce rassemblement même s'ils n'ont commis aucune violence, même s'ils se sont opposés à la violence. Sans preuve contraire, une présomption de responsabilité est instituée à l'encontre du participant. Du seul fait de sa présence, il est passible d'une lourde peine d'emprisonnement, même si l'incident s'est produit à des centaines de mètres de lui.

Nous tournons le dos à toute une tradition juridique de responsabilité personnelle ; des magistrats et des juristes éminents vous ont mis en garde, vous le savez bien, à ce sujet. A la responsabilité personnelle de l'individu vous entendez substituer la notion de responsabilité collective. Avec ce texte, la justice ne sera plus tenue de faire la preuve de la culpabilité d'un individu arrêté dans une manifestation, mais ce sera, au contraire, à celui-ci de prouver son innocence. On est responsable donc, même si l'on est victime. Si, au cours d'une manifestation, des perturbateurs provoquent des déprédations et si la police arrête, même très loin d'un cortège, un participant ignorant que des violences se sont produites et que l'ordre de dislocation a été donné, cet homme sera rendu pécuniairement responsable des dommages.

Ainsi, par le jeu de cette loi, ceux qui en auraient l'intention pourraient ruiner les syndicats, les associations diverses, les salariés, les simples participants pris dans un cortège. C'est là une redoutable menace. Cette nouvelle loi pourra être aussi utilisée contre les travailleurs des services publics — E. D. F., S. N. C. F., P. T. T. — qui occupent les centres lors de leurs manifestations revendicatives.

Suivant l'expression de M. le garde des sceaux, il s'agit d'un projet de loi répressif « plus facile à manier ». Le projet de loi, que vous appelez intentionnellement, mais faussement, « anticasseurs », tend à intimider et à frapper les victimes de votre politique. Quoi qu'en dise le rapporteur M. Piot, il porte atteinte aux libertés publiques, c'est-à-dire — nous pouvons le craindre — au droit de manifestation, mais aussi de réunion, voire au droit de grève. En utilisant les exactions de casseurs et de provocateurs, on veut faire payer le mouvement ouvrier populaire, on veut frapper ses dirigeants.

En réalité, ce projet fait partie d'un plan d'ensemble. D'une part, vous essayez, au nom de la nouvelle société, de convaincre les salariés que leur sort dépend de leurs sacrifices et de l'accroissement de leur productivité ; d'autre part, contre ces salariés, vous proposez de nouvelles lois répressives.

Engagée en commun le 24 avril par le parti communiste, le parti socialiste, le P. S. U., la convention des institutions républicaines, Objectif 72, la ligue des droits de l'homme, la jeune République, la C. G. T., la C. F. D. T., la fédération de l'éducation nationale et l'U. N. E. F., la campagne d'information et d'action contre le projet de loi dont nous débattons n'a cessé de se développer depuis.

En votant contre cette loi scélérate, nous serons solidaires au Sénat de tous ceux qui, dans l'union la plus large, agissent contre votre politique et contre la répression. Telle sera la position du groupe communiste. (*Applaudissements sur les travées communistes et plusieurs travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au nom du groupe socialiste j'aborde ce débat non sans passion — car il en faut lorsqu'on croit défendre le bon droit — mais avec le sens de la mesure, qui est toujours celui de cette assemblée, et le respect que nous inspire votre personne, monsieur le garde des sceaux.

Je ne voudrais pas manquer également de rendre hommage à notre rapporteur. Bien que n'ayant pas toujours été d'accord avec lui au cours des travaux de la commission, je me plais à reconnaître qu'il a toujours écouté soigneusement notre argumentation, même quand il ne l'a pas retenue. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

En revanche, nous voudrions bien que l'on éloigne de nous cette accusation portée par quelques membres de l'Assemblée nationale appartenant à la majorité, selon laquelle, parce que nous critiquons votre projet de loi, nous étions les complices ou les défenseurs des casseurs. Cet argument est vil, cet argument est faux, cet argument est contraire à la tradition de notre parti et je tiens à vous dire que nous condamnons — je le proclame hautement — tous les actes de violence dirigés contre les libertés publiques, contre la loi républicaine. (*Applaudissements.*)

C'est mal nous connaître, en effet, que d'oublier que nous sommes tout de même les héritiers de Jaurès, qui a donné dans le fameux discours à la jeunesse la meilleure définition de la République.

Plusieurs sénateurs socialistes. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou. « Ce grand acte de confiance, instituer la République, a-t-il dit, c'est proclamer que des millions d'hommes sauront trouver eux-mêmes la règle commune de leur action, qu'ils sauront concilier la liberté et la loi, le mouvement et l'ordre, qu'ils sauront se combattre sans se déchirer, que les discussions n'iront pas jusqu'à une fureur chronique de guerre civile et qu'ils ne chercheront jamais dans une dictature, même passagère, une trêve funeste et un lâche repos. » (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur plusieurs travées à gauche.*)

Comment les socialistes, héritiers de la pensée de Jaurès, pourraient-ils être aujourd'hui dans le camp des casseurs ? Repoussant cette accusation injuste, nous répétons que nous considérons ces actes de violences comme stupides et même souvent de nature à nuire à la cause que l'on prétend défendre. Non seulement ils font d'innocentes victimes, mais ils appellent la répression et c'est bien là, en définitive, l'objet du débat d'aujourd'hui.

Dès lors, si nous défendons la position qui sera la nôtre au moment du vote, c'est par un scrupule à la fois politique et juridique et parce que nous pensons que nos arguments contre votre projet nous permettent amplement de justifier notre position à l'égard de l'opinion publique.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez dit à la tribune de l'Assemblée nationale que « le peuple français, dans son ensemble, avait une peur viscérale du désordre » ; c'est l'expression même dont vous vous êtes servi. C'est exact, mais il faut avoir le courage de dire à l'opinion publique que la peur ne doit pas être le seul élément de sa détermination, que la raison intervient, et que si, parfois, dans la vie politique de notre pays — nous avons pu le constater il n'y a pas si longtemps — la peur a pu jouer un rôle prédominant dans le résultat de certaines élections, il n'en est pas moins vrai qu'il ne nous est pas permis de désespérer que la raison l'emporte et, finalement, prévale sur la peur. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur certaines travées à gauche.*)

Depuis que notre commission a été saisie de ce projet, M. le Président de la République a prononcé un discours. Je sais qu'il n'est pas d'usage de le mettre en cause. M. le Président de la République a prononcé un discours fort habile : il a rassuré puis fait appel à ces majorités silencieuses devant lesquelles il a encore quelque peu agité le spectre de la peur. (*Sourires sur les travées socialistes.*) Cela lui a autrefois si bien réussi ! C'est la raison pour laquelle nous répondons à M. le procureur (*Rires*), à M. le Président de la République, veux-je dire, que peut-être la majorité silencieuse pourrait un jour se rendre compte que le mécontentement des masses s'explique autrement que par le désir de tout casser, qui n'est à la vérité que le propre de quelques agités.

Car enfin, il se pourrait que cette majorité silencieuse se rendit compte qu'après onze ans de pouvoir tout ne va pas pour le mieux dans l'Université. Permettez-moi d'ouvrir une parenthèse pour dire très franchement qu'il m'arrive de plaindre de tout cœur M. Olivier Guichard car je ne vois pas bien comment il pourra sortir de ce drame affreux de l'université française.

On ne peut ignorer le mécontentement des commerçants, celui des agriculteurs, demain celui des agents du métropolitain, de la R. A. T. P. en général, des « aiguilleurs du ciel », des fonctionnaires, des employés des P. T. T., des cadres. Il est bien tout de même un certain nombre de raisons politiques à toutes ces manifestations.

Ces raisons, qu'on le veuille ou non, sont en grande partie, sinon de la responsabilité, en tout cas de la compétence du Gouvernement. Il lui appartient de résoudre ces questions dans la mesure où il le peut et si, à l'occasion de ces manifestations, quelques casseurs ou provocateurs s'infiltrèrent dans les rangs des manifestants, ce n'est pas une raison pour promouvoir une loi qui demain risque de paralyser les gens honnêtes, lesquels dans une démocratie, ont parfaitement le droit de revendiquer ou de manifester. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi qu'à gauche.*)

Il semble, mes chers collègues, que cette loi, malgré le très éloquent discours de M. le garde des sceaux que nous avons entendu tout à l'heure et la très courte allocution de M. le

Premier ministre, qui nous a fait le grand honneur de venir aujourd'hui devant le Sénat, soit un peu un faux-semblant d'autorité qui masque bien les difficultés que le Gouvernement, hélas ! n'arrive pas à résoudre.

Il est vrai que M. le Premier ministre, dont l'éloquence est bien connue, a utilisé une formule qui fait balle : « Les casseurs seront les payeurs ». Il n'est pas douteux qu'elle a eu un impact important dans l'opinion publique. Disons cependant, sans vouloir le moins du monde être désagréable à M. le Premier ministre, que c'est une lapalissade. En effet, dans le droit français, les casseurs, les vrais, lorsqu'on les arrête et que la preuve de leur culpabilité est établie selon les règles normales du droit, sont généralement les payeurs. Les articles du code pénal, comme ceux du code civil, donnent une force particulière à l'argument de M. le Premier ministre.

Il n'en est pas moins vrai que le projet qui est issu des méditations du Gouvernement présente à l'heure actuelle un certain nombre de dangers que nous avons le devoir de dénoncer.

Notre premier argument, on vous l'a déjà exposé à l'Assemblée nationale. Vous m'excuserez de le répéter ici, textes en mains : les dispositions du code pénal arment déjà très suffisamment le Gouvernement. Pardonnez-moi de vous infliger quelques lectures qui pourront paraître fastidieuses à ceux qui ne font pas du code pénal leur livre de chevet, mais il est tout de même important de rappeler les termes essentiels des articles 104 et suivants de ce code.

M. Edgar Tailhades. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou. « Art. 104. — Est interdit sur la voie publique ou dans un lieu public :

« 1° Tout attroupement armé ;

« 2° Tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

« L'attroupement est armé si l'un des individus qui le compose est porteur d'une arme apparente, ou si plusieurs d'entre eux sont porteurs d'armes cachées, ou objets quelconques, apparents ou cachés ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes. »

Est prévu également dans l'article 104 le jeu des sommations, et même des sommations modernisées, puisque l'on peut y procéder d'après la loi à l'aide d'un haut-parleur et qu'il appartient au Gouvernement de prendre, même par décret, des dispositions nouvelles pour prévenir les manifestants que la manifestation doit être dissoute.

Vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, lorsque vous avez été entendu par la commission de législation de notre assemblée — vous l'avez du reste répété tout à l'heure — que les armes qui figurent dans le code pénal sont des « armes de collection ». Pour nous, les armes de collection datent d'avant la Révolution, du Premier Empire, voire de la Restauration. Mais les textes en question datent de 1960, monsieur le garde des sceaux. (*Sourires à gauche.*) Ils ont été élaborés à une époque où l'on avait déjà un sentiment très net du danger de certaines manifestations. C'est, en effet, une ordonnance du 4 juin 1960 qui a revu, corrigé et adapté aux circonstances les textes relatifs aux attroupements séditieux, dangereux, armés ou non armés, fixant les conditions des sommations et également celles de la responsabilité civile des participants et, allant même déjà au-delà de cette responsabilité individuelle, instituant dans les textes une sorte de responsabilité collective. Alors, l'arme de collection n'est pas si vieille que cela !

Vous avez un autre argument qui consiste à dire : « Mais l'article 313 du code pénal est un texte trop lourd que l'on ne peut pas manœuvrer aisément parce qu'il prévoit des peines criminelles et que l'on est, dans cette hypothèse, obligé de saisir la cour d'assises ». Notez qu'on aurait pu amender le texte ; on aurait pu alléger, correctionnaliser certains faits. Du reste les parquets, en écartant certaines des circonstances aggravantes figurant dans l'article 313, ont également la possibilité de correctionnaliser. (*Très bien !*) L'article 313 permettait donc de réprimer largement les faits que vous visez à l'heure actuelle. On est allé très loin dans l'article 313 du code pénal ; on est même allé dans le sens de cette responsabilité collective dont le principe ne nous plaît pas.

Je crois, par conséquent, que le Gouvernement a, à cet égard, des armes sérieuses et je me demande si ce n'est pas un peu pour répondre au désir de l'opinion publique et pour essayer de masquer certaines imperfections de sa politique qu'il a proposé au Parlement cette loi anti-casseurs qui a défrayé, vous

le savez, toute la presse et qui a fait l'objet de débats passionnés devant le Parlement.

Du reste, le Gouvernement est si peu désarmé que lorsqu'il veut poursuivre, il arrive à la condamnation. (*Très bien !*) M. Nicoud est en prison. Mlle Delange a été sévèrement condamnée. Je me garde bien d'émettre une opinion sur les décisions de justice. Ce n'est pas le lieu dans une assemblée législative à cause de la séparation des pouvoirs. Il n'en est pas moins vrai que lorsqu'on veut poursuivre et condamner, on peut y parvenir par le jeu naturel des textes.

Vous avez déclaré, lors de votre audition par la commission de législation, que nombreux étaient ceux qui cependant pouvaient échapper à la répression. Mais jusqu'au moment où vous avez eu l'idée de cette loi, quelles poursuites ont été engagées ? Ce n'est pas moi qui vais répondre à cette question, c'est l'auteur — un magistrat — d'un article qui a paru dans le journal *Le Monde* du 30 avril. Il s'exprimait en ces termes :

« Que savons-nous de la réalité de cette urgence ? Les promoteurs de ce projet affirment que les services concernés sont incapables d'agir faute de moyens ; mais aucun citoyen ne les croira sur parole. Comment les services ont-ils agi jusqu'à présent ? Nous attendons de savoir combien de procédures judiciaires ont été ouvertes et quels en ont été les résultats. »

Alors, tout à coup, on passe de l'extrême indulgence à l'extrême sévérité et l'on veut y parvenir par le moyen d'un texte dont les principes vont à l'encontre des principes généraux de notre droit. C'est pour cela, du reste, que nous combattons ce texte.

Lorsqu'on descend de plus près dans l'examen du projet qui nous est soumis, on est d'abord étonné — c'est un peu paradoxal de votre part, monsieur le garde des sceaux — qu'il intervienne précisément au moment où vous nous promettez un projet de loi sur la sauvegarde des libertés individuelles. (*Sourires.*) Il semble y avoir là une contradiction.

Pourquoi maintenant cette loi arbitraire, dangereuse, propre à favoriser la condamnation des maladroits, des imprudents, des lampistes, voire d'innocents, en laissant toutes leurs chances aux organisations clandestines et subtiles, dont le Gouvernement connaît parfaitement l'existence, qu'elles soient d'extrême-droite ou d'extrême-gauche ?

Nécessité de répression, oui, nous sommes d'accord ; mais, à côté de la nécessité de répression, il y a celle de sauvegarder les libertés individuelles, les libertés essentielles.

Les lois d'exception jaillies de l'événement ne sont jamais de bonnes lois ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur de nombreuses travées à gauche, au centre et à droite.*)

Les attentats contre l'ordre public, c'est un moment de l'histoire de la République, mais la sauvegarde des libertés individuelles, c'est, pour nous, la permanence de l'histoire de la République. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

On a baptisé cette loi : « Loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance ». En quoi consistent ces formes nouvelles ? Mon Dieu ! remontons un peu dans l'histoire de France, pas très loin. Nous avons eu la Jacquerie, puis la Fronde — la Fronde, c'était sérieux — les multiples révolutions du siècle dernier, les événements de 1961 et 1962. Il n'y a pas de formes nouvelles de délinquance, il y a peut-être des moyens nouveaux de délinquance. On n'est pas exactement armé des mêmes armes. Vous avez fait allusion aux gens casqués qui venaient avec des matraques dans les réunions. Mais croyez-vous que les paysans de la Jacquerie ou les frondeurs n'étaient pas dotés des armes de leur époque ? On se paye de mots quand on parle de « formes nouvelles de délinquance ». Dans un pays comme la France, qui a connu bien des secousses, ces formes de délinquance sont connues depuis fort longtemps et vous n'êtes pas le premier gouvernement appelé à y faire face.

Votre loi est, dites-vous, une loi de dissuasion, peu efficace du reste pour ceux que rien n'arrête et qui se tiennent généralement dans une prudente clandestinité. Vous ne mettez pas la main sur eux plus facilement ; vous attrapez seulement quelques nigauds dans les filets de votre loi, lesquels encourront des sanctions sévères.

En revanche, la loi risque de dissuader les organisations sérieuses de faire des manifestations, portant ainsi un coup indirect, certes, mais un coup certain au droit de réunion. La loi dissuadera le citoyen sage d'aller assister à une manifestation légitime dans laquelle il a le droit de revendiquer dans le cadre des lois de la démocratie. Est-ce le but que vous recherchez ?

Ah ! Bien sûr, c'est embêtant, quand on est au Gouvernement, toutes ces manifestations, ces réclamations, tous ces défilés, ces cortèges ! Il vaudrait mieux que cela n'ait pas lieu. (*Sourires.*) Dans la mesure où on peut les dissuader, je crois qu'on y gagne la tranquillité et la paix. (*Nouveaux sourires.*)

A la vérité, vous ne dissuaderez que des gens honnêtes et respectueux de la loi : les syndicats, les organisations ouvrières, les associations diverses aux revendications légitimes. Peut-être même arrivera-t-on un jour, en l'état de certains termes de la loi que l'on nous propose de voter, à la dresser contre les grévistes. Je sais que vous faites l'affirmation du contraire et je ne vous fais pas de procès d'intention, monsieur le garde des sceaux, car je crois que lorsque vous le dites, ainsi que M. le Premier ministre, vous êtes sincères.

M. le Premier ministre a déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale : Nous appliquerons cette loi avec discernement. Le propos ne me plaît pas beaucoup parce que je ne crois pas que la poursuite relève du discernement du Gouvernement. Qui choisirait-il dans cette poursuite ? Ce serait vraiment arbitraire. Je crois qu'il a voulu dire : nous appliquerons cette loi avec prudence beaucoup plus qu'avec discernement. Mais à supposer que le Gouvernement soit prudent dans l'application de la loi, vous donnez une arme aux procureurs de la République — vous savez qu'ils peuvent se saisir de la poursuite, même sans réquisition de votre part — et vous risquez de donner également une arme à d'autres gouvernements après le vôtre et moins bien intentionnés. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur de nombreuses travées à gauche et au centre.*)

C'est là qu'est le danger. Un de nos collègues disait l'autre jour devant notre commission : C'est un argument qui n'a pas beaucoup de valeur. Comment ? Mais l'histoire est pleine des exemples de ce danger. Rappelez-vous que ce sont les décrets-lois de Daladier qui ont permis, en 1941, la poursuite des résistants par le gouvernement de Vichy. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*) Rappelez-vous qu'Hitler est arrivé au pouvoir légalement avec les lois de la République de Weimar et qu'un gouvernement de dictature qui veut s'établir, même s'il est prêt à le faire par la force, trouve beaucoup plus facile d'avoir à sa disposition un arsenal de lois votées par ses prédécesseurs. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur de nombreuses travées à gauche et au centre.*)

Alors, monsieur le garde des sceaux, sans mettre en cause ni la bonne foi du Gouvernement, ni la prudence qu'il veut manifester, ni le discernement dont il nous a parlé, je pense que cette loi est imprudente pour l'avenir.

Vous nous avez dit, il est vrai, et M. le Premier ministre l'a déclaré à l'Assemblée nationale : « Mais s'il arrivait les événements que vous prévoyez, il n'y aurait plus de loi du tout et tous les républicains se trouveraient dans le même camp. » Cette réponse n'est pas suffisante pour écarter le danger et ce que je viens de vous dire à propos de faits historiques et démontrés suffit à vous mettre en méfiance à l'égard d'un texte qui peut être, demain, dans les mains de n'importe quel gouvernement.

Cernant de plus près les parties essentielles du texte, car vous pensez bien que je ne vais pas m'attarder sur l'alinéa premier de l'article 314, qui appellera sans doute, lors de la discussion des amendements, un certain nombre de réflexions de notre part, je reconnais bien volontiers que les commandos que l'on appelle à force ouverte — il faudra peut-être donner une définition plus précise de cette force ouverte, surtout après l'amendement qui a été présenté par notre rapporteur — que ces commandos préparés, concertés à l'avance, sont extrêmement dangereux. Je ne m'appesantis pas sur l'alinéa premier bien qu'il appelle un certain nombre de réserves car il commence à instituer une sorte de responsabilité collective. Je voudrais surtout m'attacher à la discussion des articles les plus dangereux, c'est-à-dire de ceux qui résultent des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 314 du code pénal et qui traitent des rassemblements illicites ou interdits.

Si l'on s'en tient au code pénal, tous les rassemblements sont en principe illicites, même ceux qui sont composés de gens non armés. Par rassemblements illicites on entend ceux qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration régulière. Je pense que c'est l'interprétation légale que l'on peut donner au mot « illicite ». Seulement, l'autorisation ou la non-autorisation est à la discrétion du Gouvernement. Il choisit le moment où il peut interdire une manifestation, même si l'autorisation lui a été demandée. Par conséquent, vous avez là un des éléments essentiels du délit car, dans le texte, le fait que la manifestation ou le rassemblement soit illicite ou illégal constitue un des éléments du délit, n'est-il pas vrai, élément qui est à la discrétion,

à n'importe quel moment, du Gouvernement. Ainsi, en déclarant tout à coup illicite, irrégulière une manifestation on peut évidemment essayer de poursuivre ceux qui en ont été les organisateurs ou les participants avec l'aide des autres alinéas de l'article 314 que vous nous proposez de voter.

Il est question dans le texte des « chefs » ou des « organisateurs ». Ces termes sont imprécis. Il y a eu dernièrement, dans mon département comme dans beaucoup d'autres, des manifestations d'agriculteurs. Ces agriculteurs nous ont demandé de participer à ces manifestations. Nous y sommes allés et nous étions en tête. A un certain moment, quelques manifestants ont un peu secoué les grilles de la préfecture. Nous avons essayé de les calmer après avoir demandé au préfet de faire retirer les C. R. S. ; l'ordre a été immédiatement rétabli. Est-ce que nous, qui étions en tête de la manifestation, n'aurions pas pu être considérés comme les chefs de cette manifestation ? Le chef, suivant l'étymologie la plus sûre, c'est celui qui est à la tête.

M. Gaston Monnerville. Le chef, c'est *caput*.

Un sénateur à droite. Sans aucun doute !

M. Edouard Le Bellegou. Il convenait donc de remplacer l'expression « les chefs » par une autre. Notre rapporteur y a pourvu après l'observation que j'en ai faite à la commission. Il l'a remplacée par les mots : « les responsables » ou « organisateurs », ce qui est évidemment beaucoup plus précis.

En matière de rassemblement illicite, le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit que « seront punis... les chefs ou organisateurs de ce rassemblement qui n'auront pas donné l'ordre de dislocation après le début des violences ». La commission a remplacé ce dernier membre de phrase par la disposition suivante : « lorsqu'il sera établi qu'ils ont eu connaissance de ces violences ». Vous savez que, pratiquement, il est difficile aux organisateurs d'une manifestation, surtout s'ils sont à la tête de celle-ci, d'avoir connaissance des violences qui peuvent se produire en dehors d'eux, notamment à l'arrière de la colonne. C'est généralement le cas et c'est ce qui s'est passé le 1^{er} mai dernier, lors du défilé organisé à Paris.

Prenons l'exemple de la fédération nationale des syndicats agricoles dont les organisateurs sont à Paris. La manifestation se déroule normalement dans la capitale mais des troubles se produisent à Marseille, à Bordeaux ou dans toute autre ville. Les organisateurs de Paris seront-ils alors déclarés responsables ?

Cette notion d'organisateur est donc extrêmement dangereuse, notamment si l'on se réfère au plan national. Comment pourront-ils connaître les troubles ? Pourront-ils donner l'ordre de dislocation, et comment le feraient-ils ? Celui-ci, d'ailleurs, sera-t-il suivi lorsque quelques provocateurs se seront mêlés à la manifestation ?

Votre projet de loi est non seulement injuste pour les organisateurs mais encore inefficace et sans portée, car aucun ordre de dislocation quel qu'il soit ne sera suivi d'effet si des provocateurs se mêlent à la manifestation.

Quant aux participants, plus personne ne doit sortir dans la rue un jour de manifestation. (*Rires sur de nombreuses travées.*)

Cette notion est, elle aussi, dangereuse.

Il est vrai qu'à la suite d'un amendement déposé à l'Assemblée nationale on a fait de ce délit — ce qui était normal et vous l'avez vous-même précisé tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux — un délit d'intention, c'est-à-dire que le ministère public aura le devoir de faire preuve de la volonté coupable.

Prenons le cas d'une manifestation qui se déroule dans tel boulevard dont la police barre les deux extrémités. Il y a là des manifestants, des agités, des passants, des ménagères qui vont faire leur marché. La police charge et elle prend dans ses filets un certain nombre de personnes qu'elle amène évidemment au dépôt. Il faudra que les braves gens fassent contre la police la preuve de leur innocence.

Vous affirmez que c'est au ministère public de faire la preuve de la culpabilité, mais étant donné les circonstances les seuls témoins présents seront les policiers, lesquels seront jugés et partie. Ce n'est pas le procès de la police que je fais, mais on comprend très bien que lors d'une manifestation de cette nature les policiers sont quelque peu énervés. Ils ne sont pas tout à fait des témoins impartiaux. En revanche, tout témoin à décharge sera suspect du simple fait de sa présence sur les lieux et par conséquent lui-même présumé coupable.

Alors, comment fera-t-on la preuve de l'innocence ? Il n'y aura pratiquement pas de moyen d'y parvenir.

Lorsque vous affirmez que la police procédera avec beaucoup de délicatesse à ces opérations, permettez-moi de vous faire observer que cela ne correspond pas à la jurisprudence policière.

J'ai lu voici quelques jours dans *Le Monde* un article au sujet de manifestations rédigé par M. Viançon-Ponté. Je cite : « Tout jeune est a priori suspect, et, dans le voisinage d'une manifestation, quiconque a le malheur de courir relève du coup de matraque. Lors du défilé du 1^{er} mai à Paris, le dimanche 10 au rassemblement pour la paix au Viet-Nam à Vincennes, rue d'Assas, mardi dernier, devant la faculté de droit et mercredi soir autour de la Mutualité, des défenseurs de l'ordre public ont interpellé, injurié ou matraqué pêle-mêle jeunes gens et jeunes filles, qu'ils manifestent ou non, gauchistes affirmés, mais aussi simples passants ou paisibles étudiants ».

Dans ces conditions, le coup de filet de la police ne présente aucune espèce de garantie, et la preuve de l'innocence sera difficile à faire alors que le ministère public aura sous la main la preuve facile, mais partielle, des agents de police qui ont procédé à l'opération.

Un tel climat est extrêmement dangereux, comme le souligne le rédacteur du *Monde*. Du reste, cette culpabilité résulte de quoi ?

D'abord de la présence. Celle-ci est un fait matériel et elle présuppose une intention. Cette intention se déduira par une sorte de présomption tirée de la seule présence.

Vous voyez par conséquent combien ce texte présente de dangers pour les libertés individuelles. Aussi vous comprendrez pourquoi, tout à l'heure, nous supplions le Sénat de bien vouloir l'écarter en votant l'un des amendements qui ont été présentés par un de nos collègues et un autre déposé par moi-même.

Une simple présence passive peut suffire. Celui qui n'a rien cassé, qui a essayé de se dégager de la manifestation risquera de supporter des pénalités très importantes y compris sur le plan civil.

La responsabilité collective est, par sa nature, une responsabilité que l'on détermine à l'aveuglette. Vous avez, du reste, l'avis de nombreux juristes à cet égard. Un autre rédacteur d'un article du *Monde*, éminent avocat du barreau de Paris, écrit dans un article :

« Selon ce texte, la participation à une manifestation interdite ou illicite — rien n'est, il faut le dire, changé pour les autres — devient un délit si surviennent des violences ou des voies de fait. C'est laisser le soin à des agités, à des excités ou à des provocateurs, de transformer en délit une participation imprudente à une manifestation interdite. Autrement dit, c'est permettre aux « casseurs » de désigner autour d'eux d'autres « payeurs ».

« Le projet, en réalité, veut intimider. Il veut enlever aux violents l'environnement des doux, qui, par crainte d'un engrenage de responsabilités pénales et civiles, préféreront s'abstenir de commettre la faute de participer à une manifestation irrégulière susceptible de dégénérer. Telle est la bonne intention. »

Du reste, le magistrat auquel je faisais allusion et qui, dans *Le Monde* encore du 30 avril, a parlé de nouveaux délits et de nouveaux coupables arrive à la même conclusion :

« Le système est efficace. Certes, les actions de commandos menées par les agents prêts à tout ou couverts d'avance par l'anonymat demeurent toujours possibles. Mais la distinction entre les durs et les mous s'accentuera. Les citoyens moyens s'abstiendront de participer à des manifestations, et on peut même imaginer que si tous les manifestants en puissance font le même raisonnement le mot de manifestation perdra un jour toute signification. »

Vous allez donc abandonner la rue aux clandestins, aux agitateurs, à ceux que votre police n'arrivera pas toujours à arrêter et à discerner et vous allez livrer à la justice des badauds ou des imprudents, des organisateurs honnêtes et, par voie indirecte, mais par voie de conséquence, arriver pratiquement à la suppression sinon complète, du moins progressive du droit de manifestation.

Dans ces conditions, ces textes méritaient incontestablement d'être passés au crible de la critique juridique.

Vous avez dit du reste tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, et j'ai applaudi à vos paroles, que dans une démocratie chacun a le droit d'exprimer parfaitement son sentiment à condition que ce soit de façon loyale et paisible. C'est ce que

je m'efforce de faire à cette tribune et vous ne pouvez pas manquer de convenir que les arguments que j'apporte ne sont pas seulement les miens, mais ceux de nombreux juristes.

Vous savez que des syndicats de magistrats, l'association nationale des avocats, des syndicats d'avocats, l'union des jeunes avocats, ont protesté contre la loi. Ce ne sont pas tous des gens de gauche, ce ne sont pas des agités, ce sont des gens sages qui ont l'habitude de connaître la difficulté de la preuve, les difficultés de la justice, et qui par conséquent vous disent : « Attention ! »

Et puis, le drame, c'est que tout risque, en définitive, d'être profondément altéré par la présence de provocateurs.

J'ai applaudi, du reste, à la disposition proposée par notre rapporteur, qui punit les provocateurs dans les manifestations. J'irai même, par un amendement, plus loin que lui dans ses conclusions en indiquant que lorsque la preuve aura été faite qu'une manifestation a dégénéré par la faute de provocateurs, il n'y aura ni crime ni délit pour les organisateurs et les participants. Je crois que c'est fort sage, et notre commission s'est d'ailleurs ralliée à ce point de vue.

Les provocateurs, il en est de toutes sortes, monsieur le garde des sceaux. Le Président de la République lui-même a dit à peu près ceci, dans son discours en Auvergne : « Il y a des gens qui font des attentats pour empêcher que d'autres commettent des attentats. » Eh oui, il y a des gens qui font des attentats. Je ne sais pas si c'est pour empêcher que les autres fassent des attentats, mais c'est peut-être aussi pour que la loi soit plus facilement votée. (*Très bien ! sur les travées socialistes et communistes.*)

En effet, des renseignements qui m'ont été donnés par un de mes collègues parfaitement digne de foi, il résulte que le 9 mai dernier est intervenu, à Besançon, un fait qui ne figurait pas dans votre énumération de tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux. (*Rires sur les mêmes travées.*) Il a mis en cause un individu qui est, paraît-il, membre du parti de la majorité et qui représentait les candidats de celle-ci aux élections. Il était même chargé de surveiller les bureaux de vote et était le mandataire de ces candidats. (*Nouveaux rires sur les mêmes travées.*) Avec d'autres amis, il a fait un « cassement ». Peut-être ont-ils agi avec un souci intempestif ou excessif dans le dessein de bien démontrer que la loi était nécessaire. Finalement, ces provocateurs ont été arrêtés.

Des provocateurs, il peut y en avoir dans tous les milieux, dans tous les partis. Il y a évidemment là quelque chose d'extrêmement grave.

Mes chers collègues, j'en ai terminé.

Si nous nous opposons au projet qui nous est soumis à l'heure actuelle, c'est parce que, pour nous, dans la tradition républicaine — je ne veux pas reprendre, si elle apparaît un peu usée l'expression de « loi scélérate » que l'on a employée en 1894 à l'occasion des textes contre l'anarchie — les lois d'exception, comme je l'ai dit tout à l'heure, apparaissent fâcheuses. Aussi les républicains, notamment les socialistes, les ont-ils toujours combattues.

Jaurès, Viviani, Millerand ont pris part aux amples débats de la chambre des députés en 1894. Ils ont combattu le projet de loi contre les anarchistes et ils étaient loin de les approuver. Ils ont combattu ce projet parce que, disaient-ils, c'est une arme terrible dans les mains du Gouvernement. Du reste, les événements leur ont donné raison car, quelques jours après la promulgation de la loi dite « scélérate », la première application qui en fut faite sanctionna non pas un anarchiste, mais un socialiste. C'était l'époque où les tribunaux avaient des notions de politique assez vagues. Ils confondaient assez volontiers socialistes et anarchistes. (*Sourires.*)

M. Pierre de Chevigny. Cela a bien changé !

M. Edouard Le Bellegou. C'était un nommé Breton qui fut condamné. Il fut député du Cher, longtemps sénateur et membre de l'Institut. Il est mort en 1940. Cette condamnation n'a pas entravé sa carrière ; je n'ose pas dire qu'elle l'a aidée. (*Nouveaux sourires.*)

En tout cas, c'est une démonstration évidente que les lois ne reçoivent pas toujours l'application souhaitée et qu'elles peuvent servir quelquefois à punir d'autres personnes que celles qu'on voudrait châtier.

C'est la raison pour laquelle, suivant la tradition que nous, socialistes, que nous, républicains, avons toujours défendue, sans aller jusqu'à qualifier votre projet de loi, par courtoisie pour

votre personne et pour celle du Premier ministre, de loi scélérate, je me contente de dire qu'il est mauvais et dangereux. La démonstration en est faite, je crois.

Aussi, quel que soit notre désir de voir poursuivis devant les tribunaux les fauteurs de troubles qui mettent en péril la liberté et les biens des autres, nous ne pouvons pas voter un texte qui est contraire aux principes juridiques et aux traditions de la République. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche, ainsi que sur plusieurs travées au centre et à droite. L'orateur, en regagnant sa place, est félicité par ses amis.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel Martin.

M. Marcel Martin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la tâche est difficile de prendre la parole après l'étourdissante démonstration de logique juridique que vient de nous faire notre collègue, M. Le Bellegou. Je m'y efforcerai néanmoins car, moi aussi, j'ai quelques petites choses à dire.

Mes chers collègues, nous sommes saisis d'un projet de loi qui porte le titre pudique de « projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance ». A la vérité, l'opinion publique ne s'y est pas trompée. Toujours directe et quelque peu truculente, elle l'a défini immédiatement comme le projet de loi « anti-casseurs ».

Ne croyez pas, mes chers collègues, que je vienne ici défendre les casseurs. En tant que citoyen, en tant que juriste, je désire que, comme dit le proverbe, « qui casse les verres les paie ». C'est une règle qui me paraît être de bon sens et j'ajoute que c'est une règle de droit qui figure déjà dans nos codes.

Un sénateur à gauche. Très bien !

M. Marcel Martin. Je viens simplement vous demander, messieurs du Gouvernement, de bien vouloir faire réflexion, au nom de la démocratie, sur un certain nombre de points.

Devant un phénomène social qui se développe — et je remercie le rapporteur qui, en des termes excellents, nous a démontré tout à l'heure la montée des statistiques en cette matière — devant un phénomène social qui se développe, dis-je, on doit quand même se poser quelques questions.

Certes, mes chers collègues, dans une population, il existe toujours des destructeurs. C'est la loi normale de toute société depuis la préhistoire. Mais quand la destruction et l'action directe prennent une ampleur anormale et deviennent monnaie courante, il ne suffit peut-être pas de réprimer. Il faut encore chercher la cause profonde de cette situation pour y porter remède. Nous sommes en présence d'un malade dont la fièvre monte; la bonne thérapeutique, alors, ne consiste pas seulement à changer le thermomètre. (*Sourires.*)

Pourquoi, aujourd'hui, y a-t-il tant de casseurs ? Il est facile d'en accuser une certaine perversion de l'opinion publique. Il est facile d'en accuser une certaine jeunesse, mais cette accusation tombe à faux. Tous les jours, nous avons la démonstration du contraire. Tous les jours, les faits nous apportent la preuve que les casseurs font partie de toutes les catégories de ce pays.

Ce sont les agriculteurs qui se révoltent et qui barrent les routes; ce sont les commerçants, écrasés par une politique financière et fiscale favorisant les grandes surfaces, qui se groupent et réagissent, ce sont les travailleurs qui se révoltent et occupent les lieux du travail. Il n'est pas jusqu'aux professions libérales au sein desquelles il n'y ait de l'agitation.

Permettez-moi alors de dire que parmi toutes les raisons qui expliquent, sans les justifier d'ailleurs, des attitudes de violence de cette nature, il en est une qui m'apparaît primordiale.

Messieurs du Gouvernement, la population a le sentiment qu'elle est coupée de vous; que désormais rien n'est plus possible à travers les structures constitutionnelles pour obtenir la satisfaction des revendications les plus justes; que le Gouvernement et son administration sont totalement imperméables aux nécessités de la politique nationale, qu'enfin à travers ce gouvernement, le peuple souverain est en fait pieds et poings liés entre les mains d'une administration toute puissante et inhumaine. C'est peut-être là la raison profonde de ces flambées de colère que nous voyons surgir par séries de toutes les catégories de la population, dans tous les secteurs économiques, dans toutes les régions de France.

Monsieur le garde des sceaux, je vous sais particulièrement attentif au problème constitutionnel, mais ne croyez-vous pas que depuis des années les gouvernements successifs ont joué dangereusement avec nos institutions? Les organismes irresponsables se sont multipliés à plaisir et la population ne s'y retrouve plus. Par contre les organismes constitutionnels responsables ne sont plus consultés.

M. Edgar Tailhades. Très bien !

M. Marcel Martin. Et lorsque par hasard on les consulte pour les mouiller, d'ailleurs, on ne tient pas compte de leur avis ou l'on n'en tient compte que partiellement.

M. Edgar Tailhades. On a voulu la démocratie directe !

M. Marcel Martin. Alors, monsieur le garde des sceaux, la population gronde et se révolte. Pourquoi? Mais tout simplement parce que les canaux normaux de protestation établis par notre Constitution lui apparaissent comme devenus totalement inutiles.

Je crois, mes chers collègues, qu'en politique il existe une loi fondamentale que j'appellerai la loi « de la chaudière ». Quand il existe une chaudière et que l'on passe son temps à attiser le feu tout en bloquant les soupapes de sûreté conçues par les ingénieurs, on ne doit pas s'étonner que la chaudière saute un beau jour.

Or, nous sommes proches de cette situation et il faut s'en rendre compte. *Caveant consules!* Que les consuls prennent garde! Messieurs du Gouvernement, vous êtes les consuls. Je vous demande, je vous supplie, je vous adjure de bien vouloir tenir compte des avis des comices plutôt que de vous reposer seulement sur les forces de la garde prétorienne ou sur l'action de vos licteurs.

Cette loi qui nous est présentée, je pense qu'elle est bien l'expression d'une réaction contre une réalité sociale dangereuse, mais je pense aussi qu'elle est une réaction purement conjoncturelle dont on disait tout à l'heure qu'elle était forcément mauvaise, alors qu'à la vérité, si le Gouvernement avait voulu répondre exactement aux nécessités qui nous sont démontrées au fil des jours par la multiplication des dégradations et des exactions, il faudrait qu'il se penche avec humanité sur les raisons profondes de ces réactions populaires et qu'il veuille bien écouter au plus près ceux qui, responsables alors de la République, l'avertissent, lui posent des questions, sollicitent de lui des solutions, car ces avertissements, ces questions, ces solutions viennent directement du « tuf » populaire à travers les structures de la République auxquelles nous sommes tous particulièrement attachés. (*Applaudissements sur un certain nombre de travées à gauche.*)

Vous excuserez, mes chers collègues, cet avant-propos car je crois que la philosophie constitutionnelle que je viens d'exprimer est bien, en réalité, la raison profonde des réactions que nous cherchons aujourd'hui à limiter et qu'il vaudrait mieux prévenir avec humanité que guérir par la répression.

Dans les quelques minutes qui me restent, je voudrais que vous laissiez au juriste qui sommeille toujours au fonds de moi-même le soin d'examiner quelques éléments du texte qui nous est soumis, tout à fait indépendamment des principes généraux que je viens d'exposer.

Ne nous y trompons pas, mes chers collègues, ce texte tient exclusivement dans l'article 1^{er}. C'est celui-ci qui est important, qui est essentiel et, aussi, critiquable. Cet article est divisé en deux parties bien distinctes. Il s'agit, au premier alinéa, de juguler les opérations de commando et, dans l'alinéa suivant, de réprimer les conséquences d'une manifestation qui tourne mal. Ces deux choses sont entièrement différentes.

En ce qui concerne les réactions prévues à l'encontre des actions de commando, je rejoindrai ce qu'a dit tout à l'heure M. Le Bellegou. Il est inadmissible que dans notre pays, dans notre République, des groupes armés puissent faire la loi où que ce soit, dans la rue, dans les ateliers, dans les universités ou dans les administrations. Je suis donc parfaitement d'accord pour que ces opérations de commando soient spécialement visées et réprimées. Encore faut-il que cette répression soit conforme au droit et la lecture du texte me donne à cet égard certaines inquiétudes.

Il s'agit, en bref, de poursuivre et de condamner pénalement, voire même civilement, les chefs ou organisateurs des groupes ayant mené une action à force ouverte. Alors je pense que le

texte est insuffisant parce qu'il laisse planer bien des incertitudes et bien des doutes et vous savez, monsieur le garde des sceaux, qu'en matière pénale on ne peut pas supporter l'équivoque ou le doute.

Il importe tout d'abord de préciser, mieux que ne le fait le texte, la notion d'« action menée à force ouverte par un groupe ». Il faut tout d'abord préciser la nature du groupe. Je conçois fort bien que l'on poursuive un groupe de fait, pris « la main dans le sac », mais il ne faudrait pas que cette notion de groupe soit tellement extensive que l'on puisse par ce texte condamner les chefs ou organisateurs de tous les groupements d'ordre général auxquels se rattachent les groupes directement auteurs de la subversion. Il se peut, par exemple, que pour des raisons précises, en tel point du territoire, telle section d'un groupement ou d'un syndicat national engage une action illégale. Dans une telle hypothèse il ne faudrait pas que, par une utilisation extensive du texte, puissent être condamnés non seulement les chefs et organisateurs, mais encore les chefs et organisateurs à l'échelon national du groupement auquel se rattache le groupe dont je disais tout à l'heure qu'il avait été pris la main dans le sac.

Puis, il y a la notion de force ouverte qu'il faut préciser. Je sais bien à cet égard qu'il existe déjà une certaine jurisprudence. Mais ici la situation est tellement grave que je souhaiterais à cet égard que des précisions soient apportées.

C'est aussi la notion de « chef » et d'« organisateur » qu'il faut préciser. J'accepte volontiers la notion de l'« organisateur ». L'organisateur c'est celui qui se trouve « branché » directement sur le groupe de fait poursuivi. La notion de « chef » me paraît en l'espèce beaucoup trop vague et je souhaiterais que ce texte soit écarté du projet. Voilà pour ce qui concerne l'alinéa premier, c'est-à-dire les opérations anti-commandos.

Les alinéas 2, 3 et 4 du même article premier visent, eux, à sanctionner pénalement et civilement les conséquences de ce que j'appelais tout à l'heure une manifestation qui tourne mal.

Alors, je ne pourrai pas voter ce texte et je ne le voterai pas, parce que ses dispositions instituent dans notre droit — contrairement à ce qui a été dit — et vous me le pardonnerez, monsieur le garde des sceaux — une responsabilité pour autrui, une responsabilité collective qui est inadmissible. Bien plus, dans le cadre de cet article touchant les manifestations, un certain nombre de notions sont très dangereuses parce que très imprécises, plus imprécises encore que dans l'alinéa premier.

Les chefs ou organisateurs de ces rassemblements, où sont-ils ? Où s'arrêtera l'escalade dans la recherche des responsabilités ? A quel échelon s'arrêtera-t-on ? S'arrêtera-t-on à l'échelon local ? Ira-t-on jusqu'à l'échelon régional ? Poussera-t-on jusqu'aux cadres de la nation ? Là, monsieur le garde des sceaux, on sera bien obligé de s'arrêter, je le reconnais, mais seulement en raison de la territorialité de la loi française, car un certain nombre d'organisations sont de nature internationale.

Ici, il serait à tout le moins nécessaire de préciser très exactement ce que l'on entend par « chef » ou par « responsable ».

Il faut, en second lieu, préciser cette sorte d'excuse absolue qu'est l'« émission par ces chefs ou organisateurs de l'ordre de dislocation après le début des violences ou des destructions ». A qui incombera la preuve que l'ordre de dislocation a été donné, à partir de quel moment considérera-t-on que cet ordre, une fois donné, a été suffisamment diffusé. car sans doute ne suffit-il pas à un organisateur de prendre une décision s'il ne l'a pas émise et diffusée pour que joue l'excuse absolue ? Mais, alors, on se rend compte que ce texte est totalement inapplicable.

Il en va de même des poursuites qui visent ceux qui auront continué de participer volontairement à ces rassemblements après le commencement et en connaissance des violences ou des destructions. Comment voulez-vous faire, mesdames, messieurs, la démonstration de la connaissance acquise du début des violences ? C'est rigoureusement impossible et, dans la mesure où la preuve serait mise à la charge du prévenu, il serait alors en face d'une preuve impossible.

M. Guy Petit. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Marcel Martin. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit avec l'autorisation de l'orateur.

M. Guy Petit. Je pense, mon cher collègue, que les précisions et rectifications extrêmement importantes qui ont été apportées par le rapporteur et la commission sont de nature à vous donner des apaisements.

D'abord, dans les deux paragraphes du texte de la commission, se retrouvent les mêmes termes extrêmement précis :

« Il devra être établi » que, tantôt les organisateurs, tantôt les participants, ont eu connaissance des troubles. Par conséquent, d'après le texte que propose la commission, il ne peut y avoir, à aucun titre, un renversement de la charge de la preuve.

Il faut que la poursuite établisse de façon certaine que l'intéressé a eu connaissance — s'il s'agit d'un organisateur — que des troubles ont commencé et qu'il n'a pas voulu donner l'ordre de dislocation. Quant à la diffusion de cet ordre, si elle est difficile, elle ne peut pas être retenue à mon avis dans le lien de la poursuite et il suffit que l'ordre de dislocation ait été donné. Quant aux participants, il suffit qu'ayant eu connaissance du commencement des troubles ils se soient maintenus sur les lieux de la réunion et y aient participé volontairement.

Nous devrions discuter plutôt, semble-t-il, sur le texte proposé par la commission, qui apporte des améliorations certaines et qui nous donne beaucoup plus d'apaisements. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs travées au centre.*)

M. Marcel Martin. Je remercie M. Guy Petit de son intervention, qui me permet d'écourter considérablement la mienne propre. J'allais en effet en arriver à ma conclusion, qui est la suivante : c'est que je ne pourrai voter ce texte, ainsi, je crois, que mes amis de Meurthe-et-Moselle, que si les objections que je viens de présenter sont levées et que si certains des amendements présentés par la commission ou par certains de nos collègues sont adoptés par le Sénat. Dans l'hypothèse contraire, il est évident que la loi changerait entièrement de caractère et qu'il me serait impossible de la voter. Je remercie encore une fois M. Guy Petit de m'avoir permis cette mise au point rapide et je vous remercie, mes chers collègues, de votre attention. (*Applaudissements, sauf sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, depuis que ce texte de loi a été adopté, il a été beaucoup écrit, beaucoup dit, nous avons, les uns et les autres, beaucoup lu, beaucoup entendu, mais au fur et à mesure que ma propre étude s'avance mon esprit, pour autant, n'était point éclairé.

La séance d'aujourd'hui, marquée, monsieur le garde des sceaux, par votre exposé tout à fait remarquable, encore que sur certains points juridiques je ne puisse pas être tout à fait d'accord avec votre démonstration, marquée aussi par les exposés de nos collègues, l'impeccable démonstration juridique de M. Le Bellegou et tout ce que le conseiller d'Etat, M. Marcel Martin, siégeant parmi nous a dit tout à l'heure de très émouvant, la séance d'aujourd'hui, dis-je, nous confirme dans l'idée que nous sommes en présence d'un faux problème et d'un faux débat, et voici pourquoi.

Nous sommes tous d'accord, monsieur le garde des sceaux, c'est étrange mais c'est vrai ! Vous faites état d'un certain nombre de mouvements de subversion que nous sommes tous d'accord ici, je crois, pour réprouver. Il n'y a pas un républicain, il n'y a pas un sénateur digne de ce nom qui puisse approuver les exactions dont vous nous avez donné la liste. Il n'y a pas un législateur républicain digne de ce nom qui oserait vous refuser des moyens pour les combattre ou les réprimer.

Les questions qui se posent sont donc les suivantes : premièrement, en avez-vous besoin ? deuxièmement, l'outil ou plus exactement l'arme, pour reprendre votre image que vous nous demandez de vous fournir ne dépasse-t-elle pas singulièrement et dangereusement le but que vous voulez attendre comme nous le voulons tous ?

Je dis qu'il s'agit d'un faux problème et d'un faux débat car, en lisant les interventions de M. le garde des sceaux et de M. Le Bellegou au *Journal officiel*, il faudrait chercher soigneusement pour découvrir les véritables contradictions sur les points fondamentaux.

Monsieur le garde des sceaux, je suis persuadé, et c'est l'avis de tous, que l'arsenal dont disposent nos tribunaux est suffisant et, au surplus, un certain nombre de condamnations récentes le prouvent. Mais je ne vous ferai point une querelle à cet égard

et, si vous voulez un instrument spécialisé, je suis prêt à vous l'accorder, encore qu'en tant que juriste j'aie été dans l'impossibilité d'appliquer aux différents événements scandaleux qui se produisent le texte que vous nous demandez d'adopter.

Nous nous trouverions, paraît-il, devant une forme nouvelle de délinquance. Hélas ! en matière de mal, monsieur le garde des sceaux, depuis que le monde est monde, il est difficile d'inventer quelque chose. (*Sourires.*) Dans cette prétendue forme nouvelle de délinquance, je ne découvre rien dont je puisse dire en tant que juriste : la loi telle que l'a proposée le Gouvernement va permettre que justice soit faite et que l'effet de dissuasion joue.

Mais, encore une fois, je ne veux pas vous faire de querelle sur ce sujet et, si vous voulez un instrument nouveau et s'il s'agit de réprimer les actions de commando, pour lesquelles les textes pénaux manquaient peut-être de précision et d'adaptation, sous réserve que soient adoptés les amendements que la commission et le rapporteur vont défendre tout à l'heure, je vous donne mon accord. Seulement voilà, il y a le reste ! J'en suis sûr, vous ne l'appliquerez pas comme il pourrait l'être, mais peut-être d'autres ne s'en feront-ils pas faute.

M. Edouard Le Bellegou. Bien sûr !

M. Pierre Marcilhacy. Les alinéas qui suivent l'alinéa premier, je ne peux pas, je ne pourrai jamais les accepter ! (*Très bien ! très bien ! sur les travées socialistes et à gauche.*)

Mes chers collègues, je voudrais là me placer non pas sur le terrain du droit pénal, mais sur le terrain du droit public, car en définitive — et je prie le remarquable avocat qu'est M. Le Bellegou, qui a l'expérience des tribunaux pénaux alors que je n'en ai aucune, de m'en excuser — c'est là un texte de droit public.

Il ne s'agit pas de savoir si ceux que l'on va prendre et que l'on va punir sont vraiment les coupables, il s'agit de les punir parce que, par leurs actions et par la répétition possible de leurs actions, ils mettent en cause l'ordre public. L'ordre public, monsieur le garde des sceaux, est à la charge du Gouvernement, et il est à la charge du Parlement, je le reconnais volontiers, de donner au Gouvernement les moyens d'assurer cette haute et essentielle mission.

Sous l'angle du droit public, la situation est-elle nouvelle ? Il serait facile de gloser et, avec quelques documents historiques, de rappeler que si, dans le mal, rien n'a été inventé, en matière politique, croyez-moi, depuis les Grecs — et j'en passe — tout a à peu près été inventé : complots, subversion, manifestations... Nous savons tous que les régimes ne changent que par des coups de force et que — c'est Voltaire qui l'a dit — « Le premier qui fut roi fut un soldat heureux », cela sans aucune allusion au temps présent. (*Rires.*)

La situation a cependant un caractère un peu nouveau à partir de la Révolution de 1789. Les premiers textes auxquels on songe datent de 1791, puis on trouve un certain nombre de modifications, des textes datant de 1848 et, enfin, un texte de 1960, qui est l'article 104 du code pénal. Eh bien ! tous ces textes sont destinés à assurer l'ordre public dans la rue. Mais voici où est le danger : c'est que si pour réprimer l'action de commando, ce qui n'est malgré tout que de la malversation, du crime, du délit, ou pour employer un terme meilleur, du banditisme, je suis prêt à vous donner le premier alinéa du nouvel article 314 du code pénal, à partir du moment où les alinéas suivants ne sont plus que des textes destinés à assurer l'ordre public dans la rue, je deviens très méfiant. Autrefois, on avait aussi cette méfiance et l'on prenait plus de précautions. En 1791, quand il y avait des attroupements, il fallait qu'un magistrat, l'ordre ne pouvant pas être donné par celui qui allait l'exécuter, se saisisse d'un drapeau rouge et qu'ensuite, les bons citoyens ne s'étant pas retirés, pour répondre à la formule ancienne, la force armée fasse son devoir. Cette formule du drapeau rouge a été modifiée. Roulements de tambour, sonneries de clairon, appels de sirènes, peu importe. C'est la procédure des sommations destinée à faire dégager la rue, quand une manifestation y trouble l'ordre public. Mais qui, dans l'ancienne législation interprète le moment où l'ordre public est en cause ? C'est l'Etat, par la voie de ses représentants sur place et c'est quand il est prouvé que l'ordre public est en cause que la force publique intervient pour dégager la rue. Je me sers à dessein d'expressions qui ne sont pas très juridiques, mais que souvent l'on emploie dans le langage courant.

Le danger de votre texte, monsieur le garde des sceaux, c'est qu'il vous permet de vous décharger sur les organisations et les

participants de la responsabilité qui est la vôtre d'apprécier ce qui trouble l'ordre public. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur de nombreuses travées à gauche.*)

Voilà qui est grave. On a substitué au terme ancien d'attroupement le terme nouveau de rassemblement. Pourquoi ? Je ne dis pas que la raison que je donne soit la bonne, mais en réalité des termes différents couvrent des choses différentes.

En fait, si ce texte même amendé par notre commission était voté, il aurait d'abord pour effet de mettre à la charge des organisateurs l'appréciation du risque couru par l'ordre public, ce qui, je ne le cache pas, me paraît difficile à accepter du point de vue institutionnel.

Il y a, monsieur le garde des sceaux, une autre raison pour laquelle, soucieux que je suis de défendre l'ordre public, étant publiciste de formation, je ne pourrais pas accepter les dispositions corollaires. On vous l'a démontré : la responsabilité qui pèsera sur les organisateurs va être très lourde. Ou bien certains se couvriront, comme l'on dit, par des procédés peu dignes de la justice, et je vois très bien tel organisation demandant le concours permanent d'un huissier pour constater qu'à un moment donné, ayant été dûment averti qu'il y avait des désordres, il avait donné l'ordre de dislocation. Sinon, comment fera-t-il une preuve irréfutable ? Ce n'est pas digne de quiconque. Ou bien, vous allez décourager les organisateurs sains, ceux qui ne sont pas toujours d'accord avec le Gouvernement mais que l'on connaît, avec lesquels on peut discuter. Vous allez instituer un syndicalisme sauvage, des manifestations sauvages, qui sont les plus dangereuses. Dans votre désir de donner une arme à la police, je crains que cette arme ne fasse penser à certains fusils qui, trop bourrés par devant, explosent à la figure de ceux qui veulent s'en servir.

Je pense donc que le texte, tel qu'il nous est présenté et tel que, peut-être, vous voudriez le faire accepter par cette Assemblée, est mauvais. Il est contraire à nos institutions, on l'a dit. Il est contraire à nos traditions, on l'a également dit. Il risque d'ailleurs d'inspirer une très grande crainte à d'innocents organisateurs. J'hésitais tout à l'heure à fournir l'exemple, un peu humoristique — mais devant vous je vais quand même le faire — du traditionnel pèlerinage qui, tous les ans, va à Chartres.

Comme il est traditionnel, monsieur le garde des sceaux, je pense que la déclaration préalable prévue par le décret de 1935 est inutile. Ce pèlerinage est composé de gens qui ont de bonnes intentions. Il s'étire sur des kilomètres. Il y a en tête, en général, quelques personnes qui, je le répète, sont remplies de bonnes intentions, et, en queue, par hasard, il peut se trouver quelques jeunes gens malfaisants ou mal intentionnés, ou simplement — cela arrive même dans les pèlerinages — ayant un peu trop tiré sur la gourde de vin blanc (*Sourires.*) Ils commettent des exactions. Alors, cette manifestation sur la voie publique risque d'encourir les pénalités que vous avez prévues. En effet, si le brave religieux ou les braves personnes dévouées qui sont en tête, dûment avertis, ne donnent pas l'ordre de dislocation, je ne dis pas, monsieur le garde des sceaux, que vos procureurs immédiatement... (*Murmures sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

Monsieur le garde des sceaux, je vois que vous voulez m'interrompre. Je vous y autorise volontiers.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je voudrais vous dire que l'exemple que vous avez choisi, le pèlerinage de Chartres, est consacré par l'usage. Il est donc licite et le texte de l'article 314 ne s'appliquant qu'aux rassemblements illicites, il manquerait un élément essentiel pour constituer le délit. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le garde des sceaux, excusez-moi d'être totalement en désaccord juridique avec vous. Je vous montrerai toute une jurisprudence qui affirme que seuls les tribunaux apprécient la « licéité » d'un rassemblement. Il y a sur ce point une jurisprudence du Conseil d'Etat, de la chambre criminelle de la Cour de cassation. Monsieur le garde des sceaux, je suis venu les mains nues. Mais croyez-moi car j'avais prévu l'objection. (*Rires.*)

Cela dit, quittons cet exemple extrême dans lequel je suis sûr que l'exercice de la force de l'action publique ne se ferait pas. Il n'en reste pas moins qu'en voulant atteindre les

casseurs, vous risquez, en définitive, d'atteindre les lampistes. Vous avez assez de textes, mais je consens à vous en donner un de plus. Je le fais sans grande joie, mais j'espère bien tout à l'heure voter positivement le premier alinéa de votre nouvel article 314.

Quant au reste, je pense curieusement que la cause de notre inquiétude n'est en réalité que le résultat des scrupules louables de la commission des lois de l'Assemblée nationale et je vais peut-être vous étonner. En fait, le texte du Gouvernement, si on avait remplacé le mot « rassemblement » par le terme « attroupement », eût été infiniment moins dangereux que celui qui émane de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Mais nous délibérons sur des textes qui nous viennent de cette première assemblée. Quoi qu'il en soit, il reste, monsieur le garde des sceaux, que c'est un faux problème, un faux débat et que si nous avions eu la chance d'avoir en face nous un gardé des sceaux auquel nous n'avons pas tant de raisons de faire confiance c'est sans doute avec plus de vigueur que les uns et les autres nous nous serions exprimés. Mais, monsieur le garde des sceaux, les hommes passent, les gouvernements passent, les lois restent et c'est au fil des temps qu'on s'aperçoit que la liberté est compromise. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous discutons aujourd'hui a le mérite d'ouvrir un large débat politique dans notre Assemblée. Nous espérons que la navette qui va s'établir entre l'Assemblée nationale et le Sénat sera fructueuse et permettra d'apporter à ce projet de loi les modifications indispensables sans lesquelles il nous serait difficile de l'accepter.

En effet, malgré tout ce qui a pu être dit par M. le Premier ministre et par vous, monsieur le garde des sceaux, beaucoup d'entre nous s'interrogent encore sur l'utilité et aussi sur l'efficacité réelle de cette loi. L'arsenal du code civil et du code pénal nous paraît suffisant pour réprimer la plupart des formes nouvelles ou anciennes de délinquance. Il s'agit beaucoup plus, comme l'a très bien souligné notre collègue Le Bellegou, de la multiplication d'une forme de délinquance qui a toujours existé que d'une forme vraiment nouvelle de délinquance. Les textes existent déjà. Pour la réparation des dommages, nous avons l'article 1382 du code civil qui dit : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Il est du reste regrettable que rien n'ait été fait en application de cette règle pour établir la responsabilité civile des casseurs et des personnes qui en sont civilement responsables. Pour les commandos, nous avons l'article 440 qui entraîne pour les pillages commis en réunions, en bandes et en force ouverte des réclusions de dix à vingt ans, ainsi que de fortes amendes. Pour les chefs, nous disposons de l'article 413, pour les participants des articles 104 à 107 concernant les attroupements. Tous ces textes sont appliqués, les condamnations de Gérard Nicoud et de Frédérique Delange en sont la preuve. Entre le 15 avril et le 12 mai, 102 personnes ont été interpellées pour activités gauchistes, 57 laissées en liberté provisoire, 45 autres écrouées et les tribunaux ont prononcé 95 condamnations dont 28 de prison ferme. Vendredi soir, 15 mai, 9 étudiants ont été inculpés, dont 5 placés sous mandat de dépôt, à la suite des incidents du centre d'Assas du 13 mai, deux jours avant. A Besançon, les deux auteurs de l'attentat contre le Palais de justice sont arrêtés et écroués et, le moins qu'on puisse dire dans ce cas, c'est qu'il ne s'agit pas de gauchistes. On voit aisément que les tribunaux n'ont pas attendu une nouvelle loi pour punir sévèrement et rapidement les délinquants lorsqu'on les a trouvés.

Evidemment, certains craignent que les articles du code pénal dont je viens de parler ne conduisent à des peines beaucoup trop sévères. C'est oublier que, depuis, et même avant l'ordonnance du 4 juin 1960 sur les circonstances atténuantes qui peuvent être accordées pour individualiser la peine, les juges ont la faculté de réduire considérablement les temps de prison et les amendes prévues par les textes et ils ne s'en privent pas !

Si le Gouvernement nous avait proposé un texte destiné à réprimer les formes nouvelles de délinquance sans pour autant porter atteinte à des droits et à des usages fondamentaux de notre démocratie, l'ensemble de l'opinion et même l'ensemble du Parlement l'auraient accueilli avec intérêt. Au lieu de cela, il nous est proposé des mesures qui assimilent abusivement l'action légitime de ceux qui revendiquent et manifestent avec les agissements de ceux qui utilisent la violence comme unique forme d'expression.

Il en résulte inévitablement qu'au lieu de rencontrer une approbation générale vous soulevez les protestations légitimes de la plupart des organisations syndicales et politiques et que vous jetez même le trouble au sein de votre majorité. Vous substituez à la responsabilité individuelle, qui a toujours été de règle, la responsabilité collective, et là est notre inquiétude car cette notion très floue de responsabilité collective peut aboutir à des abus quasi illimités.

Certes, l'Assemblée nationale a apporté des améliorations au texte initial en distinguant les actions à force ouverte et les rassemblements interdits et en offrant dans le deuxième cas une rémission possible aux chefs et aux participants.

Mais il faut aller beaucoup plus loin dans la précision, car cette rémission offerte aux chefs et aux participants existe beaucoup plus en droit qu'en fait. Ceux qui ont assisté à des manifestations groupant plusieurs milliers de personnes savent bien que l'on ignore presque toujours le moment où l'ordre de dislocation est donné. Les organisateurs ne sont pas forcément tenus au courant des déprédations qui ont pu être commises le long du cortège.

Or, dans les deux cas, tout le monde pourra être jugé responsable et, à la limite, nous pourrions très bien retrouver en prison en toute légalité M. Descamps, M. Malterre, M. de Caffarelli, M. Séguy et M. Gingembre. Comme l'écrit le journal *L'Express*, c'est celui qui courra le moins vite qui sera pris. Le passant, le badaud, le curieux qui se trouvera dans une telle manifestation devra justifier de son innocence. Etant donné sa présence dans les lieux, une présomption de culpabilité pourra jouer à son encontre. Il pourra d'ailleurs probablement prouver son innocence, mais il aura peut-être accompli auparavant quinze jours ou un mois de détention préventive, ce qui nous semble difficilement admissible.

Les casseurs doivent payer. Oui, mais uniquement les casseurs et non pas les chefs d'organisations pacifiques ou les lampistes : chacun doit être responsable de ses actes et non de ceux des autres. Or, ce projet qui n'isole pas la seule responsabilité des casseurs est trop imprécis. Comme toute loi d'exception, il comporte d'énormes risques d'arbitraire. Il introduit en fait dans la loi le délit d'intention et il réduit sérieusement, quoi qu'on en dise, les libertés de réunion et de manifestation.

Je dirai même que nous risquons de faire dégénérer les manifestations traditionnellement pacifiques en manifestations violentes, car il sera tentant, pour des commandos rompus aux coups de main rapides et dévastateurs, de laisser pleuvoir les sanctions sur les manifestants pacifiques, et les provocateurs de tous bords risquent d'être fort nombreux. Cela n'est-il pas de nature à susciter une escalade inquiétante de répressions, de vengeances, de réactions incontrôlées, de colères, qui constituent autant d'excellents ferments pour une révolution ?

Déjà — je ne sais si l'on doit y voir une relation de cause à effet — depuis la publication de ce projet de loi, nous assistons dans le pays à une recrudescence d'attentats, d'incendies, de coups de téléphone anonymes, de bombes réelles ou imaginaires. Cette psychose de la violence amène un dérèglement de certains esprits et aussi, ce qui est plus grave, des possibilités non négligeables de provocation. En effet, qui provoque ces attentats, ces coups de téléphone, ces incendies ? Des individus qui agissent seuls ou des groupes organisés ? Sont-ce des gauchistes, comme chez Fauchon, ou d'autres... comme à Besançon ? Nous n'en savons rien et nous n'en saurons pas plus avec le texte que nous discutons aujourd'hui car il ne peut apporter un remède à tous ces troubles, la police n'étant elle-même pas toujours en mesure de trouver les coupables.

Monsieur le garde des sceaux, connaissant votre libéralisme, de même que celui de l'actuel Premier ministre et du Président de la République, nous savons que, si cette loi était votée comme vous nous la présentez aujourd'hui — ce que je ne souhaite nullement — vous vous efforcerez de lui faire donner l'application la plus restrictive en évitant les abus que j'ai dénoncés.

Mais une loi n'est pas faite pour un mois, pour un an ou pour deux ans ; elle est faite en principe pour des dizaines d'années. Comme vient de le dire notre collègue M. Marcihacy, les gouvernements et les ministres passent, mais la loi reste et doit rester. Qui nous dit que vos successeurs feront preuve du même libéralisme que vous-même ? Qui nous dit qu'un jour nos gouvernants n'auront pas un goût particulier pour le pouvoir personnel ? En faisant appliquer cette loi dans son sens le plus large et en décapitant le plus légalement du monde toutes les organisations syndicales et politiques, ils trouveront là une plate-forme idéale pour entamer le processus qui mène, étape par étape, à l'avènement d'une dictature.

Même si ces perspectives sont lointaines et problématiques, je me refuse aujourd'hui à me faire le complice d'une telle possibilité. Les démocrates de tous bords réfléchissent et s'inquiètent. Ils veulent, ils demandent une répression sévère des casseurs, car on ne peut admettre que des gens irresponsables détruisent tout pour le plaisir de détruire. Pour ce faire, ils admettent parfaitement que vous aménagiez le code pénal de manière à réprimer plus facilement les actions à force ouverte, la mise à sac des locaux administratifs, la séquestration, les violences contre des fonctionnaires, la violation de domicile. Cela, et uniquement cela, doit suffire pour atteindre ceux que nous voulons vraiment atteindre.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez engagé un dialogue fécond avec le Parlement et avec ses commissions. Le projet qui nous est soumis est déjà en amélioration sur le texte initial. Je crois qu'il faut aller encore beaucoup plus loin. En apportant les précisions nécessaires pour éviter à l'avenir les graves risques d'arbitraire et en acceptant nos amendements, vous nous donneriez beaucoup d'apaisements sans que pour autant vous soiez retirés les moyens dont vous souhaitez disposer pour réprimer certaines formes nouvelles de délinquance. (*Applaudissements, sauf sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je voudrais, au début de cette intervention, qui sera d'ailleurs relativement brève, rendre un hommage tout particulier à notre rapporteur, qui a su, au sein de la commission de législation, rechercher les modifications qui sont de nature à répondre aux préoccupations de la majorité, pour ne pas dire de la totalité, des membres de notre assemblée.

Ces modifications permettent à certains d'entre nous, dont je suis, d'être beaucoup plus à l'aise pour apporter un vote positif au texte qui nous est présenté.

Je rendrai aussi témoignage à M. le garde des sceaux dont l'objectivité et la sérénité n'ont pas été sans impressionner — on l'a vu tout à l'heure — notre assemblée.

Ce texte pose des problèmes difficiles pour la plupart d'entre nous. Personnellement, j'ai eu, moi aussi, l'honneur d'appartenir au barreau pendant plus de trente ans et, lorsque je me trouve en présence d'un texte comme celui-ci, je l'examine avec le maximum de circonspection, en gardant toujours présents à l'esprit le respect des libertés individuelles et — vous excuserez ce qui est peut-être une certaine déformation professionnelle — la sauvegarde des droits de la défense.

Il apparaît que se posent, à l'occasion de ce texte, trois questions principales : le texte est-il justifié ? Est-il dangereux ? Est-il suffisant ?

Depuis un certain temps, il semble qu'une véritable maladie de la violence atteigne certains individus, heureusement assez peu nombreux, mais très dangereux dans la mesure où ils sont entraînés et encadrés par des professionnels de la violence et de la subversion. L'intolérance de quelques-uns, les attentats contre les personnes et les biens sont autant d'atteintes à la liberté individuelle comme à la liberté d'expression. C'est absolument inacceptable en régime démocratique.

D'autre part, il est incontestable que l'immense majorité du pays est foncièrement hostile à ceux qu'on appelle les casseurs, que la majorité des Français est excédée de leurs agissements et que cette exaspération risque de poser des problèmes graves le jour où ces citoyens paisibles perdront toute mesure en voulant faire justice eux-mêmes. C'est un aspect du problème qu'à mon avis nous n'avons pas le droit de négliger et qu'on passe peut-être trop sous silence.

Si ce texte me paraît donc, en gros, justifié dans son ensemble, je suis obligé de me poser la deuxième question : tel qu'il est aujourd'hui modifié par la commission et malgré les atténuations qui y ont été apportées, n'est-il pas dangereux ?

Je rejoins ici certains orateurs qui m'ont précédé à cette tribune. Quel est le risque d'une telle réglementation ? A mon sens, il est double.

Le premier danger est que le texte porte atteinte à la liberté d'expression sous toutes ses formes, qu'il s'agisse de l'expression verbale ou écrite, ou de celle qui consiste à se réunir, à défiler ou à manifester, dans le cadre de la loi, bien entendu.

Le deuxième risque, qui a déjà été évoqué à cette tribune, est celui de la condamnation d'innocents qui seraient présumés coupables en fonction de leur seule présence sur les lieux. Vous

n'ignorez pas que le droit pénal français — et c'est tout à son honneur — ainsi que le code d'instruction criminelle, qui est son moyen d'expression, ont toujours été orientés vers cette idée qu'un inculpé était présumé innocent, sauf en matière de douane, et c'est la seule exception. L'inculpé étant présumé innocent, le ministère public doit apporter la preuve de sa culpabilité. C'est la raison pour laquelle un certain nombre de coupables échappent à leur châtiment, mais ce principe limite le risque de voir des innocents condamnés. Notre adage a toujours été qu'il valait mieux que l'erreur judiciaire se produise dans le sens de la non-condamnation que dans celui de la condamnation d'innocents.

Sur ces deux points, je dirai que le texte — à ce sujet, je suis en désaccord avec l'un des orateurs qui m'ont précédé — a été amélioré, tout d'abord par l'Assemblée nationale, puis par notre commission des lois.

Vous l'avez lu dans le rapport de notre collègue M. Piot. Justement, comme l'a rappelé notre rapporteur, les dispositions relatives à la liberté d'expression, de réunion et même de manifestation sur la voie publique ne sont pas modifiées. Les textes de 1935 subsistent : aucun d'eux n'est atténué ou abrogé. Les sanctions n'interviennent que contre les auteurs d'exactions, contre les organisateurs et les responsables qui, sciemment, ne se conformeront pas à la loi. Je veux dire à celle qui existait et à celle dont nous discutons aujourd'hui, dans la mesure où le Parlement la votera.

Les termes « sciemment », « volontairement », « de propos délibéré », « en connaissance de cause », qui sont employés dans ce texte, rappellent les principes de notre droit pénal auxquels je faisais allusion tout à l'heure.

Le texte, tel qu'il est amendé, me paraît répondre à notre souci, à la fois quant aux règles en matière de preuve et à la sauvegarde des droits de la défense.

J'en tire la conclusion qu'il n'est pas dangereux et j'ajouterai même que, s'il présente quelques légers risques, il est en tout cas infiniment moins dangereux que ceux dont il vise à réprimer les agissements et qui ont comme objectif de remplacer la règle démocratique du suffrage universel par la terreur née de la violence systématique, ne l'oublions pas non plus. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et sur plusieurs travées au centre et à droite.*)

Cela dit, le texte est-il suffisant ? Certains se sont même demandé : ne fait-il pas double emploi, auquel cas il deviendrait inutile ? Le texte est, à mon avis, suffisant, comme, d'ailleurs, celui de la commission, car il arme mieux les responsables de la défense des libertés individuelles et du maintien de l'ordre public — cet ordre public, je tiens à bien le préciser, n'étant, dans mon esprit, que la condition du maintien des libertés individuelles — en ramenant à de plus justes proportions certaines peines prévues naguère par notre code pénal et tombées en désuétude en fonction même de leur caractère excessif.

Tel est l'objectif, en particulier, du texte qui nous est présenté aujourd'hui et qui « correctionnalise » certains faits. Les peines qui avaient été prévues à l'origine étaient hors de proportion avec la jurisprudence, telle qu'elle existe actuellement. Cela suffit à rendre ce texte très positif. L'expérience révèle qu'un texte de loi qui prévoit des peines disproportionnées avec les faits qu'il entend réprimer, n'est pas appliqué dans la pratique, car les magistrats ne peuvent, en conscience, l'utiliser tel qu'il est.

Telles sont les principales observations que je voulais présenter. Je n'ai pas voulu allonger cet exposé, me réservant d'intervenir lors de la discussion des articles, au cours de laquelle je soutiendrai quelques amendements complémentaires.

En conclusion, je voudrais dire combien je souhaite voir le texte de la commission accepté par notre assemblée. Je m'excuse auprès de vous, monsieur le garde des sceaux, je dis bien « le texte de la commission », ce qui implique que tout à l'heure, nous ne serons peut-être pas tout à fait d'accord lorsque seront appelés certains amendements que j'ai personnellement l'intention de voter, alors que vous allez nous demander de les repousser.

Si ce texte est adopté, je voudrais ici émettre publiquement un vœu : je voudrais que nous n'ayons pas l'occasion de le voir appliquer. Je m'explique. Je souhaite vivement que, lorsque les débats auront pris fin au Parlement et que les agités qui semblent actuellement en train d'épuiser leurs stocks d'explosifs avant le vote de la loi, ces malades et ces égarés de la violence se rendent compte qu'elle ne sert à rien d'autre qu'à les déconsidérer.

Je souhaite aussi, c'est là un vœu plus difficile à réaliser, mais j'estime cependant de mon devoir de le formuler, que les professionnels de la casse et de la subversion sachent, une fois pour toutes, que ce pays les rejette, qu'il sera sans complaisance pour eux et qu'ils n'ont aucune chance de faire accepter en France des méthodes qui sont contraires à la fois à notre tempérament et à notre idéal de liberté dans le respect des droits et des opinions de chacun. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, sur plusieurs travées au centre et à droite et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre vive hostilité, partagée par tous les démocrates des départements d'outre-mer, contre le projet de loi « tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance » procède de plusieurs raisons.

D'abord, avec tous les républicains, toutes les organisations démocratiques, toutes les autorités morales et philosophiques de France, nous considérons ce projet de loi répressive comme anti-démocratique, anti-républicain dans un pays qui se flatte, à juste titre, d'être la terre de justice, de progrès et de liberté. Ensuite, nous sommes très émus et inquiets de savoir que cette nouvelle et redoutable arme supplémentaire sera entre les mains des autorités administratives locales et de la police, déjà si bien fournies en moyens répressifs et agissant le plus souvent sans ce « discernement » que vous voulez bien nous promettre, monsieur le ministre.

Il n'est pas exagéré de dire que la répression s'abat généralement avec plus de férocité, de brutalité et d'aveuglement sur les peuples coloniaux, et cela du fait de leur état de colonisés, de leur sous-développement économique et social, du fait également de la différence ethnique et d'origines entre administrateurs et administrés, certains de ceux-là admettant difficilement pour ceux-ci la plénitude de l'exercice des droits des citoyens.

Rares sont, en effet, les grèves, les actions revendicatives, les manifestations des travailleurs guadeloupéens exploités qui ne se soient soldées par des fusillades faisant des morts et des blessés dans les rangs des travailleurs et par des poursuites judiciaires contre leurs dirigeants syndicaux.

Sans remonter trop loin dans le temps, nous pouvons évoquer février 1952 où les travailleurs agricoles du Moule en grève furent chargés sans raison et sans sommation, avec, comme bilan, quatre morts, de nombreux blessés, des poursuites judiciaires contre les dirigeants de la C. G. T., absents cependant sur les lieux. Nous pouvons évoquer aussi février 1956, où de nombreux grévistes furent blessés, toujours par balles ; mai 1967, qui vit une dizaine de morts et des blessés graves, lors de la grève des ouvriers du bâtiment qui donna lieu à poursuites, comparutions et condamnations devant la cour de sûreté de l'Etat de Guadeloupéens simplement spectateurs, passants, ou de Guadeloupéens résidant en France, pour la plupart étudiants, et se trouvant bien loin donc des lieux des incidents.

Cela nous a rappelé la condamnation à mort, heureusement amnistiée, d'un député malgache, absent de Madagascar, participant aux travaux du Palais-Bourbon au moment où eut lieu le soulèvement anticolonialiste durement réprimé, en 1945, dans la grande île.

Ainsi, depuis toujours, et sous des aspects et prétextes les plus divers, des dispositions répressives exceptionnelles, identiques à celles de votre actuel projet, ont déjà été mises en pratique dans les pays coloniaux, même quand on les dénomme « départements ».

Votre projet de loi « antiviolence », s'il était voté, renforcerait et légaliserait des pratiques arbitraires presque permanentes dans les pays d'outre-mer.

Faut-il rappeler cette autre forme d'arbitraire que constitue l'ordonnance du 15 octobre 1960 instituant un délit d'opinion à l'encontre des fonctionnaires et assimilés des départements d'outre-mer si leurs propos, oraux ou écrits, déplaisent aux autorités locales ?

Ils sont alors expulsés, mutés d'office en France, en Corse, ou, ce qui est plus grave, révoqués, la révocation paraissant sans appel, non amnistiable, puisque, malgré les assurances que vous avez données, monsieur le garde des sceaux, et les demandes formulées par les intéressés, aucune mesure absolutoire n'est encore intervenue, soit pour la réintégration, soit pour le retour

dans leurs anciennes résidences de ces fonctionnaires injustement frappés.

Nous ne pouvons pas ne pas constater qu'aux mesures répressives contre les travailleurs et les démocrates de France les gouvernements ajoutent, depuis 1958, pour ceux des départements d'outre-mer, un supplément colonial sous la forme délictuelle.

Que de fois nous sommes intervenus sans succès à cette tribune, en posant des questions orales, pour réclamer des avantages, notamment l'application intégrale et correcte des lois sociales dans les départements d'outre-mer ! Le pouvoir reste sourd et muet à nos appels répétés. Mais, s'agit-il d'une loi répressive, elle nous est automatiquement étendue.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. Marcel Gargar. Enfin, nous voterons contre ce projet de loi qui tend à restreindre considérablement, dans les départements d'outre-mer comme en France, le droit de réunion, de manifestation ou de revendications syndicales, toutes choses mal tolérées à la Guadeloupe par les autorités administratives, les forces de police et le patronat colonial le plus rétrograde qui soit.

La notion de responsabilité collective introduite dans votre texte est de nature à créer dans les départements d'outre-mer une psychose de peur, de démobilisation d'une fraction moins avertie et combative des masses laborieuses en lutte pour un avenir meilleur.

Votre projet, désigné sous le vocable peu flatteur de « loi scélérate », vise à briser tous les élan spontanés et généreux des peuples de France et d'outre-mer. Désormais, les réunions publiques, municipales, politiques, syndicales, philosophiques, les comptes rendus de mandat sous un préau ou en plein air seront à la merci de provocateurs téléguidés ou fantasques.

Ainsi vous sera-t-il aisé de casser les syndicats, les organisations démocratiques et leurs dirigeants, les travailleurs réclamant de meilleurs salaires et conditions de vie, une plus grande liberté d'expression.

Dans le contexte colonial où nous vivons en Guadeloupe, comment ne serions-nous pas effrayés par les sombres perspectives que nous réserverait cette loi de circonstance ? Il sera facile aux provocateurs de toute origine et de tout acabit, résidant ou de passage dans l'île, de fomenter des troubles pour « tomber » et ruiner les communes à direction démocratique, telles Capesterre, Pointe-à-Pitre, Port-Louis, etc., convoitées par la réaction aux multiples visages.

Une « action menée à force ouverte » peut être déclenchée sans dommage pour le provocateur et comporter de graves dangers pour la foule surprise et innocente. Veut-on un exemple ? Tout récemment, à Pointe-à-Pitre, un individu d'origine européenne, peu connu dans la ville, s'est permis, en plein office religieux, de tirer plusieurs coups de feu, blessant grièvement l'enfant Carneva.

M. René Pleven, garde des sceaux. C'était un fou.

M. Marcel Gargar. Imaginez un instant, mesdames, messieurs, la grande colère de la foule des fidèles et ce qui en serait résulté si le forcené ne s'était vite réfugié à la gendarmerie située non loin de l'église !

M. René Pleven, garde des sceaux. Je le répète : c'était un fou !

M. Marcel Gargar. Cas de folie, disent effectivement les autorités locales. Racisme incontinent, pense le public. Quoi qu'il en soit, si la foule avait eu le temps de réagir et avait pris d'assaut la caserne de gendarmerie pour se saisir du forcené, que serait-il advenu des protestataires légitimement en colère, des passants et des badauds, attirés par les rumeurs de la foule ? Avec votre nouvelle loi, vous les auriez rendus tous responsables des conséquences de l'acte d'un seul.

Les nombreux messages reçus des départements d'outre-mer et de France témoignent de la très grande inquiétude et de la forte réprobation suscitées par un tel projet de loi répressive qui menace le complet épanouissement des idées et des hommes.

En Guadeloupe, comme en France, les citoyens de toutes opinions, la plupart des groupements politiques, y compris une fraction de la majorité, pensent avec raison que ce projet de loi est inutile, inopérant et générateur de nombreux abus. Ils

pensent également que la justice dispose déjà de moyens très suffisants et efficaces pour réprimer les infractions visées par votre texte actuel. Pourquoi en ajouter d'autres en violation du droit français, du principe, établi et accepté de tous, de la notion de la responsabilité individuelle ?

N'est-ce pas en vertu de ce principe et des textes existants que la police a déjà appréhendé plus de 200 personnes, que les tribunaux ont déjà prononcé plus de 95 condamnations ?

Le tribunal de la Seine a-t-il eu besoin d'une loi nouvelle pour infliger tout récemment une peine très lourde, trop lourde selon nous, à une jeune délinquante primaire, victime elle-même d'une société mal faite ? Cela prouve bien que, pour réprimer les excès des « casseurs », le code pénal contient déjà un arsenal suffisant de textes répressifs.

Le Gouvernement, en soumettant pareil texte au Parlement, en insistant pour le faire voter malgré les vagues de protestations qu'il déclenche, a-t-il des intentions pures ? N'a-t-il pas des arrière-pensées susceptibles de compromettre gravement, à court ou moyen terme, les libertés publiques ?

Ne craignez-vous pas, messieurs de la majorité, qu'en cherchant, par le biais d'une loi répressive et d'exception, à supprimer les soupapes de sûreté que sont les manifestations, les défilés, les revendications sociales dans les entreprises et les universités, vous n'accumuliez des charges de mécontentements susceptibles de provoquer l'explosion de la « marmite et du système » ? On ne supprime pas la fièvre en brisant le thermomètre, vient-on de dire avec raison.

Une autre grave interrogation se pose aux démocrates : de la République, n'en restera-t-il que le nom ?

C'est pour garder à la République un contenu réel, que nous voulons toujours plus juste et fraternel, que nous voterons avec tous les démocrates contre le projet de loi répressive d'une époque, croyons-nous, révolue (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, mes chers collègues, vous conviendrez certainement avec moi qu'intervenir à ce moment du débat est pour un orateur assez difficile. J'avais en effet préparé un texte écrit dont je comptais vous donner connaissance. Puis, j'ai écouté avec la plus grande attention tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune. Tous, à l'exception de notre collègue M. Carous, ont émis de très vives critiques à l'égard du projet de loi sans tenir peut-être suffisamment compte de ce qu'il leur fallait attendre — c'est d'ailleurs notre rôle — que ce texte, à l'origine projet de loi du Gouvernement, fût devenu loi pour le juger.

Nous connaissons le profond libéralisme de M. le garde des sceaux. Pendant toute son existence politique il a témoigné à l'égard du Parlement, notamment lorsqu'il était ministre, et il l'a été bien souvent, la plus parfaite compréhension et le désir de collaborer avec le législateur pour, en toutes circonstances et grâce à cette collaboration, tenter de faire des lois aussi bonnes que possible. Je crois qu'en l'occurrence c'est tout à fait le cas. Tout à l'heure, en entendant certains d'entre nous et en particulier notre collègue M. Le Bellegou, pour lequel nous avons tous la plus parfaite estime, pourfendre ce texte qu'ils considèrent comme dangereux, je me disais qu'il y a en l'occurrence quelque chose de plus dangereux encore que des textes de ce genre. C'est le talent, mon cher collègue et ami. (*Applaudissements.*) Ah oui ! Vous en avez déployé beaucoup et avec un art consommé. Je pensais son dossier n'est peut-être pas excellent, en tout cas il n'est pas parfait — il n'y a rien de parfait d'ailleurs — pas plus que la défense que je vais présenter du projet de loi tel qu'il est amendé et amélioré par la commission. Mais, véritablement, un tel procureur — car là vous étiez procureur — risque d'emporter des condamnations qui seraient peut-être imméritées. Vous avez brossé — permettez-moi de vous le dire — une sorte de caricature sinon de la loi du moins de ce que serait son application. On aurait pu penser, en vous écoutant, que nous n'avions affaire qu'à une police régulièrement malhonnête, à des juges souvent idiots. (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Louis Namy. Il ne faut pas exagérer !

M. Guy Petit. C'est bien là le tableau que vous avez brossé, comme si, au cours de ces manifestations qui peuvent mal tourner, le filet de la police et le poids de la justice ne devaient s'appesantir que sur des badauds, des curieux, sur le « chaland

qui passe » et si, chaque fois, les véritables coupables pouvaient passer au travers des mailles du filet.

Il y avait quelque exagération dans une telle présentation et nous devons avec beaucoup de sérénité examiner le texte qui nous est soumis, lequel est le fruit à la fois du Gouvernement, des délibérations de l'Assemblée nationale, du travail tout à fait remarquable du rapporteur de notre commission de législation ainsi que de son président et des efforts que nous avons tous déployés au sein de cette commission avec le souci commun d'essayer d'écarter des innocents de toute poursuite et de toute sanction. Vous nous rendrez, j'en suis sûr, cette justice.

M. Edouard Le Bellegou. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Guy Petit. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Edouard Le Bellegou. Après cette louange perfide de mes qualités d'orateur (*Sourires*), je souhaite faire une mise au point car, incontestablement, votre interprétation de ma pensée est inexacte.

Je n'ai dressé aucun réquisitoire contre les magistrats et les juges. Je les respecte trop, à la fois dans ma profession et dans ma vie de citoyen, pour manifester à leur endroit la moindre suspicion.

Je n'ai pas non plus, je l'ai dit, à faire le procès de la police. J'ai déclaré que dans une telle manifestation la police était d'un côté, les manifestants et les badauds de l'autre et qu'on pouvait ne pas être sûr de trouver dans les témoignages toute l'objectivité nécessaire.

Je l'ai dit avec la prudence de langage dont, maladroitement peut-être, j'essaie de faire preuve quelquefois, mais vous me permettez, mon cher collègue, de réfuter vos propos en ce qui concerne le procès que j'aurais fait de nos juges. J'y tiens essentiellement.

J'ajouterai que toute mon intervention — vous n'êtes pas obligé de la relire, croyez-moi — était faite en fonction des amendements qui ont été apportés par la commission et auxquels je n'ai cessé de faire allusion. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur de nombreuses travées à gauche.*)

M. Guy Petit. Croyez, mon cher collègue, que la louange n'était pas perfide ; elle était sincère et elle est d'ailleurs partagée par toute cette assemblée.

Je vous donne acte très volontiers du respect qu'un avocat et un parlementaire tel que vous portez à la magistrature. Je m'empare de ce respect pour déclarer que si véritablement, dans les faits, la police conduit devant les juges des gens qui ne sont que des passants ou des badauds, ces juges, que nous respectons et qui méritent de remplir leurs fonctions, sauront écarter de la prévention ces passants ou ces badauds. Si la justice est bien faite — et nous voulons tous qu'il en soit ainsi — le texte qui nous est soumis ne permettra pas, j'en suis sûr, de condamner des passants ou des badauds parfaitement innocents.

Dès l'apparition de ce texte de loi, ce fut une levée de boucliers. Des juristes de tout ordre, de toute qualité, je dirai de « tout poil » l'ont vivement critiqué sans attendre, comme je l'indiquais tout à l'heure, que nos travaux soient achevés.

Examinons ces griefs. Des orateurs, en particulier celui qui m'a précédé, ont déclaré que ce texte était inutile, que le Gouvernement possédait, dans l'arsenal du code pénal, tout ce qui était nécessaire pour réprimer des actes qui, il faut le reconnaître, se renouvellent très fréquemment et qui sont vivement critiqués, car ils soulèvent une grande émotion dans l'ensemble de la Nation.

L'Assemblée nationale d'abord, notre commission de législation ensuite et la plupart de ceux qui critiquent le projet de loi ont apporté la preuve qu'il n'est pas inutile puisque tout le monde ou presque admet l'alinéa premier de l'article 1^{er}. On ne fait que des réserves de détail.

Les articles 2 à 6 sont également admis par tout le monde. Il n'y a pas eu de discussion ni de controverse.

M. Louis Namy. Ils ne le sont pas par tout le monde. J'ai moi-même fait des réserves, notamment à l'article 2.

M. Gaston Monnerville. Ne préjugez pas le vote du Sénat, mon cher collègue. Nous n'avons encore rien discuté !

M. Guy Petit. Je fais référence aux travaux de la commission.

M. Jacques Eberhard. Vous les interprétez mal !

M. Gaston Monnerville. La commission ce n'est pas tout le Sénat !

M. Guy Petit. Je ne les interprète pas mal. Je dis, et les votes sont là pour en témoigner, que la plupart des intervenants ont parfaitement admis l'alinéa premier de l'article 1^{er}, alinéa qui doit permettre de punir les casseurs, les actions de commandos s'exerçant à force ouverte de façon à démolir et à détruire.

M. Léon David. Repli stratégique !

M. Guy Petit. Si cet alinéa, que je considère comme le plus important, est adopté par cette assemblée comme il l'a été, sous une forme un peu différente, par l'Assemblée nationale, j'en déduirai qu'il y a d'ores et déjà une présomption très sérieuse que ce texte de loi n'était pas inutile.

Les articles 2 à 6 n'ont été discutés par personne et nul ne peut me contredire, pas même à cette tribune. C'est là encore un argument qui me permet d'affirmer que le texte de loi n'était pas inutile.

On a dit aussi : bien que ce projet ne fût pas encore voté et à plus forte raison promulgué, on a pu poursuivre M. Nicoud et Mlle Delange dont la situation paraît s'apparenter davantage à ce qui est visé par ce texte de loi. Mais ce que l'on oublie, c'est que M. Nicoud a été poursuivi et condamné pour des actes nettement différents de ceux qui sont visés par le présent texte et qui pourraient être réprimés par d'autres dispositions et que Mlle Delange a été condamnée, à tort ou à raison — à raison puisque les juges en ont ainsi décidé — pour un vol dont le mobile pourrait apparaître parfaitement noble. Elle a en effet déclaré : « Je me suis emparée de boîtes de foie gras et de boîtes de caviar pour les distribuer dans les bidonvilles ; je n'avais pas l'intention de me les approprier. » Les magistrats ont estimé que l'intention coupable existait et elle a été condamnée pour vol. Si le mobile du vol n'avait pu être retenu, Mlle Delange aurait encouru des peines d'amende pour destruction d'objets mobiliers.

C'est, je crois, la parfaite démonstration que, contrairement à ce qui a été affirmé avec une certaine légèreté, ce texte de loi n'était pas inutile.

On a dit encore que c'était une loi d'exception. Je ne le crois pas. La plupart des collègues de mon groupe et moi-même, nous nous sommes toujours élevés contre les lois d'exception et contre ce qui est plus grave encore, les juridictions d'exception. Je ne veux pas ranimer une polémique aujourd'hui éteinte par suite du vote nécessaire d'une loi d'amnistie. Mais si le texte qui nous est soumis tendait à instaurer des juridictions d'exception, vous pouvez être assurés que mes collègues de mon groupe et moi-même ne serions en aucun cas disposés à le voter.

Il s'agit plutôt d'une loi de circonstances. Les circonstances font qu'il y a effectivement, quoi qu'on en dise, de nouvelles formes de délinquance. D'ailleurs, ces lois de circonstances ne sont pas nouvelles. Il y en a eu dans le passé, même sous la IV^e République. Nous avons tous en mémoire une loi qui a été d'application temporaire, la loi n° 47-2291 du 6 décembre 1947, et qui tendait à la protection du travail.

M. Le Bellegou a dit : « Les lois d'exception ne sont jamais de bonnes lois ». Or, que prévoyait cette loi de 1947 ? Elle prévoyait, dans son article 1^{er}, que « l'application des articles 414 et 415 du code pénal, en tant qu'ils sont relatifs au libre exercice du travail, est provisoirement suspendue jusqu'à la date prévue à l'article 3 ci-après ». Il s'agissait du 22 février 1948.

L'article 2 de cette loi punissait de peines sévères, de six mois à cinq ans de prison, les violences, les manœuvres ou les voies de fait qui tentent d'amener ou de maintenir un arrêt du travail.

Enfin, l'article 3 créait un délit particulier de sabotage qui est sanctionné par des peines doubles de celles de l'article 2, c'est-à-dire de un an à dix ans d'emprisonnement.

Or, cette loi de 1947 a été promulguée au *Journal officiel*, sous la signature du président de la République Vincent Auriol et porte les signatures, comme ministres, de Robert Schuman, président du conseil, André Marie, garde des sceaux, Jules Moch, ministre de l'intérieur, ce dernier ayant d'ailleurs été l'inspirateur de ce projet.

Je vais vous faire ici une confession. Il me souvient, étant alors député, d'avoir voté ce texte, de même qu'un assez grand nombre de socialistes. On s'aperçoit qu'ont été votés dans le passé, sous une république dont on ne discutait pas le républicanisme, des textes suspendant temporairement des garanties ou instituant des peines au moins aussi sévères que celles qui sont demandées aujourd'hui contre les casseurs. Alors je crois qu'il y a là un argument qui tombe complètement à plat.

J'en viens à la seule partie réellement controversée, qui a été rejetée par la plupart des orateurs qui se sont succédé à cette tribune.

Personne n'a discuté les intentions du texte, étant donné la personnalité, qu'il s'agisse de M. le Premier ministre ou M. le garde des sceaux, de ceux qui le présentaient. Mais comme il doit être appliqué par des magistrats qui sont des juristes, il convient, par conséquent, de l'examiner de très près.

Admettons que nous retenions les amendements proposés par la commission, et j'espère que le Gouvernement voudra bien, dans leur ensemble, les accepter. Dans ce cas, pour que des faits délictueux se produisant à l'occasion d'un rassemblement puissent être sanctionnés, il faudra d'abord que ce rassemblement — on l'a dit, mais il est bon de le répéter — soit illicite, c'est-à-dire un rassemblement qui n'a pas été déclaré ou qui l'ayant été, a fait l'objet d'une interdiction légale — « légale », le mot figure dans le texte de la commission, et c'est important — de la part de l'autorité administrative. Par conséquent, déjà, soit du fait de l'omission de la déclaration, soit du fait d'avoir passé outre à l'interdiction, les organisateurs sont prévenus, ils savent qu'ils doivent prendre des précautions. Dans ce cas, tout peut se passer bien : ni violence, ni trouble, ni dégâts ; la manifestation se déroule dans les meilleures conditions possibles. Mais si des violences se produisent au cours de la manifestation, il peut alors y avoir responsabilité délictuelle pour les organisateurs et pour les participants. A quelles conditions ?

Pour les organisateurs, cette responsabilité délictuelle n'intervient que, toujours d'après le texte de notre commission, s'il est établi par l'accusation qu'ayant eu connaissance des troubles, des désordres, ils n'ont pas donné l'ordre de dislocation. Voilà en quoi consiste exactement le délit. Il faudra, pour que les inculpés soient considérés comme convaincus des faits qui leur sont reprochés, que la preuve soit rapportée de façon certaine qu'ils ont eu connaissance des violences, et qu'ils se sont refusés, à ce moment-là, à donner l'ordre de dislocation ou bien qu'ils ont omis de donner cet ordre.

En second lieu, les participants peuvent être poursuivis et condamnés à la condition que des troubles s'étant manifestés il soit établi — il n'est donc plus possible de parler de renversement de la charge de la preuve — qu'ils ont eu connaissance de ces troubles et que, cela étant, ils ont continué à participer au rassemblement ou à la réunion.

Tel est actuellement le texte de notre commission. Je vous assure que les juristes, les citoyens, les parlementaires les plus scrupuleux n'ont pas, dans ces conditions, à avoir de sérieuses inquiétudes quant à la façon dont de telles dispositions peuvent être appliquées par le Gouvernement actuel, mais aussi par les gouvernements qui suivront, s'ils sont démocratiques. S'ils ne le sont pas, en effet, ce n'est pas l'arsenal des lois qui pourra les arrêter ou les empêcher de fouler aux pieds les libertés individuelles.

Enfin, notre commission de législation, grâce à l'initiative du rapporteur, introduit un texte essentiel : c'est celui qui permet de viser les provocateurs et de les condamner à des peines plus fortes. Lorsque des provocateurs se sont introduits dans un rassemblement, même si celui-ci est illicite, et qu'il y a troubles ou désordres, il n'y a plus de délit à la charge soit des organisateurs, soit des participants initiaux.

Je crois qu'une telle disposition est de nature à nous satisfaire. Aussi serait-il excessif de parler de loi scélérate attentatoire aux libertés publiques ou aux libertés privées, aux libertés individuelles.

Mesdames, messieurs, à ce sujet — et j'en aurai bientôt terminé — j'ouvrirai une parenthèse. Qui connaît exactement les textes, qui sont cependant des textes pénaux et des textes de répression extrêmement sévères, contenus dans le code des douanes? Je vous assure qu'ils donnent la faculté aux agents de l'administration des douanes de se livrer à des actes qui pourraient être considérés comme constituant une atteinte à la liberté individuelle. Quand on sait que des agents des douanes peuvent se présenter chez des particuliers sans mandat du juge d'instruction, procéder à toutes les perquisitions qu'ils désirent...

M. Marcel Souquet. Ils le font quelquefois sur la côte!

M. Guy Petit. Je le sais bien et ils ont également le droit de le faire à l'intérieur en vertu du droit de suite.

Parce que le code des douanes est appliqué avec discernement, ses dispositions n'ont pas provoqué une explosion générale dans le pays. Mais qu'un gouvernement veuille en généraliser l'application, on aboutirait alors à la persécution des individus. Il est toujours facile, en effet, de prétendre qu'une personne est soupçonnée de détenir chez elle une marchandise entrée en contrebande ou d'avoir participé à un trafic de devises. Je vous assure que là le risque est beaucoup plus grand pour les libertés individuelles que celui que courent les badauds d'être poursuivis et punis à tort s'ils se sont laissés entraîner par curiosité à assister à un rassemblement qui a mal tourné.

C'est au bénéfice de ces observations, avec beaucoup de sérénité et bien convaincus que nous ne commettons aucune action scélérate, que la plupart des membres de mon groupe, sinon la totalité — ce que je ne saurais affirmer — disons la quasi-unanimité, est décidée à voter ce projet de loi, je le précise : dans la forme proposée par notre commission de législation. Nous y sommes décidés aussi parce que nous voulons défendre la liberté.

Mais défendre la liberté, cela ne consiste pas seulement à ne porter aucune atteinte, et Dieu sait si nous ne le voulons pas! aux libertés publiques. Cela consiste également, lorsqu'on voit les faits qui se renouvellent sur tout le territoire, lorsqu'on se rend compte de l'exaspération qui commence à se manifester dans la population, à reconnaître la nécessité de telles mesures dans une conjoncture difficile si nous voulons tous relever notre pays.

L'effet sur l'opinion publique serait des plus fâcheux si le Sénat de la République, animé de sentiments honorables mais excessifs, répudiait la majeure partie de ce projet de loi alors que l'on peut être absolument certain qu'il est nécessaire et que nous pourrions faire confiance au ministre de la justice pour l'appliquer.

C'est animés par ce sentiment de confiance que nous sommes disposés à vous suivre, monsieur le garde des sceaux, compte tenu des améliorations du texte dont j'ai parlé tout à l'heure. *(Applaudissements à droite et au centre ainsi que sur de nombreuses travées de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il n'est pas du tout dans mon intention, à cette heure-ci surtout, suivant une expression savoureuse en usage au palais de justice, de « plaider sur les hauteurs » (*Sourires.*), c'est-à-dire de disperser la pensée sur tous les éléments du dossier pour en éluder les points les plus dangereux. Je veux restreindre, monsieur le garde des sceaux, mes explications à l'article 314 nouveau, avec le respect que j'ai pour votre conviction profonde, dont votre discours de tout à l'heure nous a apporté une fois de plus l'attestation.

Le Gouvernement a déposé un projet de loi pour frapper les formes nouvelles de délinquance. Ce projet était destiné à répondre au désir du pays de voir cesser ces violences sur les personnes et ces exactions sur les biens dont il était le témoin irrité. Il était peut-être également destiné à faire apparaître à une opinion un peu inquiète du fait de l'absence de condamnation, lorsque les coupables étaient bien connus de la police, et même de la victime, comme dans le cas de M. Ricœur, que ces absences de sanctions étaient dues, non pas à quelque défaut de volonté gouvernementale, mais à l'insuffisance ou à l'inadaptation des textes que le code pénal fournissait à la répression.

Par conséquent et d'une manière brève, ce texte voulait rassurer; il est incontestable que ce but n'a pas été atteint.

L'opinion a éprouvé deux sortes d'inquiétude. La première, c'est que, sous prétexte de formes nouvelles de délinquance, il en résulte des formes nouvelles d'inculpation telles que des gens qui étaient seulement des témoins peu ou prou, et dans leur for intérieur hostiles à des violences, risquent d'être poursuivis, pénalisés et condamnés à payer pour les casseurs effectifs. L'opinion s'inquiète également du fait que la cadence de ces manifestations de violence, que nous réproprons tous, se soit accélérée malgré le dépôt de votre projet. De ce fait, elle s'est dit que ce n'était qu'un remède superficiel à un mal plus profond et que l'on s'attachait à écrêter l'écume sans s'attaquer à la vague de fond.

Voilà ce double sentiment que je voulais rapidement expliquer.

L'inquiétude juridique s'est produite, et c'est à son honneur, à l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale, par les amendements que vous avez eu la sagesse d'accepter, a déclaré qu'on ne pouvait pas condamner des gens qui n'avaient pas eu au moins connaissance des violences reprochées, que les organisateurs devraient être déchargés de leurs responsabilités lorsque, après avoir eu connaissance de ces manifestations violentes ils avaient donné l'ordre de dispersion. C'est après que l'Assemblée nationale ait eu ce réflexe de bon sens que le texte nous a été transmis.

Le Sénat, lui, est traditionnellement pour l'ordre et, par conséquent, respectueux des principes fondamentaux, car c'est précisément dans les périodes troubles qu'il faut s'accrocher à ces principes. Rien n'est plus dangereux, sous prétexte de réprimer l'émeute, que d'ameuter les honnêtes gens. *(Très bien!)*

Ces principes sont simples : lorsqu'il y a inculpation, l'accusation a la charge d'en apporter la preuve. Autre principe : pour la réparation matérielle d'un dommage, il faut toujours que le coupable soit celui par la faute duquel il s'est produit.

Notre commission — j'en félicite et remercie M. le rapporteur — a tenu compte de ces principes en ajoutant en outre qu'en présence de provocateurs, c'est-à-dire lorsque les responsabilités peuvent être établies, il y aurait alors excuse absolutoire — ce terme ne me plaît pas tellement — pour les organisateurs et les participants.

Donc, le texte a été amélioré. Ces améliorations sont-elles suffisantes pour que, personnellement, je le vote? C'est ce que je voudrais très rapidement analyser devant vous.

Je ne vous chercherai pas querelle en ce qui concerne les commandos. Il s'agit là — et la commission l'a souligné — d'une action concertée. Il s'agit là d'une association spontanée à vocation simple, c'est-à-dire la destruction et on ne peut pas, à mon avis, faire une distinction suffisamment valable entre les acteurs et les figurants. Il est bien certain que ceux qui appartiennent à ce petit groupe de destruction sont prêts à prêter main-forte aux exécutants et, à mon avis, il n'y a aucun dommage à ce qu'ils soient appréhendés comme les complices de ces exécutants.

Là où je suis beaucoup plus réticent, et même tout à fait réticent, c'est en matière de rassemblement. D'abord, je note que le rassemblement doit être illicite ou interdit, d'où j'en conclus que lorsqu'un rassemblement aura été régulièrement déclaré, selon le décret du 25 octobre 1935, ou lorsqu'il n'aura pas été interdit — vous venez de le confirmer, monsieur le garde des sceaux, avec l'exemple du pèlerinage de Chartres — même s'il y a des violences, ce texte ne sera pas appliqué.

Alors, la conséquence ne m'apparaît pas du tout rassurante. Pour qu'il y ait application du texte, pour que le texte soit opérant, je crains qu'on tende à l'interdiction de tout rassemblement, afin que, précisément, les sanctions puissent intervenir.

Ainsi — mon collègue M. Le Bellegou l'a démontré — si vous ne portez pas directement atteinte au droit de réunion, vous portez directement atteinte à l'usage de ce droit.

Je crains beaucoup la compression du mécontentement; je la crois beaucoup plus dangereuse que la manifestation de ce mécontentement auquel vous devriez donner libre cours.

Depuis ce matin nous recevons des délégations qui nous montrent que finalement votre texte, qui prétend combattre ces rassemblements, fournit un drapeau à un très vaste rassemblement. Voilà ma première objection.

Ma seconde objection est la suivante : dans ces rassemblements, on ne peut pas parler d'action concertée, tout au moins au départ, dans le texte même que vous nous présentez. En effet, le délit n'intervient que si, au cours de la manifestation, des violences se produisent. Vous introduisez dans notre législation, permettez-moi de vous le dire, monsieur le garde des

sceaux, une notion nouvelle — rien ne nous étonne de votre ingéniosité — à savoir le délit à terme. Vous introduisez, contrairement à tous les principes, non seulement du droit français, mais de tous les pays démocratiques, l'idée que le délit ne nécessite pas l'action personnelle, mais seulement la connaissance de délits commis par tous autres ; se trouve coupable celui que se trouve avoir eu la connaissance du délit en continuant à demeurer dans le rassemblement.

En effet, j'ai retenu votre remarque à la commission de législation que la moindre des choses que l'on puisse demander aux Français qui sont dans un rassemblement interdit, lorsqu'il prend une tournure dangereuse, c'est, par prudence, de se retirer. Je ne suis pas sûr que le retrait soit facile, tout au moins pour ceux qui ne sont pas sur la périphérie du rassemblement, mais à l'intérieur de celui-ci.

Ensuite, c'est un assez curieux mélange entre la notion du délit par la connaissance et du délit par une sorte de stationnement illicite, de stationnement répréhensible au sein du rassemblement.

Voilà pourquoi, monsieur le garde des sceaux — et je le regrette — je ne voterai certainement pas les textes relatifs au rassemblement.

J'aborderai maintenant, dans ma conclusion, la seconde inquiétude de l'opinion, à savoir que la répression que l'on dit collective n'est pas l'essentiel et que le fond du problème — M. Marcel Martin l'a exprimé mieux que moi — réside dans le mécontentement du pays. Permettez-moi de vous dire que ce mécontentement collectif, cette révolte collective ne m'étonnent pas énormément. Je constate avec une singulière angoisse que l'Etat, qui était le bouclier des faibles contre les féodalités, contre les puissances économiques trop dominatrices, devient de plus en plus, par nécessité de rendement, de productivité, l'associé des plus puissants contre les faibles.

Je le vois sur le plan agricole où l'entreprise rentable est favorisée par rapport à la petite exploitation — je ne vous apprendis rien — où sévit le sauve-qui-peut avec des adaptations plus ou moins sociales qui lui sont apportées. Je le vois dans le domaine commercial où les grandes surfaces éliminent les petits commerçants. Je le vois dans l'industrie où le resserrement du crédit atteint ceux qui n'ont pas une trésorerie à l'aise, par conséquent les petites et moyennes entreprises.

En somme, on jette comme à plaisir dans le mécontentement une série de gens et si je peux vous faire un aveu, permettez-moi de vous dire que je vois dans tout cela bien de l'imprudence.

J'ai été invité par un président directeur général de ma circonscription à la Comédie-Française. Salle entièrement louée, aucune obligation de payer quoi que ce soit, et avant la fin du premier acte j'en suis parti. A ma stupéfaction, en effet, j'ai entendu ce président directeur général vanter sa société, nous exposer les mérites de l'ascension de sa société que je ne conteste pas, nous dire l'avenir qu'il espérait par certaines commandes, grâce à une combinaison nouvelle qu'il avait trouvée dans sa fabrication. Enfin, j'ai vu notre scène nationale subventionnée servir en quelque sorte de support à une propagande strictement commerciale. Par conséquent, vous êtes en présence, non seulement d'un argent qui peut tout, mais auquel on permet tout. Car s'il s'agit d'une scène subventionnée et cette location totale de la Comédie-Française n'a pas pu se faire sans l'accord du ministre des affaires culturelles.

Comment voulez-vous que les jeunes ne se révoltent pas ? C'est cela le fond du problème, les causes de cette révolte.

Vous ne maîtriserez pas cette colère par votre loi de répression collective. Ce qu'il faut, c'est prévenir, par des moyens sociaux efficaces et le plus rapidement possible, une évolution qui conduira nécessairement à la violence quel que soit votre mode de répression. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur de nombreuses travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Bosson.

M. Charles Bosson. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, que pourrais-je dire encore, sinon paraphraser : « J'arrive trop tard, et tout a été dit ». Je dois cependant remplir la mission que m'a confiée le groupe de l'Union centriste et, d'avance, je vous demande d'excuser les répétitions.

On l'a dit hors de cette assemblée, on l'a dit à l'Assemblée nationale : ce projet est inutile ; il n'était pas nécessaire ; il ne représente, en définitive, qu'une manœuvre politique.

J'estime qu'il est abusif de dire que ce texte est sans intérêt. Je suis convaincu, par contre, qu'il n'était point indispensable et je considère enfin qu'il a constitué essentiellement une opération pour le moins équivoque.

Quel est tout d'abord l'intérêt de ce texte ? De nombreux collègues l'ont souligné ce soir. Ses divers articles qui visent la correctionnalisation des actions de commandos, la meilleure notion de la violation de domicile et son extension aux locaux administratifs, certaines correctionnalisations d'autres crimes, tout cela démontre que le dépôt de ce texte par M. le garde des sceaux est justifié.

Mais il reste que la pièce maîtresse de ce projet de loi, qui a justifié, aux yeux du Gouvernement, son dépôt avec quelque solennité et une demande de procédure d'urgence, est l'article 1^{er} qui vise sans doute les actions à force ouverte menées par les commandos, mais aussi les rassemblements illicites ou interdits en précisant que les personnes reconnues coupables de ce délit sont pécuniairement responsables des dommages corporels et matériels entraînés du fait de ces rassemblements ou de ces actions.

Il est tout d'abord inexact de prétendre que cet article avait un caractère d'urgence nécessité pour pouvoir défendre l'ordre public. J'ai même été très frappé tout à l'heure d'entendre, dans l'exposé très objectif de notre collègue M. Carous, soutenir que si l'on votait ce texte, les pylônes d'Ancey qui sautaient avant-hier, les établissements publics de Grenoble ou de Lyon plastiqués, tout cesserait de se produire. Je dis que c'est jeter de la poudre aux yeux au pays. Il est faux, monsieur le garde des sceaux — ce n'est pas vous qui le dites — de prétendre que voter le texte, c'est sauver la France.

Il n'y a pas de texte miracle, et les textes existants vous permettent de prendre les gens sur le fait.

Vous n'avez pas attendu ce texte pour poursuivre les cultivateurs qui avaient sequestré un ministre, les gauchistes auteurs d'attentats contre les locaux de grands journaux parisiens, les commerçants qui ont enlevé un percepteur. M. Nicoud n'est-il pas en prison ? Mlle Delange n'a-t-elle pas été condamnée à treize mois de prison et 3.000 francs d'amende ?

Si votre Gouvernement ne poursuit pas, ces jours-ci, les auteurs criminels des attentats de Grenoble, d'Ancey et d'autres villes, c'est parce qu'il ne connaît pas ces bandits de l'heure nocturne. Il les recherche, mais ne les trouve pas.

Ne laissez pas croire au pays que si le Parlement vous suivait en votant ce texte, miraculeusement les attentats cesseraient en France. Le texte est peut-être utile ; n'en faisons pas le texte miracle qui réglerait tout. Le problème restera entier demain, hélas ! pour nous tous. Espérons que la sagesse reprendra le dessus ! (*Applaudissements sur certaines travées à gauche.*)

Le Gouvernement avait à sa disposition tous les textes nécessaires pour agir. Il les avait sur le plan pénal, je n'y reviens pas, je ne citerai pas l'excellent article de deux professeurs paru dans *Le Monde* au moment du débat à l'Assemblée nationale. Il avait les articles 440 et 313 en ce qui concerne les commandos.

M. le rapporteur de l'Assemblée nationale, se faisant le brillant avocat d'une cause difficile, a bien senti la contradiction et s'en est expliqué en des termes qu'il serait facile de retourner contre le Gouvernement. « Certes, dit M. Claudis-Petit, celui-ci n'était pas désarmé pour agir. Le code pénal ne manque pas de dispositions accumulées au fil des temps. Mais, sans doute, le Gouvernement était-il trop lourdement armé pour agir vite, sagement, efficacement. A ne pouvoir frapper que très fort on se résigne à ne pas frapper du tout. »

C'est vraiment du verbalisme, car — M. Pelletier l'a dit tout à l'heure — lorsqu'un texte est trop fort, l'application de l'article 463 du code pénal permet, par exemple, de passer de la peine de mort à un an de prison, et il faut donc ne pas connaître son code pénal pour avancer de telles affirmations !

Reste le problème de la responsabilité civile. La formule percutante : « les casseurs seront les payeurs », ne fait que traduire dans le langage musclé qu'aime le sportif qui est à la tête du Gouvernement l'article 1382 du code civil : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Et l'article 55 du code pénal, comme on l'a dit, édicte une solidarité des condamnations « des amendes, des restitutions, des dommages et intérêts et des frais ».

Que peut-on exiger de plus ? Des textes qui permettent de poursuivre tout le monde ? Les textes 104 à 108 visent les

atroupements, d'autres les attaques contre des biens matériels, d'autres les attaques contre les personnes !

Alors, comment expliquer cet appel brusqué et quasi dramatique à l'intervention du Parlement ? Il m'apparaît, sans doute comme à vous-même, que le Gouvernement a voulu frapper un grand coup, d'ordre psychologique, pour regrouper une opinion publique justement indignée par les excès inadmissibles des groupes de casseurs et excuser, s'il en était besoin, la lenteur ou la faiblesse des poursuites dont M. le Premier ministre semblait se plaindre lors de son interview à la télévision le 27 avril dernier.

D'ailleurs, cette opération politique, au sens large du terme, contre les commandos et les casseurs pouvait être justifiée, mais le Gouvernement a commis à notre sens une grave erreur — je le dis comme le pense, avec toute la sympathie que je puis personnellement porter à M. le garde des sceaux, dont je connais le grand passé libéral — en proposant un article qui a confondu commandos et manifestations et qui a ainsi désigné des payeurs qui ne seraient plus les casseurs.

Un tel projet a suscité la critique de la quasi-unanimité des juristes, quelles que soient leurs tendances politiques. Il a été notamment reproché au Gouvernement son souci de chercher à isoler les casseurs qu'il n'arrive pas à trouver en exerçant une sorte de chantage sur les milliers de manifestants paisibles ou, en désespoir de cause, à leur faire payer la casse faite par les autres.

Il n'est pas étonnant qu'un tel article ait eu pour premier résultat de diviser votre majorité et de ressouder l'opposition de gauche au parti communiste et de perturber les organisations syndicales et professionnelles qu'inquiétait un texte pénal vague et général pouvant aboutir à mettre en cause la liberté d'opinion elle-même.

Sans doute l'Assemblée nationale, où l'U. D. R. bénéficie à elle seule d'une large majorité absolue, n'a pas manqué de réagir devant ces textes et plusieurs orateurs gouvernementaux, notamment M. de Grailly, n'ont pas caché leur opposition à ce fameux article 1^{er} ; il n'en demeure pas moins que, si des amendements ont amélioré le libellé primitif en distinguant enfin commandos et manifestations dans deux alinéas différents, ils persistent à confondre dans le nouvel article 314 les casseurs et les manifestants.

Il reste inacceptable en cet état. M. Piot, notre excellent rapporteur, représentant un groupe de la majorité gouvernementale, en a été convaincu et il a poursuivi son effort, qui mérite d'ailleurs notre hommage, pour tenter de rendre plus acceptable cette inclusion des manifestations traditionnelles, même illicites, dans un article qui concerne les « groupes à force ouverte ».

Ces nouveaux aménagements ne changent fondamentalement rien à la confusion que nous critiquons, et c'est là où je réponds à M. Carous, comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire dans une rencontre précédente. On a fait en effet un sort au terme d'« amalgame » lancé dans le débat par M. Mitterrand, et certains en ont même profité pour chercher à politiser la discussion, alors qu'elle doit rester au-dessus des divisions, au niveau des principes essentiels qui garantissent les libertés politiques.

M. Gaston Monnerville. C'est tout à fait vrai !

M. Charles Bosson. C'est bien dans cette assimilation qu'est le fond du débat. La preuve en est, d'ailleurs, qu'un des amendements que j'ai signés avec mes collègues MM. Schiele et Poudonson ne fait que reprendre la demande de suppression des alinéas 2, 3 et 4 relatifs aux manifestations, comme l'avaient demandé à la commission des lois de l'Assemblée nationale des représentants appartenant à l'U.D.R. et au groupe des républicains indépendants.

M. Claudius-Petit, dont chacun connaît l'objectivité profonde, a souligné dans son rapport : « Trois amendements ayant pour objet de limiter l'infraction prévue à l'article 1^{er} aux actions menées à force ouverte par des groupes ont été présentés par M. de Grailly et M. Mercier, M. Alain Terrenoire et M. Delachenal. »

Après les éminents juristes qui m'ont précédé, je rappellerai simplement que le premier alinéa de cet article vise les actions de commandos et correctionnalise les peines, ce qui est peut être utile, j'en conviens, en rendant plus facile la poursuite.

Le cinquième alinéa stipule que les chefs ou participants de ces commandos sont responsables des dommages, ce qui n'est au fond qu'une application de l'article 55 du code pénal.

M. le rapporteur Piot, dans son souci de diminuer une opposition, qu'il a sentie générale dans notre assemblée, à l'application de l'article 1^{er} aux manifestations, a d'ailleurs proposé deux amendements au premier et au cinquième alinéas qui en diminuent la sévérité à l'égard des membres d'un commando, ce qui apparaîtra peut-être comme un résultat assez paradoxal et assez inattendu.

Ces amendements, en exigeant que les participants à ces actions l'aient fait volontairement et en connaissance de cause et en permettant aux juges d'écarter une solidarité pécuniaire trop automatique, s'inspirent des traditions de notre droit et nous les approuvons et souhaitons leur vote.

Par contre, nous ne pouvons admettre, même avec les amendements proposés, que l'on persiste à appliquer l'article 314 aux organisateurs et participants des manifestations, même illicites ou interdites, pas plus que l'extension à ces derniers d'une responsabilité pénale et civile collective.

Ces trois alinéas, comme l'ont souligné les mêmes juristes consultés, rendraient « les coupables, chefs, organisateurs ou simples participants, pécuniairement responsables, non seulement des dommages qu'ils auront personnellement causés aux personnes et aux biens, ce qui est normal et déjà acquis en l'état actuel des textes, non seulement des dommages causés par leurs amis qui auront manifesté avec eux, ce qui est fort contestable, mais indistinctement tous les dommages résultant du fait du rassemblement ceux qu'auront pu causer des groupes rivaux ou hostiles, ceux qu'aura provoqué l'action des forces de l'ordre, ceux dont les auteurs seront restés inconnus ».

Ainsi, par une véritable ironie du sort, alors que l'opinion attend et souhaite qu'on fasse payer les casseurs, ce ne sont plus les casseurs qui seraient les payeurs !

Mais, répond-on du côté des défenseurs de ces alinéas, il n'y aura pas délit si, au moment où des troubles éclatent au cours de la manifestation, les responsables prennent immédiatement une décision de dissolution et si tous les manifestants prennent aussitôt le large.

Notre collègue M. Le Bellegou, dans son langage enchanteur et avec cette clarté que nous admirions tout à l'heure, a décrit ce que serait une manifestation, et l'on sait bien qu'elle ne se passerait pas comme il est dit dans les textes gouvernementaux.

Quand et comment les organisateurs seront-ils au courant d'un incident survenu ou provoqué au long d'un cortège de plusieurs milliers de manifestants ? Autrefois, la force publique devait faire une première, puis une seconde sommation. On nous objecte aujourd'hui qu'il n'est plus possible de sonner le clairon comme si, à l'époque des hauts-parleurs électriques, les sommations ne seraient pas plus faciles et efficaces que par le passé. Le clairon était peut-être inefficace, la sommation par haut-parleur le serait-elle ? Aucune réponse n'a jamais été faite à ce sujet et on ne prévoit pas la nécessité des sommations.

Il faudra faire la preuve que c'est sciemment que vous êtes resté dans la manifestation, nous dit-on. Pris dans les filets de la police et sortant du panier à salade, allez démontrer devant le juge d'instruction que vous n'étiez qu'un manifestant pacifique ou même un passant et que vous avez été pris dans le filet ! Quand et comment seront alertés les manifestants ? Opposés à ces violences dont ils seront peut-être les victimes, n'auront-ils pas, au contraire, tendance à se serrer les coudes ? Rien ne permet d'ailleurs de penser qu'ils ne seraient pas, de toute manière, visés et arrêtés au hasard d'une rafle, comme il est même arrivé souvent à des curieux, impuissants ensuite à se disculper.

M. Piot propose que la « provocation », sanctionnée par une condamnation, puisse être tenue par les juges pour « excuse absolutoire ». C'est une excellente idée, mais ne voit-on pas que fréquemment les provocateurs s'évanouissent, se dissimulent comme grisaille sur muraille, disparaissent ? Il ne restera le plus souvent, aux mains de la police, que les braves gens, les militants convaincus mais pacifiques, si bien que, presque toujours, il sera impossible d'apporter l'excuse absolutoire que le juge pourrait admettre, à savoir que les provocateurs auront été arrêtés. En effet, ces provocateurs auront fui, c'est leur raison d'être et on le sait bien puisque le Gouvernement les recherche sans pouvoir les trouver. Il compte sur le projet qui nous est soumis pour les atteindre, mais il n'y a pas de texte miracle de la sorte.

A notre sens, au contraire, un tel texte pénal constituerait demain une véritable prime pour tous les extrémistes ! Quelle tentation pour les provocateurs ! Il leur suffira de se glisser

dans une manifestation et de créer des incidents : bris de vitrines, bagarres, accrochages avec les agents ou avec des militants des partis adverses et, aussitôt, la manifestation devra cesser ou tous les organisateurs et participants se trouveront sous le coup de l'inculpation les rendant individuellement et collectivement responsables de tous les dommages causés, même par leurs propres agresseurs. Allez dire après cela qu'ils pourront se disculper, alors que la preuve sera le simple fait qu'ils étaient dans la manifestation après le bris de vitrines et que personne n'admettra qu'ils n'étaient pas parfaitement conscients des risques qu'ils prenaient !

Cette volonté de dissuasion qui a été indiquée tout à l'heure par M. le garde des sceaux, cette volonté de dissuader les braves gens pour pouvoir isoler les commandos finirait par vider nos rues de toutes les manifestations. Les épouses diraient à l'occasion d'une manifestation sur le Vietnam ou pour telle cause internationale valable : « Ne va pas dans la rue, tu te feras immédiatement arrêter ! »

D'ailleurs M^e Sarda, dont les sentiments gaullistes sont connus, écrivait dans *Le Monde* : « C'est laisser le soin à des agités, à des excités ou à des provocateurs de transformer en délit une participation imprudente à une manifestation interdite. Autrement dit, c'est permettre aux casseurs de désigner autour d'eux d'autres payeurs ».

Enfin, et j'en terminerai par là en vous priant de m'excuser d'être intervenu peut-être un peu longuement, nous devons prendre conscience que ce texte peut être une arme extrêmement dangereuse, car qui oserait penser qu'aucun pouvoir ne serait tenté de s'en servir pour emprisonner tel responsable, ruiner tel adversaire ? M. le Premier ministre l'a d'ailleurs reconnu implicitement en déclarant : « Le danger de cette loi demeurera imaginaire tant que le pouvoir sera exercé par un gouvernement démocratique ». Sans doute, mes chers collègues, serez-vous d'accord avec moi pour faire ce crédit au Gouvernement actuel de la France, mais le problème n'est pas là. Une loi n'est pas faite pour hier ou aujourd'hui, mais pour demain, une loi dangereuse reste dangereuse et elle le serait surtout si nous avions, hélas ! un gouvernement du modèle athénien ou du modèle tchécoslovaque. Nous aurions fait le lit de la prise du pouvoir, toujours difficile, même pour un parti totalitaire, dans cette époque où l'on dit qu'on arrive par les élections avant de les avoir prises en main.

Il y a eu une époque qu'ont connue l'Allemagne et d'autres pays où des dictateurs ont essayé d'utiliser les lois qu'on leur avait préparées. Celle-ci pourrait être utilisée demain par des gens qui n'auraient pas votre souci que nous savons profondément démocratique et c'est pourquoi nous ne pouvons, jugeant un texte et non le ministre de la justice, vous suivre dans l'appel que vous nous avez adressé tout à l'heure.

Sans doute tous mes collègues sont-ils d'avis d'aider le Gouvernement dans sa lutte contre les commandos. Nous avons la conviction, fondée en droit, appuyée par tous les textes qui ont été repris par les juristes et les jurisconsultes, que le Gouvernement n'a pas besoin de textes nouveaux. Nous reconnaissons cependant que cette loi améliore certains textes ; notamment en matière d'occupation irrégulière de locaux administratifs, elle donne des possibilités qui n'existaient pas hier. Nous sommes prêts à voter les textes qui visent les commandos, qui fassent payer les casseurs, ainsi que ceux qui améliorent la définition de la violation de domicile et qui l'étendent utilement aux locaux administratifs. Nous sommes prêts également à correctionnaliser un certain nombre de crimes pour nous adapter mieux à la jurisprudence et à l'esprit actuel de notre droit. Mais il ne nous est pas possible si les alinéas 2, 3 et 4 du nouvel article 314 du code pénal étaient maintenus, de vous suivre dans votre appel. Le projet de loi, d'après M. Claudius-Petit, n'est pas de ces textes agréables qu'on vote d'un cœur léger. Oh ! comme je comprends son hésitation devant un texte qui confond, qu'on le veuille ou non commandos et manifestations pacifiques. Nous refusons quant à nous, cette assimilation. Elle est un danger pour une libre expression de l'opinion publique. Elle est un danger également, à l'heure actuelle, par les possibilités qu'elle donnerait aux provocateurs que vous avez tant de peine à arrêter.

Nous sommes prêts à voter l'ensemble du projet, mais pas ces trois alinéas qui visent, en définitive, les manifestations qui sont traditionnelles dans un pays démocratique. Ce n'est pas parce qu'il y a des provocateurs qu'il faut les confondre avec les commandos. Nous voulons faire payer les commandos, mais ni d'un cœur léger, ni d'un cœur lourd, nous acceptons le risque de faire payer les innocents. (*Applaudissements à gauche, sur les travées socialistes et sur plusieurs travées du centre et à droite.*)

M. le président. Il n'y a plus d'orateur inscrit dans la discussion générale.

Je pense que M. le garde des sceaux voudra répondre aux orateurs dès la reprise de la séance, que je vous propose de fixer à vingt-deux heures (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.*)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE EVENTUELLE

M. le président. Je rappelle au Sénat que, le projet de loi en discussion ayant fait l'objet d'une déclaration d'urgence, le Gouvernement a la faculté de demander la constitution d'une commission mixte paritaire dès le vote du texte en première lecture par le Sénat.

J'informe donc le Sénat que la commission de législation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, après le vote sur l'ensemble du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

— 9 —

REPRESSION DE CERTAINES FORMES NOUVELLES DE DELINQUANCE

**Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi
déclaré d'urgence.**

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai été trop longtemps parlementaire pour ne pas me réjouir de la haute tenue qui a caractérisé ce débat, selon une tradition qui fait tant honneur au Sénat. J'ajouterai que le démocrate que je serai toujours et le garde des sceaux que je suis pour un temps ne se plaindrait jamais de trouver les assemblées parlementaires plus qu'attentives à tout texte qui peut intéresser les libertés publiques ou les droits des citoyens.

Le Sénat remplit son rôle en nous posant des questions, en exprimant ses scrupules. Il l'a fait dans des termes dont la courtoisie pour la personne du Premier ministre et pour la mienne révèle que le souci de consultation, de coopération du Gouvernement avec le Parlement a été apprécié par le Sénat. J'ai écouté avec la plus grande attention les critiques des uns, les questions et l'expression des inquiétudes des autres. Je vais m'attacher, avec la même sincérité qui a animé les intervenants et en prenant exemple sur leur parfaite urbanité, à y répondre.

Avant de traiter de l'essentiel, je voudrais cependant écarter du débat quelques erreurs de fait. M. Le Bellegou, dont j'ai suivi le raisonnement avec l'intérêt que je porte à toutes ses

interventions, a déformé, sans doute parce qu'il m'a cité de mémoire, le propos que j'avais tenu devant l'Assemblée nationale. Je n'ai pas dit, cher monsieur Le Bellegou, que la France avait une peur viscérale du désordre. J'ai dit : une répulsion viscérale pour le désordre ; ce n'est pas la même chose.

Vous ne m'entendrez jamais dire que la France a peur. Le danger de la situation actuelle, ce n'est pas la peur du pays, c'est son courroux et je remercie M. Carous de l'avoir rappelé en des termes aussi sobres qu'émouvants.

Une autre erreur, celle-là volontaire, a été commise par M. Guyot. Procédant par affirmations, il a osé prétendre que le Gouvernement usait d'agents provocateurs pour aider au vote du projet de loi.

M. Louis Talamoni. Et Besançon ?...

M. René Pleven, garde des sceaux. Sans passionner le débat, sans hausser le ton, je dirai simplement à M. Guyot que le Gouvernement, que je représente à cette tribune, ne mange pas de ce pain-là.

Quand il nous parle d'une police paralytique ou paralysée par le Gouvernement, il suffit de lui rappeler que c'est cette même police qui a découvert les auteurs de l'attentat de Besançon et qui les a livrés à la justice. La justice ne traite donc pas les coupables de violences selon leurs antécédents ou leurs attaches politiques, mais seulement en fonction de la gravité des délits qui ont été commis.

M. Marcel Martin a fait reproche au Gouvernement de « court-circuiter » les organismes constitutionnels qu'il était tenu de consulter et de passer outre à leur avis. L'excellent rapporteur du budget de la justice au Sénat a dû faire une confusion avec d'autres gouvernements. En tout cas, je peux donner à M. Marcel Martin l'assurance formelle que le Conseil d'Etat, dont il est membre, a été régulièrement consulté sur le projet de loi ; il en a approuvé dans le détail et dans l'ensemble toutes les dispositions, sous réserve de quelques observations que le Gouvernement a faites siennes dans la rédaction qu'il a soumise à l'Assemblée.

M. Le Bellegou, en se référant à l'ordonnance de 1960, m'a fait observer plaisamment qu'elle ne constituait pas un texte aussi ancien que j'avais pu le laisser entendre au cours de mon discours. Je me permets aussi de lui signaler que cette ordonnance avait repris pour l'essentiel toutes les dispositions antérieures des lois de 1831 et de 1848, qui reprenaient elles-mêmes des dispositions précédentes, et que les principales innovations apportées par l'ordonnance de 1960 furent d'abord de remplacer le clairon par le haut-parleur ou le signal lumineux (*Sourires.*), répondant ainsi à un souhait qui a été exprimé par M. Bosson, et ensuite de supprimer la nécessité de la troisième sommation.

Ayant procédé à ces menues mises au point de détail qui étaient cependant nécessaires, j'en viens à la partie du projet qui a été la cible principale et commune, aussi bien de M. Marcellhacy que de M. Bosson, de M. Marcel Martin que de M. Pelletier, de M. Le Bellegou que de M. de Félice, c'est-à-dire l'article premier du projet et spécialement les alinéas qui suivent l'alinéa premier.

Pour répondre aux objections de ces orateurs, j'adopterai la classification si claire retenue par M. Carous dans son intervention. Premièrement, cet article premier est-il nécessaire ? Deuxièmement, est-il dangereux ? Troisièmement, est-il suffisant ?

Sur le premier point, plusieurs intervenants m'ont dit : la preuve que vous n'aviez pas besoin d'un nouveau texte, c'est que vous avez pu saisir des coupables et que vous avez pu obtenir leur condamnation. Nous avons saisi, en effet, un certain nombre de coupables, mais nous en avons laissé partir un nombre beaucoup plus élevé, bien qu'ils aient été interpellés par la police, car nous n'avons pu les retenir parce que l'article 314 n'est pas encore inscrit dans nos lois.

En ce qui concerne le cas de Mlle Delange, sur lequel je ne peux m'exprimer qu'avec beaucoup de précautions puisque sa condamnation n'est pas définitive, je fais observer que, si l'incrimination de vol n'avait pas été retenue, la seule peine dont elle eût été passible, dans l'état actuel des textes, eût été une amende.

Mais il faut aller plus au fond du débat. MM. Bosson, de Félice et à peu près tous les orateurs qui, jusqu'à la fin du débat, se sont succédé à cette tribune, à l'exception de MM. Carous et Guy Petit, m'ont rappelé l'existence de l'article 313.

Eh bien ! j'ai apporté, moi aussi, mon code pénal et je vais lire au Sénat le texte de cet article 313 : « Les crimes et les délits prévus dans la présente section et dans la section précédente, s'ils sont commis en réunion séditeuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis ».

J'affirme, sans crainte de me tromper, que, si M. Le Bellegou, M. Marcellhacy et les orateurs que j'ai déjà cités avaient les responsabilités qui sont celles du Gouvernement aujourd'hui, aucun d'eux n'aurait accepté de recourir à ce texte.

Deux Gouvernements seulement, depuis que ce texte fait partie de notre législation — ils ont été deux parce que l'un a hérité de la procédure engagée par l'autre, l'initiateur de la procédure, M. Le Bellegou me pardonnera de le rappeler, étant M. Ramadier et le second étant M. Queuille — ont fait appel à cet article 313 dans l'affaire dite « des parlementaires malgaches », qui a été opportunément rappelée par M. Gargar. Celui-ci m'apportait un argument de poids en citant cette référence et en évoquant ce souvenir.

L'article 314, lui, ne crée pas de crime, il ne prévoit pas la peine de mort et, si vous ne vouliez pas donner au Gouvernement l'armement pénal ou juridique plus léger qu'il sollicite, je pourrais vous rappeler que les chevaliers français furent battus à Crécy parce qu'ils étaient trop lourdement armés face à la légère infanterie anglaise et qu'on ne résiste pas à la guérilla de rue en traînant derrière soit des obusiers.

Je pense avoir prouvé ainsi que l'article 314 est utile. Je dois maintenant me demander si ce texte est dangereux. D'après les interventions de mes honorables critiques, il ne l'est pas dans son alinéa 1^{er} qui traite des commandos, mais il le serait dans ses dispositions relatives aux rassemblements.

Les circonstances de la vie m'ont fait vivre longtemps dans un pays où le droit de manifestation, et où les cortèges sont très largement utilisés par les organisations syndicales et politiques. Je veux parler de l'Angleterre. Les manifestations et les cortèges ne donnent presque jamais lieu à incident ou à désordre. En effet, les organisateurs de ces manifestations trouvent tout à fait naturel de prévenir les autorités responsables et de solliciter l'autorisation nécessaire.

Quant aux cortèges, ils se déroulent précédés, selon leur importance, d'un ou deux policiers à cheval chargés de leur ouvrir la voie et terminés par une rangée de policiers à pied en uniforme dont le rôle est précisément d'en marquer la fin.

En France, tout organisateur de cortège sur la voie publique, qui se donne la peine de faire une déclaration au préfet et dont la manifestation n'est pas interdite, n'encourt, avec notre texte, je le rappelle, quelles que soient les circonstances, aucune responsabilité.

Le danger n'existe que s'il y a un rassemblement illicite, c'est-à-dire rassemblement sans déclaration préalable, et que si la manifestation dégénère en violences.

Tels sont les deux premiers éléments essentiels constitutifs du délit. A la suite des amendements présentés à l'Assemblée nationale et acceptés par le Gouvernement, il suffit que les organisateurs donnent l'ordre de dislocation au moment où ils ont connaissance des violences et que les participants se retirent au même moment pour qu'ils n'encourent aucune sanction pénale.

M. Le Bellegou a imaginé une très agréable hypothèse d'école ; il nous a montré une manifestation engagée dans un boulevard dont les deux extrémités seraient bloquées par la police. Eh bien ! dans ce cas, notre texte deviendrait inapplicable et les manifestants, s'ils étaient interpellés, ne pourraient qu'être relaxés par le tribunal.

Dans l'hypothèse imaginée par M. Marcellhacy, celle du pèlerinage de Chartres (*Sourires*), je me permets de rappeler les dispositions de l'article 1^{er} du décret-loi de 1935, que j'ai eu maintenant le temps de consulter, dispositions qui rendent licites, sans déclaration préalable, les manifestations ou cortèges qui se réclament d'un long usage. Ici encore, un élément constitutif essentiel de l'infraction ferait défaut et aucune poursuite ne pourrait donc être engagée, même s'il y avait eu violence.

Mais, mesdames, messieurs, je veux aller plus loin. Pourquoi ne pourrions-nous nous contenter d'incriminer des actions

de commandos ? Je l'ai déjà dit dans une autre enceinte : en raison de l'expérience et par honnêteté. L'expérience, c'est que des groupes d'agitation rassemblent sur un mot d'ordre, dans un lieu quelconque, ouvert ou fermé, plusieurs centaines de manifestants qui ont tous répondu volontairement aux convocations et qui se lancent dans des exactions dont tout le peuple français a pu observer, à la télévision, l'odieuse caractéristique de violence et de dévastation.

Très franchement, c'est beaucoup plus à ces rassemblements-là qu'aux cortèges qui ont généralement monopolisé votre attention que nous avons pensé en rédigeant notre texte. Ceux qui participent à ces rassemblements — et peu m'importerait qu'on les appelle « attroupements » si cela m'assurait du concours précieux de M. Marcihacy — se rendent coupables individuellement d'une action collective violente. C'est ce qu'avait parfaitement souligné, dans une lettre dont le Sénat a sûrement gardé le souvenir, l'ancien doyen de Nanterre, M. Ricœur. Là où notre honnêteté intervient, c'est que nous avons voulu écarter la tentation de considérer ce genre d'attroupements ou de rassemblements comme assimilables à un commando, alors que certains critiques du texte, dans une autre assemblée, nous l'ont quasiment suggéré. Le doyen Ricœur avait très bien discerné qu'il fallait arriver à séparer les violents des autres et si nous tenons aux dispositions dont certains amendements vont demander la suppression, c'est parce que sans ces alinéas notre texte ne permettrait pas de couvrir une forme d'infraction qui, elle, n'est pas une hypothèse, mais, hélas ! une réalité.

Cela dit, le Gouvernement n'a jamais demandé à une assemblée parlementaire d'approuver ses textes *ne varietur*. Je crois que personne ne peut nous reprocher d'avoir, depuis la constitution du Gouvernement, fait usage à aucun moment de la procédure du vote bloqué. La commission a proposé des amendements ; leur esprit ne nous choque pas car il n'est pas contraire aux préoccupations qui sont celles du Gouvernement. Lors de l'examen des articles, je suggérerai même une rédaction qui s'inspirera à la fois du texte rapporté par M. Piot, au nom de la commission, et d'un sous-amendement de M. Le Bellegou.

Troisième point : le texte qu'on nous propose est-il suffisant ? Je me permets de répondre à M. de Félice et à M. Bosson que nous n'avons jamais prêté à ce texte des vertus curatives magiques. Nous pensons que si nous avions eu ce texte plus tôt, nous aurions probablement pu atteindre un plus grand nombre de coupables. Nous pensons également que, si nous en disposons dans l'avenir, la répression pourra être à la fois plus large et plus mesurée et que la tâche des tribunaux sera facilitée.

MM. Marcel Martin et de Félice nous ont dit qu'il fallait avant tout s'attaquer aux causes du mécontentement. Je leur fais observer que certaines élections locales, qui se sont tout de même étendues à la moitié du territoire, et certains sondages récents n'ont pas montré que ce mécontentement était aussi profond qu'ils le disent. Je leur déclare bien volontiers qu'une loi pénale n'a qu'une portée limitée. Je crois pouvoir dire que ni le Premier ministre ni aucun des membres du Gouvernement ne pensent que le vote de cette loi pourrait être un prétexte pour diminuer les efforts que nous devons tous faire pour remédier aux défauts et aux vices de notre société.

J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt M. Pierre de Félice parler de l'invitation qui lui avait été faite par un président directeur général de son département qui avait loué, pour lui tout seul, ou pour le profit de la société, la Comédie-Française. Il me permettra de lui rappeler un certain amendement à une loi fiscale, qui a fait quelque bruit à l'époque, qui visait les chasses louées par des sociétés et qui étaient payées sur leurs frais généraux. L'auteur de cet amendement était le garde des sceaux d'aujourd'hui. Par conséquent, je ne pouvais pas ne pas partager les sentiments qu'avait inspiré à M. de Félice l'invitation du président directeur général à la Comédie-Française. Mais, à la vérité, je ne vois pas très bien le rapport que cela avait avec la loi que nous discutons aujourd'hui.

Pendant l'intervalle qui a séparé les deux parties de la séance, j'ai réexaminé les notes que j'ai prises au cours du débat. Il en ressort plusieurs conclusions sur lesquelles j'aimerais très sobrement attirer l'attention du Sénat.

Tous les orateurs, qu'ils aient été favorables au projet, comme M. Carous et M. Guy Petit, ou qu'ils aient fait d'expresses réserves sur certains points, comme tous ceux dont j'ai déjà indiqué

les noms, ont tenu à déclarer, et très vigoureusement, leur réprobation des actes de violence dont nous devons libérer notre pays. Les hommes qui parlent d'une nouvelle résistance populaire commettent, pour tous ceux qui ont connu la vraie résistance, une sorte d'abus de mot sacrilège. Je dis que c'est une idée qui ne leur appartient pas. (*Applaudissements sur les travées de l'Union des démocrates pour la République, à gauche, au centre et à droite.*)

La différence entre nous, elle n'est pas — et je remercie tout particulièrement M. Le Bellegou de l'avoir reconnu — dans plus ou moins d'attachement à des principes auxquels nous tenons tous les uns et les autres. Elle est dans la question de savoir si la réprobation, exprimée parfois avec tant d'éloquence et de talent à cette tribune, est destinée à demeurer une réprobation verbale, ce que j'appellerai une réprobation platonique, ou si, au contraire, elle doit se traduire par des actes positifs.

Le groupe socialiste, pour des raisons de politique générale, va se ranger, nous a dit M. Le Bellegou, parmi ceux qui choisiront la réprobation platonique. C'est son affaire. Mais je me permets de dire très amicalement à M. Le Bellegou que cela ne peut qu'être regretté par ceux, dont je suis, qui n'ignorent pas que, lorsqu'il est au pouvoir, le parti socialiste sait prendre ses responsabilités.

M. Antoine Courrière. N'exagérons rien !

M. René Pleven, garde des sceaux. J'ai le droit, en raison des votes que j'ai émis dans le passé, de lui rappeler que, dans des moments difficiles, des démocrates non socialistes, qui ne faisaient pas partie de la majorité, n'hésitaient pas à apporter, pour d'autres textes qui étaient aussi déclarés scélérats, le concours de leur voix.

Au groupe socialiste encore, mais aussi aux autres groupes qui ont exprimé par leurs orateurs leurs réserves et ont tiré argument pour les justifier de la position de certains professeurs ou responsables syndicaux, je répondrai en appelant leur attention sur le fait que ni ceux-ci ni ceux-là n'ont à assumer les responsabilités politiques qui sont celles à la fois du Gouvernement et des élus du pays.

Lorsqu'on parle de l'inquiétude de l'opinion, je dirai que celle-ci serait considérablement aggravée si le Sénat ne votait pas le projet de loi ou l'amputait de dispositions essentielles. On a fait allusion à une loi grecque. Ce n'est ni à des platoniciens ni à des colonels grecs que je demanderai des exemples. Je parlerai d'une autre Grèce, d'un démocrate de ce pays — son nom était Périclès — qui disait qu'il n'y a pas de bonheur sans liberté et pas de liberté sans courage. Cette formule, mesdames, messieurs les sénateurs, est vraie aujourd'hui comme il y a 2.000 ans. (*Applaudissements sur les travées de l'Union des démocrates pour la République et sur de nombreuses travées à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré, après l'article 313 du code pénal, un article 314 ainsi conçu :

« Art. 314. — Lorsque, du fait d'une action menée à force ouverte par un groupe, des violences ou voies de fait auront été commises contre les personnes ou que des destructions ou dégradations auront été causées aux biens, les chefs ou organisateurs de ces groupes, ainsi que ceux qui y auront participé, seront punis, sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi, d'un emprisonnement de un à cinq ans.

« Lorsque, du fait d'un rassemblement illicite ou interdit par l'autorité administrative, des violences, voies de fait, destructions ou dégradations qualifiées crimes ou délits auront été commises, seront punis :

« 1° Les chefs ou organisateurs de ces rassemblements qui n'auront pas donné l'ordre de dislocation après le début des violences ou des destructions, d'un emprisonnement de six mois à trois ans ;

« 2° Ceux qui auront continué de participer volontairement à ce rassemblement, après le commencement et en connaissance des violences ou des destructions, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

« Les personnes reconnues coupables des délits définis aux alinéas précédents sont responsables des dommages corporels ou matériels mentionnés aux mêmes alinéas. Toutefois, le juge pourra limiter la réparation à une partie seulement de ces dommages et fixer la part imputable à chaque condamné, sans que cette limitation soit opposable à une action en réparation engagée par la victime en application des articles 116 à 122 du code de l'administration communale. »

L'alinéa introductif de cet article est réservé.

Par amendement n° 9 rectifié, M. Piot, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 314 du code pénal, de remplacer les mots : « action menée à force ouverte », par les mots : « action concertée, menée à force ouverte ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Les termes « action à force ouverte » paraissent ambigus. Ce qu'il importe de sanctionner, c'est l'action de ceux qui se réunissent en groupe dans l'intention délibérée de commettre de telles violences. Au critère purement formel auquel se réfèrent les mots « action à force ouverte », il semble préférable d'ajouter un critère intentionnel qu'expriment les mots : « action concertée ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement n'a aucune objection à présenter à l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Le Bellegou et les membres du groupe socialiste demandent, au début du texte proposé par l'article 314 du code pénal, qu'après les mots : « action menée à force ouverte par un groupe », soient insérés les mots suivants : « composé d'individus dont un ou plusieurs sont porteurs d'armes apparentes ou cachées ou d'objets quelconques apparents ou cachés apportés pour servir d'armes... ».

La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon amendement a pour but de préciser la notion de force ouverte, qui n'est inscrite dans la loi qu'à l'article 440 de notre code pénal.

C'est une notion à la vérité un peu vague. Or, nous avons l'impression que l'opération de commando, pour utiliser ce néologisme, est une opération grave. Nous sommes d'accord pour que ce genre d'opération soit réprimé avec une certaine sévérité. Mais raison de plus pour que les éléments de l'infraction soient nettement cernés.

Qu'est-ce qu'une opération de commando ? Une fois qu'elle a été concertée, suivant l'amendement que nous avons voté, car il a exactement répondu à notre sentiment sur la notion de culpabilité de participant au commando, il faut encore que le commando soit composé de gens décidés à commettre de mauvaises actions et notamment des actions de force ouverte, expression un peu vague.

Or, l'article 104 du code pénal a déjà donné une définition de ce que l'on peut appeler les individus ayant de mauvaises intentions. Ce sont ceux qui vont à une réunion alors qu'ils sont porteurs d'armes, apparentes ou cachées, ou d'objets quelconques, apparents ou cachés, apportés pour servir d'arme. A partir de ce moment-là, la mauvaise intention des participants au commando n'est pas contestable.

Il est certain que si une délégation ou une prétendue délégation, chargée d'aller présenter aux pouvoirs publics une revendication, est composée de gens armés, ou même si quelques-uns se sont armés après s'être concertés, les intentions sont coupables. Mais alors l'impression du juge se traduira très nettement sur les éléments de l'infraction.

Ayant présenté cet amendement à la commission qui, du reste, ne l'a pas, dans sa majorité, accepté, il m'a été répondu qu'on pouvait faire un commando les mains nues et qu'effectivement de tels commandos pouvaient être aussi dangereux. Il ne faut

pas aller trop loin lorsqu'il s'agit de réprimer des faits de ce genre. Si nous admettons cette théorie trop facile, nous irons très loin.

Je crois qu'il est bon de préciser que la culpabilité des participants à ce commando va être justement caractérisée par le fait qu'ils seront porteurs d'armes, apparentes ou cachées, ou même seulement l'un d'entre eux — d'après l'article 104 cela suffira. Il est, à mon avis, nécessaire de préciser la notion de force ouverte, un peu incertaine, qui figure dans la loi.

Je voudrais, du reste, au sujet de cet article, présenter une observation. J'ai dit, lors de mon intervention dans la discussion générale, que je n'aborderai pas longtemps le problème du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 314 du code pénal, parce que, je le répète, je considère les commandos comme des choses graves.

Il faut tout de même faire attention. Des délégations peuvent, tout à coup, se transformer en commandos sans que tous les participants s'en rendent compte. Il est absolument certain que si les éléments de l'infraction ne sont pas nettement caractérisés on risque de poursuivre des gens qui, de bonne foi, n'entendaient pas être mêlés à une action grave.

Un de nos collègues me faisait remarquer cet après-midi que s'il accompagne une délégation chez son sous-préfet et qu'il ignore les mauvaises intentions des membres de la délégation, il ne saurait être tenu comme le chef responsable des actes de violence qui pourraient être accomplis vis-à-vis de ce représentant de l'autorité. Cet argument ne manque pas d'une certaine valeur.

C'est la raison pour laquelle je crois, en effet, utile de préciser ce que l'on entend par « force ouverte », qui est de nature à déterminer, pour le juge, la culpabilité de ceux qui participent à un commando.

C'est la partie la plus délicate de votre projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement.

Il lui est apparu, en effet, que la définition de l'article 104, applicable à l'attroupement armé, ne l'était pas aux actions de commandos. Celles-ci ne sont pas dangereuses seulement en raison des armes portées par les participants, mais bien par leur intention de détruire. Point n'est besoin d'armes pour lancer des objets divers par les fenêtres, ne serait-ce que des machines à écrire, ou pour allumer un incendie.

Plutôt qu'au critère matériel de la détention d'armes, votre commission s'est attachée au critère intentionnel, à savoir la volonté délibérée d'accomplir des actes de violences ou des destructions.

Dans ces conditions, votre rapporteur vous demande de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement, comme la commission, demande au Sénat de repousser l'amendement déposé par M. Le Bellegou.

Il se permet tout d'abord de faire observer que la notion de force ouverte est depuis fort longtemps inscrite dans nos lois. A titre de curiosité historique, je peux indiquer à M. Le Bellegou qu'en 1771 un conseiller au présidial d'Orléans donnait déjà la définition suivante : « La force ouverte est celle qui se fait avec armes ou avec les seules défenses naturelles tels que les pieds et les mains, les pierres, les branches d'arbres, etc. ».

Un sénateur communiste. Les limes à ongles !

M. René Plevin, garde des sceaux. Mais si l'amendement de M. Le Bellegou était retenu, le texte concernant les commandos serait alors pratiquement vidé de sa substance, et pour le démontrer je vais prendre un exemple que je connais bien car je l'emprunte à des faits qui se sont déroulés dans un service qui se trouve sous mon autorité.

Un commando constitué d'environ cent trente personnes s'est précipité dans un service où il n'avait aucun prétexte quelconque de pénétrer. Sa supériorité numérique sur le nombre des employés de ce service était écrasante. Les membres de ce commando n'ont pas eu besoin d'avoir dans leurs poches des cailloux, de tenir des bâtons. Ils ont saccagé les installations, pris les machines

à écrire, les ont jetées sur les verrières, et démoli le mobilier. Avec la définition proposée par M. Le Bellegou de tels faits échapperaient à l'application du texte.

Nous avons, hélas! presque tous les jours à déplorer des agressions commises par des groupes de vingt à vingt-cinq individus qui se précipitent, par exemple, dans le bureau d'un doyen ou dans une perception, qui saccagent le matériel, détruisent les documents ou les jettent par les fenêtres et vous voudriez que ces commandos échappent à la répression? Or c'est ce qui résulterait de l'amendement défendu par M. Le Bellegou.

C'est dans ces conditions que je demande très fermement au Sénat de repousser cet amendement.

M. Marcel Champeix. Vous vous contentez de l'objet de collection!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui, s'appliquant tous au premier alinéa du texte proposé pour l'article 314 du code pénal peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6 rectifié, présenté par M. Le Bellegou et les membres du groupe socialiste, tend à remplacer les mots : « les chefs ou organisateurs de ces groupes », par les mots : « les organisateurs de cette action ».

Le deuxième, n° 15, présenté par M. Piot, au nom de la commission, tend à remplacer les mots : « les chefs ou organisateurs de ces groupes, ainsi que ceux qui y auront participé », par les mots : « les responsables ou organisateurs de cette action, ainsi que ceux qui y auront participé volontairement et en connaissance de cause ».

Le troisième, n° 16, présenté par M. Filippi vise, après les mots : « les chefs ou organisateurs de ces groupes », à insérer les mots suivants : « dans la mesure où la preuve de leur responsabilité aura été établie ».

La parole est à M. Le Bellegou pour soutenir l'amendement n° 6 rectifié.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le président, je pense qu'il vaudrait mieux entendre auparavant la commission, car elle pourrait nous mettre d'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement de la commission.

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission renonce à la première partie de l'amendement, revenant à cet égard à la rédaction proposée par M. Le Bellegou dans son amendement n° 6 rectifié, mais elle en maintient la deuxième partie.

Cela donnerait pour l'amendement la nouvelle rédaction suivante : « ... les organisateurs de cette action ainsi que ceux qui y auront participé volontairement et en connaissance de cause... »

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou pour défendre l'amendement n° 6 rectifié.

M. Edouard Le Bellegou. Au cours de la discussion générale, j'ai indiqué que la notion de chefs était, au point de vue juridique, une notion trop vague. En revanche, la notion d'organismes est précise. Je demandais en conséquence que l'on ne retienne dans la rédaction de l'article que les mots « les organisateurs »

Nous modifierons le texte un peu plus loin, mais je suis d'accord avec la commission en ce qui concerne non seulement les organisateurs de groupes, mais surtout les organisateurs des actions de ces groupes.

M. le président. La parole est à M. Filippi, pour défendre l'amendement n° 16 qui s'insère dans le texte qui est devenu, si je ne me trompe, commun à la commission et à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. C'est exact.

M. Jean Filippi. Il s'y insère, mais son objet est tout à fait différent.

Je veux, par cet amendement, me faire l'avocat des organisateurs dépassés. Quelqu'un peut très bien organiser une opération, que je ne qualifierai pas de commando, mais de représailles, qui reste une opération sans violence véritable. Il n'y assiste pas et elle se transforme, sans qu'il en ait le moins du monde la responsabilité, en une opération de violence.

Je demande, par conséquent, et cela me paraît tout à fait naturel, que la responsabilité de l'organisateur ne soit retenue que dans la mesure où elle aura été établie. Le seul fait d'avoir organisé une opération qui, ensuite, dégénère, ne me paraît pas justifier les sanctions prévues à cet article.

M. le président. Monsieur Filippi, j'ai une question à vous poser. L'amendement, qui est maintenant commun à la commission et à M. Le Bellegou, se lit comme suit : « Les organisateurs de cette action ainsi que ceux qui y auront participé volontairement et en connaissance de cause... ».

Votre amendement, monsieur Filippi, consiste à ajouter, après les mots : « les chefs ou organisateurs de ces groupes », les mots : « dans la mesure où la preuve de leur responsabilité aura été établie ». Or, il n'est plus question de « groupes » dans l'amendement de M. Le Bellegou auquel s'est rallié la commission.

M. Jean Filippi. Je veux que ne soit retenue la responsabilité des organisateurs que dans la mesure où cette responsabilité aura vraiment été établie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Par une heureuse convergence, l'amendement déposé par M. Le Bellegou rejoint un amendement rédigé exactement de la même manière et que je comptais proposer au nom du Gouvernement. En effet, la notion de responsabilité est une notion réservée au juge. C'est au juge seul de dire qui est responsable. Je me réjouis donc que M. Le Bellegou et nous-mêmes soyons d'accords sur ce point.

En revanche, je suis obligé de dire à M. Filippi que son amendement me paraît de très mauvaise technique juridique.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit des organisateurs d'une action concertée, menée à force ouverte par un groupe au cours de laquelle des violences ont été commises. Tous les articles du code pénal devraient être alors modifiés pour tenir compte de votre amendement, alors que ce sont justement les conditions dans lesquelles tout inculpé peut être condamné. Alors, je demande à M. Filippi de bien vouloir retirer son amendement.

M. Jean Filippi. En somme, monsieur le garde des sceaux, vous pensez que ce qui va bien en le disant va aussi bien en ne le disant pas.

M. René Pleven, garde des sceaux. C'est implicite dans tout notre code. Pour pouvoir condamner quelqu'un, il faut prouver qu'il est responsable de ce dont on l'accuse.

M. Jean Filippi. J'avais l'impression que le nouveau texte créait une sorte d'automatisme. Si vous me donnez l'assurance du contraire, je veux bien retirer mon amendement.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je vous en donne l'assurance formelle !

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix les amendements n° 15 et 6 rectifiés, devenus identiques, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 1^{er} du texte proposé pour l'article 314 du code pénal, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements : le premier, n° 1, présenté par M. Caillavet, le deuxième, n° 3,

présenté par MM. Schiele, Poudonson et Bosson ; le troisième, n° 7, présenté par M. Le Bellegou et les membres du groupe socialiste. Tous trois tendant à supprimer les deuxième, troisième et quatrième alinéas du texte proposé pour l'article 314 du code pénal.

La parole est à M. Caillavet, auteur du premier amendement.

M. Henri Caillavet. Mon amendement devrait recevoir l'accord du Gouvernement.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez posé la question de savoir si votre texte était inutile ou s'il était dangereux.

Pour le premier alinéa, je reconnais qu'en correctionnelle le délit, l'acte d'agression concertée à main armée, vous avez donné incontestablement au juge une indication sérieuse. C'est pourquoi, en ce qui me concerne, j'ai approuvé ce texte et je ne le regrette pas.

Par contre, monsieur le garde des sceaux, lorsque vous voulez viser aux alinéas suivants les rassemblements déclarés interdits ou illicites, je crains, après ce qui a été excellemment dit par mes collègues, que vous introduisiez une notion dangereuse dans notre droit.

En effet, on peut imaginer — M. Le Bellegou l'a rappelé — qu'une manifestation tourne mal. Les organisateurs n'ont pas voulu la violence. Il y a eu des provocateurs, en sorte que tumulte et violences caractérisent cette manifestation. Dans ces conditions, qui sera responsable ? Est-ce de l'organisateur qu'il s'agit, d'une organisation nationale, départementale ou communale ?

En réalité, et ceci a été marqué par M. de Félice, votre texte est une arme de dissuasion. Vous invitez ceux qui voudraient manifester à ne pas se déplacer et à se refuser à tout rassemblement. Or c'est cela qui me paraît dangereux, parce qu'à la limite on peut concevoir, non pas vous — votre personne n'est pas en cause, ni celle de M. le Premier ministre — qu'on se serve d'un tel texte pour porter atteinte au droit de réunion et même, à une extrême limite, au droit de grève qui sont prévus dans la Constitution.

A cet effet j'ai déposé cet amendement qui vous permet de frapper ceux que l'on convient d'appeler désormais, d'un mot qui est devenu fameux de par la volonté du Premier ministre, les « casseurs ». Ceux-là seront punis et nous venons tous de voter le texte ; mais tous les autres, vous ne pouvez pas et vous ne devez pas les atteindre. En effet, il faut rester dans le droit commun et, partant, je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de bien vouloir considérer que ceux qui participeraient à un rassemblement interdit ou illicite seront punis par application des textes anciens mais non pas dans les conditions exceptionnelles et graves qui sont retenues par votre projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Poudonson pour défendre l'amendement n° 3.

M. Roger Poudonson. Notre amendement a exactement le même objet que celui que vient de défendre M. Caillavet.

Nous sommes au cœur du débat. En deçà de ces trois alinéas et au-delà de ces trois alinéas, c'est la loi « anti-casseurs », pour reprendre un vocabulaire simplifié ; mais entre ces deux frontières, cela peut être en d'autres mains que les vôtres — tout le monde l'a dit mais je veux le répéter — une loi anti-syndicale et une loi anti-lampistes.

Nous avons marqué, au cours de la discussion générale, notre volonté de vous donner l'arme que vous souhaitiez avoir contre toutes les actions de commandos, contre toutes les actions de force, mais nous vous supplions, monsieur le garde des sceaux, d'entendre notre voix ce soir. Nous supplions nos collègues de nous écouter. Il est dangereux d'assimiler à des actions de commandos tout ce qui est manifestation licite ou non.

Nous le disons avec gravité. Nous ne doutons pas de votre bonne foi, mais nous voudrions que vous ne doutiez pas de la nôtre. On dit — je me suis pas juriste et je ne veux pas me lancer dans une démonstration juridique — que la loi serait inapplicable. Monsieur le garde des sceaux, il vous est sans doute arrivé dans votre vie politique de participer comme moi-même et un certain nombre de nos collègues à une manifestation. Imaginons, après M. Le Bellegou, une manifestation parfaitement organisée de la Bastille à la Nation où vous vous trouvez en tête côte à côte avec MM. Eugène Descamps, Séguy, Bergeron et d'autres. Ce défilé s'étend sur deux kilomètres, des

difficultés surgissent en fin de parcours. Imaginons encore que cette manifestation pacifique ne soit pas autorisée parce qu'on n'a pas prévenu. Cela s'est déjà produit. Un commissaire de police, dépêché du fond de la manifestation, remonte en courant pour dire en tête, où il ne se passe rien, où personne ne voit rien : « Messieurs, on casse des voitures à deux kilomètres ; vous devez disloquer, sinon vous êtes responsables. » Pensez-vous qu'il est moralement possible aux organisateurs de donner l'ordre de dislocation dans ces conditions. Je sais et vous savez vous-même ce qu'est un tempérament de syndicaliste, il ne faut pas leur demander l'impossible. D'ailleurs, l'argument de notre collègue M. Marcihacy m'a beaucoup touché à l'heure : ce serait transférer aux responsables syndicaux des responsabilités de maintien de l'ordre qui n'appartiennent qu'à l'Etat.

Alors, entendez-nous, écoutez-nous. Ces textes seront difficilement applicables, voire inapplicables. Pourquoi ajouter un texte mauvais à d'autres ? De plus, pensons à la situation du « lampiste » qui sera pris dans la queue d'une manifestation, comme cela s'est déjà produit, comme cela est arrivé par exemple au fils d'un de nos collègues, qui, ignorant tout, n'en a pas moins été retenu plus de deux heures.

Avec votre loi, il devra établir sa bonne foi, car il sera présumé coupable parce qu'il était sur place. Des magistrats m'ont dit, je me fie à eux, que cela pouvait lui coûter dix ou quinze jours de prison préventive avant que ne soit établie sa bonne foi.

Toutes ces raisons nous poussent à penser qu'il faut que le Sénat tire ce soir la sonnette d'alarme. C'est le rôle de cette assemblée et je crois que vous devriez écouter notre voix.

J'ai été frappé récemment par une prise de position du Premier ministre, qui l'a, à mes yeux, beaucoup grandi, je le dis sérieusement. Après avoir pris les mesures interdisant aux routiers de circuler, il a déclaré — et c'est la première fois que j'entends un Premier ministre dire une chose semblable devant les caméras de la télévision : « Nous avons fait une erreur, nous allons la réparer. »

Eh bien ! ce soir, monsieur le garde des sceaux, si vous pouviez dire la même chose, si le Premier ministre et vous pouviez nous dire : « Nous sommes d'accord, vous ne voulez pas de ce texte qui risque, par un amalgame, de nous entraîner là où vous ne voulez pas, nous laissons passer cet amendement », alors le Sénat voterait à une très grosse majorité la loi sur les casseurs. Vous auriez soulagé la conscience de nombre d'entre nous et vous pourriez ensuite commencer à appliquer la loi qui sortira du vote. Si dans quelques mois elle se révélait insuffisante, vous reviendriez nous voir et nous vous entendrions beaucoup plus volontiers.

Tout à l'heure, en vous entendant énumérer les exactions commises depuis quelques mois, je me disais qu'au fond c'était à nous de vous poser la question : « Combien avez-vous arrêté de personnes depuis trois ou quatre mois ? Que fait la police ? Qui est coupable ? » Vous nous dites que vous avez besoin de textes. On a fait le procès de ce texte, je n'y reviens pas, mais je crois que vous aviez tout de même des armes qui n'ont pas été assez utilisées. Vous en voulez une autre, nous vous la donnons, mais nous voulons la limiter et nous vous supplions de nous entendre. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi qu'à gauche et sur plusieurs travées à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Edouard Le Bellegou. Sur cet amendement, tout a été dit et très bien dit par mes collègues MM. Caillavet et Poudonson. Je n'ai pas voulu tout à l'heure faire perdre son temps au Sénat en répondant à M. le garde des sceaux qui, dans ces passes à fleuret moucheté auxquelles nous nous sommes livrés, a brocardé le groupe socialiste.

A la vérité, vous avez déclaré, monsieur le garde des sceaux, que notre protestation était purement platonique. Comment voudriez-vous qu'il en fût autrement ? Si nous étions au Gouvernement, nous aurions des responsabilités à prendre. Nous n'y sommes pas. Mais vous nous avez rendu hommage, car vous avez rappelé que lorsque nous étions au Gouvernement, nous savions prendre nos responsabilités.

Je ne réponds que par cette seule phrase à l'argument que vous avez développé tout à l'heure. Me ralliant à l'argumentation de mes collègues, je n'ajouterais qu'une chose. Avez-vous pensé qu'il suffirait qu'il y ait, d'une part, des organisateurs de manifestations honnêtes, prêts à respecter la loi, c'est-à-

dire à ordonner la dislocation dès la moindre menace de troubles et, d'autre part, des groupes de perturbateurs, de provocateurs très bien organisés, comme il en existe, et qui, à chaque manifestation annoncée légalement, créeraient des troubles, les organisateurs étant alors dans l'obligation de prononcer la dislocation ? Plus aucune manifestation ne serait possible en raison de l'action des provocateurs.

C'est pourquoi nous insistons sur le fait que le texte que vous nous proposez risque d'aboutir à l'annulation pure et simple du droit de manifestation. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et sur de nombreuses travées à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Les trois amendements, celui de M. Caillavet, celui de M. Le Bellegou et celui de M. Schiele, tendent à supprimer à l'article 1^{er} les dispositions sanctionnant les violences et voies de faits commises à l'occasion de manifestations, par crainte, semble-t-il, de voir porter atteinte par ce texte à des formes traditionnelles de revendication.

A vrai dire, rien dans le projet de loi ne modifie en quoi que ce soit les dispositions régissant la liberté de réunion et prévoyant une déclaration préalable pour les rassemblements sur la voie publique. Le motif essentiel des amendements semble résider dans la crainte de voir des rassemblements pacifiques troublés par des provocateurs qui les feraient dégénérer en manifestations violentes, rendant ainsi les manifestants paisibles et leurs chefs passibles du tribunal correctionnel.

Votre commission s'est attachée à ces problèmes et vous propose plusieurs amendements pour éviter ce risque.

Le premier tend à accentuer le caractère intentionnel du délit sanctionné au premier alinéa en exigeant, pour poursuivre les chefs, que le ministère public apporte la preuve qu'ils ont eu connaissance du début des violences ou des destructions. Il serait, en effet, excessif de punir les chefs pour ne pas avoir donné l'ordre de dispersion après le début des violences ou des destructions, s'ils n'en ont pas eu connaissance eux-mêmes.

De même, en ce qui concerne les simples manifestants, il vous est proposé de faire en sorte que le ministère public soit appelé à prouver qu'ils ont eu connaissance des violences.

Le second amendement proposé par votre commission concerne les provocateurs. Il tend à sanctionner ceux-ci de la même peine que les participants à des actions à force ouverte et, d'autre part, à préciser que leur intervention constitue une excuse absolue pour les autres manifestants.

Ces amendements paraissent répondre aux craintes de MM. Caillavet, Schiele et Le Bellegou.

J'ajoute qu'il est à craindre, si le Sénat rejetait purement et simplement les deuxième, troisième et quatrième alinéas que ceux-ci ne soient rétablis dans leur texte initial en commission mixte paritaire alors que, sans cela, le texte définitif pourrait être retenu dans la rédaction proposée précédemment. (*Murmures sur les travées socialistes et à gauche.*)

M. le président. Je vous prie de laisser parler M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Ces motifs suffiraient à eux seuls pour se montrer très réservé devant les amendements de MM. Caillavet, Schiele et Le Bellegou, mais il existe une raison beaucoup plus sérieuse de les écarter. Il semble, en effet, que la suppression des dispositions relatives aux rassemblements, loin d'atténuer la répression, aille au contraire dans le sens de son aggravation, contrairement à ce que souhaitent les auteurs de ces amendements.

M. Roger Poudonson. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Poudonson, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Roger Poudonson. Effectivement, nous souhaitons que la loi soit dure, que les casseurs puissent être poursuivis dans et hors des manifestations et, quand vous dites que ces amende-

ments aggravent plutôt la situation, nous en sommes bien conscients et nous en sommes d'accord.

M. Jacques Piot, rapporteur. En effet, ces amendements laissent subsister le premier alinéa relatif aux actions à force ouverte. Dans l'état actuel du texte, il n'est pas douteux que cet alinéa sera inapplicable aux rassemblements, puisque ceux-ci font l'objet d'un texte particulier, mais en serait-il de même si ce texte était supprimé ? Rien n'est moins certain. L'expression « à force ouverte » est suffisamment générale pour s'appliquer aux rassemblements.

L'article 116 du code d'administration communale précise d'ailleurs que les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers des personnes soit contre des propriétés publiques ou privées.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas peuvent donc s'analyser en définitive, non comme une adjonction à l'alinéa premier en vue de viser d'autres délits, mais comme une dérogation à cet alinéa en vue de sanctionner moins sévèrement certaines formes d'actions à force ouverte, celles qui sont commises à l'occasion d'un rassemblement. La suppression de ces alinéas risque donc de faire frapper de peines plus lourdes les manifestants et leurs chefs.

Votre rapporteur vous demande donc de ne pas adopter ces amendements, qui ont été repoussés par votre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement a déjà dit cet après-midi, et il l'a répété ce soir, pourquoi ces dispositions lui ont paru indispensables. J'ai indiqué tout à l'heure que les gens qu'il s'agit de mettre à la raison emploient indifféremment deux sortes de tactiques : la première consiste à constituer ce que dans le langage courant nous appelons désormais un commando ; la seconde consiste à rassembler sept cents ou huit cents personnes, peut-être davantage, qui se précipitent sur un monument public et commencent leurs violences et leurs dégradations. Si vous supprimez du premier alinéa tout ce qui concerne ce genre de rassemblements, vous indiquez aux organisateurs de ces méfaits la tactique à adopter pour éviter très largement leurs responsabilités.

Mais je voudrais aller plus avant dans la question. Je rappelle les éléments constitutifs des infractions prévues dans les deuxième et troisième alinéas. Pour les organisateurs, ils ne sont punissables que s'il s'agit d'un rassemblement illicite, que s'il y a eu des violences, que si ces violences ont été commises du fait du rassemblement, que s'ils n'ont pas donné l'ordre de dispersion lorsque sera établi qu'ils auront eu connaissance de ces violences et, dans tous les cas, parce que c'est le droit commun, comme l'a rappelé tout à l'heure le rapporteur, ce sera au ministère public de faire la preuve. Il faut tout de même admettre que les précautions ont été multipliées. Quant aux manifestants, ils ne sont punissables que s'il s'agit d'un rassemblement illicite, que s'il y a eu des violences, que si ces violences ont été commises du fait d'un rassemblement, que s'ils ont continué à faire partie volontairement de ce rassemblement, que s'il était établi qu'ils ont eu connaissance de ces violences.

Je demande tout de même à MM. les sénateurs de reconnaître que, pour une loi scélérate, on y a introduit un très grand nombre de garanties.

Je le répète, le Gouvernement, en rédigeant ce texte, n'a à aucun moment songé à réduire le droit de manifestation sur la voie publique, le droit d'organiser des cortèges dans les conditions prévues par la loi, il vise une tactique que l'expérience nous a montrée ne pas être une hypothèse et que nous devons avoir les moyens de combattre.

C'est pourquoi le Gouvernement demandera le rejet de l'ensemble des amendements et sollicitera du Sénat un scrutin public. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole pour répondre à M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le garde des sceaux, en effet, comme l'a très judicieusement exposé tout à l'heure notre collègue M. Poudonson, nous sommes au cœur du débat. Notre

préoccupation et je suis sûr qu'elle est la vôtre, c'est qu'à l'occasion d'un texte répressif, il ne soit pas porté atteinte à des droits dont je vais dire qu'ils sont traditionnels. Là est le fond de la question.

Epris de liberté, nous ne voulons pas qu'un certain nombre de manifestations soient interdites et surtout soient réprimées avec la violence qui est légitime en ce qui concerne les « cas-seurs ».

Tout au long de cette discussion, on a employé le terme « licite » ou le terme « illicite » et vous vous souvenez que, tout à l'heure, j'ai fait allusion à certaines interprétations. Eh bien ! je renvoie tous mes collègues au fascicule 210 du jurisclasser administratif qui stipule que, depuis le décret de 1935, les manifestations sur la voie publique sont l'objet de la tolérance administrative. Il n'y a jamais « licéité », il y a « tolérance ». Ne discutons pas, c'est ainsi ! Un certain usage s'est établi de part et d'autre et, en conséquence, il a été respecté ; de temps en temps on s'en plaint, de temps en temps on s'en félicite, c'est la vie qui le veut ainsi.

Ce que nous voulons éviter, c'est qu'une loi sévère préparée contre les actions de force concertées par voie de commandos ne soit appliquée de la même manière — non par vous, mais par d'autres — à ces manifestations de caractère traditionnel, dont je maintiens qu'elles n'ont, en droit strict, jamais le caractère licite, mais le caractère de la tolérance administrative.

Au surplus, cette tolérance — croyez-moi, je l'ai vérifié tout à l'heure et il est normal qu'il en soit ainsi — tombe immédiatement quand les responsables de l'ordre public ont connaissance de désordres. Par conséquent, la déclaration préalable d'une réunion, qui marque un certain formalisme, ne donne aucun label de garantie à une manifestation.

Je suis très conscient de représenter une opinion assez unanime. Nous ne voulons pas porter atteinte à ce qui est une tradition plus qu'un droit écrit strict, mais une tradition dont beaucoup de gouvernements se sont accommodés.

Je prends mes responsabilités et, s'il y avait eu un scrutin sur le premier alinéa, je l'aurais voté. Par contre, je ne voterai pas le reste du texte proposé.

M. le président. Permettez-moi de vous dire que le règlement ne permettrait pas qu'il y en eût un.

M. Pierre Marcilhacy. De toute façon, je prends mes responsabilités. Je ne voterai pas le texte, parce qu'il porte atteinte à toute une tradition et, me référant à un argument relatif au fonctionnement des institutions parlementaires, à la navette, à la commission mixte paritaire, je voudrais faire deux observations.

Monsieur le garde des sceaux, je me demande si finalement, à un mot près — « attroupement » au lieu de « rassemblement » — le texte initial du Gouvernement n'était pas moins dangereux, par rapport à ces libertés traditionnelles que nous voulons défendre, que le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

D'autre part, puisqu'il doit y avoir une commission mixte paritaire, je souhaite que le Sénat vote la suppression de ces alinéas et que cette commission, reprenant le texte dans son ensemble, nous permette d'élaborer, dans un certain calme, un texte définitif auquel, croyez-moi, je serai heureux de m'associer. (*Applaudissements à gauche et sur les travées socialistes.*)

M. René Plevin, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. Monsieur le président, avant que n'intervienne le scrutin et afin de permettre à chaque sénateur de se prononcer en pleine connaissance de cause, je tiens à dire que, si les amendements que je combats sont repoussés, le Gouvernement donnera son accord à une rédaction de l'amendement proposé par la commission concernant les provocateurs qui, il le croit, va plus loin que le texte qui figure dans le rapport de M. Piot. Cette rédaction reprend presque mot pour mot celle suggérée par M. Le Bellegou, après sans doute que le vote de la commission eût écarté son premier amendement. Dans ces conditions, nous pourrions réaliser dans une très large mesure un accord entre cette assemblée et le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 1, 3 et 7, dont le texte est identique, amendements repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, du groupe de la gauche démocratique, du groupe socialiste et du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 40 :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.	137
Pour l'adoption 175	
Contre 97	

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et à gauche.*)

En conséquence les deuxième, troisième et quatrième alinéas du texte proposé pour l'article 314 du code pénal sont supprimés et les amendements n° 10, 11, 17 et 12 qui s'y rapportent deviennent sans objet.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Monsieur le président, je pense que, compte tenu du vote qui vient d'intervenir, un certain nombre de modifications sont à introduire dans la suite du texte. Je demande donc au Sénat de bien vouloir accepter une suspension d'un quart d'heure pour permettre à la commission de se réunir à cet effet.

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition de M. le président de la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante-cinq minutes, est reprise, le vendredi 22 mai, à zéro heure quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

J'informe le Sénat que les amendements n° 13 et 14 de la commission sont retirés. Par conséquent, les sous-amendements n° 20 et 21 du Gouvernement et n° 8 rectifié de M. Le Bellegou tombent.

Seuls restent en discussion l'amendement n° 4 rectifié de M. Schiele — qui remplace l'amendement n° 2 de M. Caillavet — et l'amendement n° 18 de M. Mignot.

Par amendement n° 4 rectifié, MM. Schiele, Poudonson et Bosson proposent, au cinquième alinéa du texte présenté pour l'article 314 du code pénal, de remplacer les mots : « aux alinéas précédents », par les mots : « à l'alinéa précédent » et, en conséquence, dans le même alinéa de remplacer les mots : « aux mêmes alinéas », par les mots : « audit alinéa ».

Il s'agit bien évidemment d'un amendement de coordination.

Désirez-vous prendre la parole, monsieur Poudonson ?

M. Roger Poudonson. Simplement pour donner mon accord à l'interprétation que vous venez de donner de mon amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Il s'agit d'un simple amendement de forme, que le Gouvernement accepte lui aussi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Mignot propose, à la fin du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 314 du code pénal, de supprimer les mots : « sans que cette limitation soit opposable à une action en réparation engagée par la victime en application des articles 116 à 122 du code de l'administration communale ».

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, je souhaite simplement attirer de nouveau l'attention du Gouvernement — je l'ai déjà fait en commission — sur la référence au code d'administration municipale.

Les articles 116 et suivants de ce code, qui déterminent la responsabilité des collectivités locales, ont été élaborés à un moment où la police dépendait de la collectivité locale. Il est bien certain que les maires n'ont plus maintenant aucun pouvoir en la matière. Dans ces conditions, il me paraît absolument anachronique que la responsabilité des communes reste engagée en ce domaine.

Avant de retirer mon amendement, je tenais à faire cette remarque pour obtenir de M. le garde des sceaux l'assurance qu'il voudra bien en référer à ses collègues de l'intérieur et éventuellement des finances pour voir dans quelles conditions une réforme pourrait intervenir sur ces textes du code d'administration communale.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je répète à M. Mignot ce que je lui ai déjà dit lorsqu'il a soulevé la même question au sein de la commission des lois du Sénat. Je suis disposé à saisir le ministre de l'intérieur du problème qu'il a posé, mais je crois qu'il aurait avantage, de son côté, à prendre contact avec la commission, dont fait d'ailleurs partie M. le président Bonnefous, qui siège actuellement au ministère de l'intérieur. Composée des représentants des deux assemblées, ainsi que des représentants des conseils généraux et des municipalités, celle-ci étudie les nouvelles démarcations qui pourraient être adoptées entre les compétences des collectivités locales et celles de l'Etat.

M. André Mignot. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux et, fort de cette assurance, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 9 rectifié, 6 et 15 rectifiés, 1, 3 et 7, précédemment adoptés par le Sénat.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 184 du code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sera puni des mêmes peines quiconque se sera introduit, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, dans le domicile d'un citoyen.

« Sera également puni des mêmes peines quiconque se sera introduit, par les mêmes moyens, dans un lieu affecté à un service public de caractère administratif, scientifique ou culturel, ou s'y sera maintenu irrégulièrement et volontairement, après avoir été informé par l'autorité responsable ou son représentant du caractère irrégulier de sa présence.

« Les peines prévues aux alinéas précédents seront portées au double lorsque le délit aura été commis en groupe. »

La parole est M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le garde des sceaux, je voudrais vous demander une précision au sujet du troisième alinéa de l'article 2 aux termes duquel sera puni de six jours à un an d'emprisonnement quiconque se sera introduit dans un lieu affecté à un service public, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte.

Certaines organisations syndicales se sont émues de ce texte, craignant, qu'il ne puisse être utilisé à l'encontre de leurs délégués régulièrement mandatés. Pouvez-vous, monsieur le garde des sceaux, me donner, l'interprétation exacte du mot « manœuvres » et m'assurer que ce texte ne pourra pas être utilisé contre des délégués syndicaux venus, dans l'exercice normal de leur mandat, présenter des revendications ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Je donne cette assurance de la façon la plus formelle à M. Guillard.

M. Louis Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Mes chers collègues, M. Guillard vient de demander des explications à M. le garde des sceaux, mais je ne pense pas que ce soit là l'essentiel.

Cet article paraît anodin, mais, en réalité, il vise effectivement les délégations syndicales qui se seront maintenues dans un lieu affecté à un service public contre le gré de l'autorité responsable ou en dehors des conditions fixées par celle-ci. Aggravant les dispositions de l'article 184 du code pénal sur la violation de domicile, il étend le délit au fait de pénétrer dans un lieu affecté à un service public de caractère administratif, scientifique ou culturel.

Ce texte permettra d'utiliser, je le pense, les plus mauvais prétextes. Il sera possible, en effet, de poursuivre une délégation syndicale, une délégation de parents d'élèves qui n'a d'autre moyen pour être reçue par l'autorité responsable que d'attendre sur place. Avec cet article 2, les participants à ces délégations seront punis de six jours à un an de prison et de 500 à 3.000 francs d'amende — ce qui est lourd, n'est-il pas vrai ? — si, après avoir pénétré régulièrement au regard de la loi dans un local administratif, ils s'y sont maintenus bien qu'un représentant de l'autorité administrative leur ait demandé ou enjoint d'évacuer les lieux. J'ajoute que les pénalités sont doublées s'il s'agit d'un groupe ; peu importe que les personnes visées agissent dans l'exercice de leurs droits syndicaux. La plus légère insistance pour être reçu ou obtenir une réponse deviendra, si je comprends bien le texte, un délit.

C'est une limitation du droit de pétition et du droit syndical. Cette disposition vise spécialement — nous le comprenons très bien — le personnel des services publics tels qu'Electricité de France. D'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, vous ne l'avez pas caché tout à l'heure dans votre intervention au cours de la discussion générale.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre l'article 2. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. J'ai le regret de dire à M. Namy que l'exemple qu'il a choisi est tout à fait mauvais car je me demande comment on peut torturer le texte au point de prétendre qu'E. D. F. pourrait être concernée alors que celui-ci vise « un service public de caractère administratif, scientifique ou culturel ».

Je reconnais les immenses mérites et les très nombreuses attributions d'E. D. F., mais vous ne trouverez pas en France

un tribunal, qu'il soit administratif ou judiciaire, pour déclarer qu'E. D. F. est un service de caractère administratif, scientifique ou culturel. Je répète donc ce que je vous ai déjà dit à la commission des lois et que je viens de confirmer à M. Guillard.

M. Louis Talamoni. E. D. F. est tout de même bien un service public !

M. René Pleven, garde des sceaux. Scientifique et culturel !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — L'article 231 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 231. — Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou maladie, la peine sera l'emprisonnement de trois ans à cinq ans et l'amende de 500 à 10.000 francs ; si elles ont été suivies de mutilation, amputation, ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans ; si la mort s'en est suivie, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les articles 341 et 342 du code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 341. — Ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques, seront punis :

« 1° De la réclusion criminelle à perpétuité si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois ;

« 2° De la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, si la détention ou séquestration n'a pas duré plus d'un mois ;

« 3° D'un emprisonnement de deux à cinq ans, s'ils ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention, ou séquestration

« Art. 342. — Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration sera passible des mêmes peines que l'auteur de cette détention ou séquestration. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — 1. — L'article 343 du code pénal est abrogé.

« II. — A l'article 440 du même code, les mots « tout dégât » sont supprimés.

« III. — A l'article 108, alinéa 2, du même code, sont ajoutés les mots « ainsi qu'aux délits prévus et punis par l'article 314. »

Par amendement n° 19, M. Caillavet propose de supprimer le paragraphe III de cet article.

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, cet amendement est sans objet puisque le vote qui est intervenu tout à l'heure m'a donné satisfaction. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — L'article 40 du décret du 18 avril 1939 abrogeant l'article 314 du code pénal, est rendu applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« II. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer suivants : la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, le territoire français des Afars et des Issas, le territoire des terres australes et antarctiques françaises et les îles Wallis et Futuna. Pour leur application dans ces territoires, les mots « réclusion criminelle » sont remplacés par « travaux forcés ». — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Courrière pour explication de vote.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste se félicite des modifications qui ont été heureusement apportées au texte présenté par le Gouvernement et par la commission. Cependant, fidèle à son principe et considérant qu'il s'agit là d'une loi d'exception, notre groupe votera contre l'ensemble du texte.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une du groupe des républicains indépendants, l'autre du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 41 :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.	140
Pour l'adoption.....	206
Contre	72

Le Sénat a adopté.

— 10 —

NOMINATION A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat de la lettre suivante que M. le président du Sénat vient de recevoir de M. le Premier ministre.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance, pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans

sa séance du 30 avril 1970 ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 21 mai 1970 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission de législation a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Comme membres titulaires : MM. Raymond Bonnefous, Etienne Dailly, Pierre Garet, Edouard Le Bellegou, André Mignot, Jacques Piot, Roger Poudonson.

Comme membres suppléants : MM. Pierre Carous, Pierre de Félice, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Lucien de Montigny, Pierre Schiele.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 26 mai :

A dix heures :

Réponses aux questions orales suivantes :

I. — Devant les différentes menaces qui pèsent sur l'évolution de la capitale, M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'équipement et du logement l'action qu'il compte mener pour permettre à la fois la survivance d'une certaine idée de Paris, faite de mesure et de tradition architecturale, avec la nécessité d'une politique moderne d'urbanisme qui permettrait aux Parisiens de mieux vivre, donc de voir améliorer les problèmes du logement, de l'hygiène, du travail, de la circulation et des loisirs. (N° 1016 — 5 mai 1970.)

II. — M. Léon Motais de Narbonne demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, si le moment ne lui paraît pas venu de définir sa politique à l'égard de la colonie indienne de la Guyane française, actuellement menacée par le développement d'une certaine forme de tourisme.

Il lui demande aussi s'il lui paraît décent, sur le double plan de l'action éducative et de l'action civique, de tolérer ou d'encourager la doctrine de l'assimilation. (N° 1014 — 29 avril 1970.)

III. — M. Georges Marie-Anne signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, la situation extrêmement critique dans laquelle se trouvent les producteurs de conserves d'ananas de la Martinique.

L'encombrement du marché métropolitain par les importations de Côte-d'Ivoire, des îles Hawaï et du Kenya fait obstacle à l'écoulement de la production nationale sur le marché.

A la veille de la grande récolte qui commence en mai, il y a un stock d'invendus de 5.600 tonnes provenant de la récolte de 1969.

Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour parer à cette déplorable situation. (N° 989 — 7 avril 1970.)

IV. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre de l'agriculture que, à la veille de la grande récolte qui commence en mai, il y a sur les lieux de production à la Martinique un stock de 5.600 tonnes de conserves d'ananas invendues provenant de la récolte 1969.

La caisse régionale du crédit agricole mutuel, qui a déjà un découvert de quelque vingt millions pour le secteur ananas,

est peu encline à consentir de nouvelles avances pour l'enlèvement de la prochaine récolte.

Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre à la production des ananas de la Martinique de trouver son écoulement sur le marché national. (N° 990 — 7 avril 1970.)

V. — M. François Duval signale à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux recommandations du V^e Plan, la production martiniquaise d'ananas a été portée au niveau de 22.000 tonnes de fruits par an, ce qui correspond à quelque 11.000 tonnes de conserves.

A la veille de la nouvelle récolte qui s'ouvre début mai, il y a encore sur les lieux de production un stock de 5.600 tonnes de conserves invendues provenant de la récolte 1969.

Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à la production de conserves d'ananas du département de la Martinique de trouver son écoulement sur le marché national. (N° 991 — 7 avril 1970.)

VI. — M. Robert Bruyneel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour remédier dans une faible proportion aux difficultés causées aux industries de la navigation de plaisance par l'application de la taxe à la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 15 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1969 et au taux normal à compter du 1^{er} janvier 1970, le Gouvernement avait décidé de dispenser, à compter du 1^{er} janvier 1969, les embarcations de moins de deux tonneaux de jauge brute du droit de francisation et de navigation. En outre, cette exonération devait être étendue aux moteurs montés sur ces bateaux.

Ces mesures, qui avaient été annoncées par M. le Premier ministre lors de sa visite au salon de la navigation de plaisance au mois de janvier 1969 et confirmées, à la même époque, par le secrétariat d'Etat à l'économie et aux finances, ont été appliquées pendant l'année 1969. Mais, en 1970, les droits de francisation et de navigation ont été rétablis sur ces embarcations sans aucune explication, provoquant une vive émotion tant parmi les professionnels de la plaisance que parmi les usagers.

Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs ces détaxations ont été interrompues ainsi que les dispositions qu'il compte prévoir pour que les engagements formellement pris soient exactement tenus. (N° 1013. — 29 avril 1970.)

VII. — Question de M. René Jager à M. le secrétaire d'Etat au tourisme. (N° 997 — 16 avril 1970.)

(A la demande de M. le secrétaire d'Etat au tourisme, en accord avec l'auteur, la réponse à cette question a été reportée à une date ultérieure.)

VIII. — M. Léon Motais de Narbonne rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la situation des Vietnamiens travaillant à la poudrerie nationale de Saint-Chamas depuis 1929 comme engagés volontaires de nationalité française qui ont, par suite de la convention franco-vietnamienne de 1957, perdu la nationalité française parce qu'ils n'ont pas opté pour elle en temps voulu par un acte positif et se trouvent en conséquence frustrés de leur retraite d'ouvrier d'Etat, cette retraite pour laquelle ils n'ont cessé de cotiser et qui devait leur être versée à soixante ans. Elle se trouve reportée à soixante-cinq ans.

Il lui demande quelles mesures transitoires il envisage de prendre pour atténuer cette injustice.

Il lui demande également s'il lui paraît de bonne méthode de contraindre un parlementaire à recourir à la procédure de la question orale parce que ce parlementaire ne parvient pas à obtenir du ministre, dans un délai raisonnable, de réponse à ses lettres. (N° 1015 — 29 avril 1970.)

IX. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles motivations ont décidé le Gouvernement français à ne pas approuver la résolution votée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant le rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Grèce.

L'argument technique invoqué selon lequel la France n'a pas « ratifié la convention européenne des droits de l'homme » emporte d'autant moins l'adhésion qu'elle est dans la lignée des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Pour quelles raisons cette convention, répondant à la mission civilisatrice de la France, n'a-t-elle pas été ratifiée ?

Il lui demande, par ailleurs, si l'argument basé sur le respect de la souveraineté des Etats peut s'appliquer ici, étant

donné la nécessité quasi unanimement reconnue aujourd'hui par les nations européennes d'une solidarité à l'échelle du continent, ce qui implique naturellement des règles, des institutions et des juridictions établies en commun et s'appliquant à tous. (N° 1002 — 21 avril 1970.)

A quinze heures :

1. — Discussion de la question orale *avec débat* suivante :

M. Gaston Monnerville demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer au Sénat les raisons exactes pour lesquelles le Gouvernement français refuse de soumettre au Parlement le projet de loi l'autorisant à ratifier la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme signée le 4 novembre 1950. (N° 57).

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

2. — Discussion des questions orales *avec débat*, jointes, suivantes :

1. — M. André Armengaud, rappelant à M. le ministre des affaires étrangères que des négociations très avancées sont en voie d'aboutissement en vue de l'établissement et de la signature de trois conventions internationales relatives aux brevets d'invention, lui demande :

1° S'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes les précautions utiles, notamment en accord avec nos partenaires européens, afin d'éviter :

a) Que la mise en œuvre de la convention portant création du brevet international — dite « convention P. C. T. » — ne facilite l'instauration dans le monde de positions dominantes du fait des facilités de protection géographiquement étendues prévues par ladite convention et ce, au détriment de l'Europe et des pays en voie de développement ;

b) Que la mise en œuvre, avec un grand retard par rapport à celle de la convention P. C. T., des deux conventions portant, l'une création du brevet européen, l'autre traitement communautaire à six de ce dernier, ne diminue l'intérêt du brevet européen pour certains pays européens tels que l'Allemagne et la Grande-Bretagne ;

c) Que le choix du Patentamt de Munich d'abord comme « office désigné » dans la convention P. C. T. au lieu de l'Office européen des brevets, puis comme office européen des brevets, n'aboutisse à une germanisation décisive des procédures de délivrance des brevets en Europe ;

d) Qu'en conséquence, l'industrie française ne soit, *volens nolens*, tantôt enserrée dans le réseau des brevets P. C. T., originaires des nations-continentales, auquel pourraient se joindre des pays comme l'Allemagne et le Japon, tantôt soumise, dans

le cadre européen, aux seules pratiques et influences allemandes en matière de brevets européens.

2° Au cas où sa réponse serait positive, quelles mesures pratiques, sérieuses et efficaces, le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer au sein de l'office européen des brevets la présence active d'examineurs en nombre suffisant et de nationalités européennes diverses, afin de neutraliser la prépondérance allemande découlant du choix du siège dudit office ? (N° 39.)

II. — M. André Armengaud expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les conditions dans lesquelles paraît envisagée, si ce n'est décidée, l'implantation de l'office européen des brevets à Munich, peuvent porter une grave atteinte à la nécessaire européenne en personnel technique de cet office, à défaut de laquelle ce sera la seule philosophie allemande de la propriété industrielle qui prévaudra dans les pays signataires de la convention projetée sur le brevet européen.

Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour éviter une telle déviation de l'initiative du Gouvernement français en matière de relance du brevet européen. (N° 40.)

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

3. — Discussion de la question orale *avec débat* suivante :

M. Henri Caillavet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la coopération, quelle démarche il compte entreprendre auprès du Gouvernement tchadien pour défendre l'honorabilité des coopérateurs français mise en cause par les déclarations intempestives et inopportunes du président Tombalbaye dans « un message à la nation ».

Il importe, en effet, que le Gouvernement français réagisse vigoureusement, car l'opinion publique déjà émue par les décès de militaires français combattant au Tchad ne saurait tolérer un tel dénigrement de nos coopérateurs qualifiés de « faux coopérateurs, de mafia étrangère », organisant « une conspiration » contre le Tchad, et ne peut que s'étonner, dans ces conditions, de la réaffirmation de « l'amitié franco-tchadienne ». (N° 49.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 22 mai 1970 à zéro heure quarante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 19 mai 1970.

1° Page 438, 2° colonne, 12° et 13° lignes, intervention de M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture :

Au lieu de : « ... s'élèvent à 1.050.000 tonnes et nos exportations à 700 millions de tonnes seulement ».

Lire : « ... s'élèvent à 10 milliards d'anciens francs et nos exportations à 700 millions seulement ».

2° Page 450, 1° colonne, 10° alinéa, à la 7° ligne, intervention de M. Henri Duillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre :

Au lieu de : « ... 26,15 p. 100 »,

Lire : « ... 16,15 p. 100 ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Communiqué au Sénat dans sa séance du 21 mai 1970.)

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 26 mai 1970.

A dix heures.

Réponses des ministres aux questions orales *sans débat* suivantes :

N° 1016 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre de l'équipement et du logement (politique d'urbanisme à Paris) ;

N° 1014 de M. Léon Motais de Narbonne à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer (politique à l'égard des Indiens de la Guyane française) ;

N° 989 de M. Georges Marie-Anne à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

N° 990 de M. Georges Marie-Anne à M. le ministre de l'agriculture ;

N° 991 de M. François Duval à M. le ministre de l'économie et des finances (marché des ananas de la Martinique) ;

N° 1013 de M. Robert Bruyneel à M. le ministre de l'économie et des finances (taxes sur les embarcations de plaisance) ;

N° 997 de M. René Jager à M. le secrétaire d'Etat au tourisme (toutefois, à la demande du secrétaire d'Etat, en accord avec l'auteur, cette question sera reportée à une date ultérieure) ;

N° 1015 de M. Léon Motais de Narbonne à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale (situation des ouvriers vietnamiens de la poudrerie de Saint-Chamas) ;

N° 1002 de M. Henri Caillavet à M. le ministre des affaires étrangères (résolution du comité des ministres du conseil de l'Europe sur le rétablissement des libertés en Grèce).

A quinze heures.

1° Discussion de la question orale *avec débat* de M. Gaston Monnerville à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des affaires étrangères (n° 57) sur la non-ratification par la France de la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme ;

2° Discussion des questions orales *avec débat* jointes de M. André Armengaud : a) à M. le ministre des affaires étrangères (n° 39) ; b) à M. le ministre du développement industriel et scientifique, transmise à M. le ministre des affaires étrangères (n° 40), relatives aux négociations en vue de l'établissement de conventions sur les brevets d'invention et à l'office européen des brevets ;

3° Discussion de la question orale *avec débat* de M. Henri Caillavet à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères chargé de la coopération (n° 49) concernant la défense des coopérateurs français au Tchad.

B. — Jeudi 28 mai 1970.

A quinze heures et, éventuellement, le soir.

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles (n° 159, 1969-1970) ;

2° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la protection des obtentions végétales (n° 207, 1969-1970) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord conclu par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe unie, destiné à éviter la double imposition des revenus provenant de la navigation aérienne, signé au Caire le 5 septembre 1968 (n° 205, 1969-1970) ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie en vue d'éviter la double imposition des revenus tirés du transport aérien international, signé à Canberra le 27 mars 1969 (n° 206, 1969-1970) ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Madrid le 9 avril 1969 (n° 203, 1969-1970) ;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative au service national des doubles nationaux, signée à Madrid le 9 avril 1969 (n° 211, 1969-1970) ;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le comité international des poids et mesures, relatif au siège du bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, du 25 avril 1969 (n° 212, 1969-1970).

II. — D'autre part, les dates suivantes ont été d'ores et déjà retenues :

A. — Mardi 2 juin 1970.

1° Discussion de la question orale *avec débat* de M. Pierre Brousse à M. le ministre des transports (n° 23) sur le projet de nouvelle délimitation des régions S. N. C. F. ;

2° Suite de la discussion de la question orale *avec débat* de M. François Schleiter à M. le ministre des transports (n° 48) à laquelle avait été jointe la question de M. René Tinant (n° 58), concernant la politique des moyens de communication.

B. — Mardi 9 juin 1970.

1° Discussion de la question orale *avec débat* de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'économie et des finances (n° 52), relative à la réforme des finances des collectivités locales ;

2° Discussion de la question orale *avec débat* de M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances (n° 15), relative aux droits d'enregistrement des testaments partagés ;

3° Discussion des questions orales *avec débat* jointes de M. Pierre Schiele à M. le Premier ministre (n° 41) et de M. Jacques Henriot à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, transmises à M. le ministre de l'équipement et du logement (n° 53), concernant la liaison Rhin-Rhône.

4° Discussion des questions orales *avec débat* jointes de M. Léon Motais de Narbonne (n° 63) et de M. Jacques Duclos (n° 64) à M. le ministre des affaires étrangères, concernant la position de la France face aux événements du Cambodge.

C. — Mardi 16 juin 1970.

1° Discussion de la question orale *avec débat* de M. Jean Colin à M. le ministre de l'éducation nationale (n° 56) sur les mécanismes administratifs des constructions scolaires ;

2° Discussion de la question orale *avec débat* de M. Etienne Dailly à M. le ministre de l'éducation nationale (n° 29) concernant certaines permutations d'instituteurs ;

3° Discussion de la question orale *avec débat* de M. Louis Gros à M. le ministre de l'éducation nationale (n° 61) sur la politique de l'enseignement.

D. — Mardi 23 juin 1970.

1° Discussion de la question orale *avec débat* de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de l'équipement et du logement (n° 54) sur la politique du logement social.

2° Discussion de la question orale *avec débat* de M. Antoine Courrière à M. le ministre de l'agriculture (n° 65) relative au déboisement dans le département de l'Aude.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 26 MAI 1970

N° 1016. — Devant les différentes menaces qui pèsent sur l'évolution de la capitale, M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'équipement et du logement l'action qu'il compte mener pour permettre à la fois la survivance d'une certaine idée de Paris, faite de mesure et de tradition architecturale, avec la nécessité d'une politique moderne d'urbanisme qui permettrait aux Parisiens de mieux vivre, donc de voir améliorer les problèmes du logement, de l'hygiène, du travail, de la circulation et des loisirs.

N° 1014. — M. Léon Motais, de Narbonne, demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer si le moment ne lui paraît pas venu de définir sa politique à l'égard de la colonie indienne de la Guyane française, actuellement menacée par le développement d'une certaine forme de tourisme. Il lui demande aussi s'il lui paraît décent, sur le double plan de l'action éducative et de l'action civique, de tolérer ou d'encourager la doctrine de l'assimilation.

N° 989. — M. Georges Marie-Anne signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, la situation extrêmement critique, dans laquelle se trouvent les producteurs de conserves d'ananas de la Martinique. L'encombrement du marché métropolitain par les importations de Côte-d'Ivoire, des îles Hawaï et du Kenya fait obstacle à l'écoulement de la production nationale sur le marché. A la veille de la grande récolte qui commence en mai, il y a un stock d'invendus de 5.600 tonnes provenant de la récolte de 1969. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour parer à cette déplorable situation.

N° 990. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la veille de la grande récolte qui commence en mai, il y a sur les lieux de production à la Martinique un stock de 5.600 tonnes de conserves d'ananas invendues provenant de la récolte 1969. La caisse régionale du crédit agricole mutuel qui a déjà un découvert de quelque vingt millions pour le secteur ananas est peu encline à consentir de nouvelles avances pour l'enlèvement de la prochaine récolte. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre à la production des ananas de la Martinique de trouver son écoulement sur le marché national.

N° 991. — M. François Duval signale à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux recommandations du V^e Plan, la production martiniquaise d'ananas a été portée au niveau de 22.000 tonnes de fruits par an, ce qui correspond à quelque 11.000 tonnes de conserves. A la veille de la nouvelle récolte qui s'ouvre début mai, il y a encore sur les lieux de production un stock de 5.600 tonnes de conserves invendues provenant de la récolte 1969. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à la production de conserves d'ananas du département de la Martinique, de trouver son écoulement sur le marché national.

N° 1013. — M. Robert Bruyneel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour remédier dans une faible proportion aux difficultés causées aux industries de la navigation de plaisance par l'application de la taxe à la valeur ajoutée aux taux intermédiaire de 15 p. cent à partir du 1^{er} janvier 1969 et au taux normal, à compter du 1^{er} janvier 1970, le Gouvernement avait décidé de dispenser, à compter du 1^{er} janvier 1969, les embarcations de moins de deux tonneaux de jauge brute du droit de francisation et de navigation. En outre, cette exonération devait être étendue aux moteurs montés sur ces bateaux. Ces mesures, qui avaient été annoncées par M. le Premier ministre lors de sa visite au salon de la navigation de plaisance au mois de janvier 1969 et confirmée, à la même époque, par le secrétariat d'Etat à l'économie et aux finances, ont été appliquées pendant l'année 1969. Mais en 1970, les droits de francisation et de navigation ont été rétablis sur ces embarcations sans aucune explication, provoquant une vive émotion tant parmi les professionnels de la plaisance que parmi les usagers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs ces détachations ont été interrompues ainsi que les dispositions qu'il compte prévoir pour que les engagements formellement pris soient exactement tenus.

N° 1015. — M. Léon Motais de Narbonne rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la situation des Vietnamiens travaillant à la poudrerie nationale de Saint-Chamas depuis 1929, comme engagés volontaires de nationalité française qui ayant, par suite de la convention franco-vietnamienne de 1957,

perdu la nationalité française parce qu'ils n'ont pas opté pour elle en temps voulu par un acte positif et se trouvent en conséquence frustrés de leur retraite d'ouvriers d'Etat, cette retraite pour laquelle ils n'ont cessé de cotiser et qui devait leur être versée à soixante ans. Elle se trouve reportée à soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures transitoires il envisage de prendre pour atténuer cette injustice. Il lui demande également s'il lui paraît de bonne méthode de contraindre un parlementaire à recourir à la procédure de la question orale parce que ce parlementaire ne parvient pas à obtenir du ministre, dans un délai raisonnable, de réponse à ses lettres.

N° 1002. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles motivations ont décidé le Gouvernement français à ne pas approuver la résolution votée par le Comité des ministres du conseil de l'Europe concernant le rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Grèce. L'argument technique invoqué selon lequel la France n'a pas « ratifié la convention européenne des droits de l'homme » emporte d'autant moins l'adhésion qu'elle est dans la lignée des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Pour quelles raisons cette convention, répondant à la mission civilisatrice de la France n'a-t-elle pas été ratifiée ? Il lui demande, par ailleurs, si l'argument basé sur le respect de la souveraineté des Etats peut s'appliquer ici, étant donné la nécessité quasi unanimement reconnue aujourd'hui par les Nations européennes d'une solidarité à l'échelle du continent, ce qui implique naturellement des règles, des institutions et des juridictions établies en commun et s'appliquant à tous.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 26 MAI 1970

N° 57. — M. Gaston Monnerville demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer au Sénat les raisons exactes pour lesquelles le Gouvernement français refuse de soumettre au Parlement le projet de loi l'autorisant à ratifier la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme signée le 4 novembre 1950.

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

N° 39. — M. André Armengaud, rappelant à M. le ministre des affaires étrangères que des négociations très avancées sont en voie d'aboutissement en vue de l'établissement et de la signature de trois conventions internationales relatives aux brevets d'invention, lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes les précautions utiles, notamment en accord avec nos partenaires européens, afin d'éviter : a) que la mise en œuvre de la convention portant création du brevet international — dite Convention P. C. T. — ne facilite l'instauration dans le monde de positions dominantes du fait des facilités de protection géographique étendues prévues par ladite Convention et ce, au détriment de l'Europe et des pays en voie de développement ; b) que la mise en œuvre, avec un grand retard par rapport à celle de la Convention P. C. T., des deux conventions portant, l'une création du brevet européen, l'autre traitement communautaire à Six de ce dernier, ne diminue pas l'intérêt du brevet européen pour certains pays européens tels que l'Allemagne et la Grande-Bretagne ; c) que le choix du Patentamt de Munich d'abord comme « Office désigné » dans la Convention P. C. T. au lieu de l'Office européen des brevets, puis comme Office européen des brevets, n'aboutisse à une germanisation décisive des procédures de délivrance des brevets en Europe ; d) qu'en conséquence, l'industrie française ne soit, *volens nolens*, tantôt enserrée dans le réseau des brevets P. C. T., originaires des nations continentales, auquel pourraient se joindre des pays comme l'Allemagne et le Japon, tantôt soumise, dans le cadre européen, aux seules pratiques et influences allemandes en matière de brevets européens. 2° Au cas où sa réponse serait positive, quelles mesures pratiques, sérieuses et efficaces, le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer au sein de l'Office européen des brevets la présence active d'examineurs en nombre suffisant et de nationalités européennes diverses, afin de neutraliser la prépondérance allemande découlant du choix du siège dudit office.

N° 40. — M. André Armengaud expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les conditions dans l'office européen des brevets à Munich, peuvent porter une grave atteinte à la nécessaire européenne en personnel technique de cet office, à défaut de laquelle ce sera la seule philosophie allemande de la propriété industrielle qui prévaudra dans les pays signataires de la convention projetée sur le brevet européen. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour éviter une telle déviation de l'initiative du Gouvernement français en matière de relance du brevet européen.

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

N° 49. — M. Henri Caillavet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la coopération, quelle démarche il compte entreprendre auprès du Gouvernement tchadien pour défendre l'honorabilité des coopérateurs français mise en cause par les déclarations intempestives et inopportunes du président Tombalbaye dans « un message à la nation ». Il importe, en effet, que le Gouvernement français réagisse vigoureusement, car l'opinion publique déjà émue par les décès de militaires français combattant au Tchad ne saurait tolérer un tel dénigrement de nos coopérateurs qualifiés de « faux coopérateurs, de mafia étrangère », organisant « une conspiration » contre le Tchad et ne peut que s'étonner, dans ces conditions, de la réaffirmation de « l'amitié franco-tchadienne ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Octave Bajoux a été nommé rapporteur du projet de loi n° 207, session 1969-1970, adopté par l'Assemblée nationale, pour la Protection des obtentions végétales.

M. Jean Colin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 185, session 1969-1970, de M. Jean Colin, pour l'indemnisation des commerçants victimes de la transformation des structures commerciales.

COMMISSION DES LOIS

M. Molle a été nommé rapporteur du projet de loi organique n° 216, session 1969-1970, relative au statut des magistrats.

M. Molle a été nommé rapporteur du projet de loi n° 217, session 1969-1970, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.

M. de Montigny a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 200, session 1969-1970, adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à modifier les articles 234, 235 et 307 du code civil relatif à la procédure du divorce et de la séparation de corps.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 MAI 1970

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

1026. — 21 mai 1970. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation critique qui existe à la faculté des sciences de Lille, suite à l'insuffisance notoire des crédits de fonctionnement, de recherche et d'enseignement. La situation est telle qu'en signe de protestation l'inter-syndicale de la faculté, groupant tous les syndicats et les étudiants, a décidé d'appuyer la décision du conseil transitoire de gestion de la faculté de fermer la faculté du 19 au 23 mai à titre d'avertissement. Dans l'état actuel du budget alloué à la faculté pour le premier semestre 1970, celle-ci ne peut fonctionner que jusqu'au début de juin. En effet, les crédits accordés sont sensiblement les mêmes qu'en 1969, mais ne tiennent aucun compte : 1° des méfaits de la dévaluation, 2° de la progression du nombre de chercheurs passé de 729 à 821, 3° de l'augmentation de dépenses incompressibles (chauffage, électricité, entretien), 4° de l'augmentation du prix du matériel et produits nécessaires à la recherche. Par manque de crédits, les laboratoires de recherche qui restent ouverts en période de vacances en raison des nécessités des expériences, seront contraints de fermer. Si aucune solution durable n'est trouvée, c'est la fermeture quasi certaine de la faculté à la rentrée, a tenu à indiquer le doyen. Cette situation amène à constater que les promesses et déclarations de plusieurs ministres en ce qui concerne l'importance de la région du Nord et la nécessité de la formation des cerveaux, n'ont pas été suivies d'effets puisque l'enseignement en général est en difficulté et la faculté des sciences, dans ce cas précis, est en situation de faillite. Il lui demande donc : 1° les mesures qu'il compte prendre dans l'immédiat pour permettre à la faculté de terminer l'année scolaire, 2° les mesures qu'il compte prendre pour l'année scolaire 1970-1971 afin de permettre le fonctionnement de cette faculté vu les immenses besoins de cette région.

1027. — 21 mai 1970. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les atteintes aux libertés syndicales dont sont victimes les responsables syndicaux, les délégués du personnel et de nombreux travailleurs français et immigrés des usines d'un important constructeur d'automobiles. C'est ainsi par exemple : qu'un délégué C. G. T. de l'usine d'Asnières a eu deux jours de mise à pied pour « insuffisance de production » ; que trois ouvriers de l'usine de Saint-Denis ont eu des jours de mise à pied pour avoir fait grève deux heures à l'appel de leur syndicat ; que de nombreux travailleurs de cette firme sont l'objet de mesures de discrimination de toutes sortes. Certains sont même licenciés dès lors qu'est connue leur sympathie pour la C. G. T. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° faire enfin respecter les lois dans l'entreprise considérée ; 2° que réparation du préjudice causé soit accordée aux victimes de ces agissements arbitraires.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 MAI 1970

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

9518. — 21 mai 1970. — M. André Mignot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une caisse de prévoyance d'un barreau qui reçoit un legs destiné à ses œuvres de prévoyance peut être dispensée des droits de mutation et si, à défaut, elle peut se prévaloir du taux spécial de 30 p. 100 applicable aux personnes morales de droit public.

9519. — 21 mai 1970. — M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un gérant de société à responsabilité limitée, appointé et minoritaire, est considéré comme un salarié et, à ce titre, assuré social. Il n'y a, à cet égard, aucune difficulté, actuellement, mais du 1^{er} janvier 1951 au 31 décembre 1954, ce régime lui a été refusé en raison des prescriptions applicables à cette époque. Aujourd'hui, ce gérant prépare son dossier de retraite ; il lui demande s'il peut opérer un rachat de cotisations pour la période ci-dessus indiquée du 1^{er} janvier 1951 au 31 décembre 1954.

9520. — 21 mai 1970. — M. Jean Gravier croit devoir attirer l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés financières rencontrées par les services d'aide ménagère pour l'aide à domicile des personnes âgées. Ces services permettent le maintien à leur domicile, en milieu urbain comme en milieu rural, de personnes âgées dans des conditions satisfaisantes de dignité et de sécurité, évitant, dans de nombreux cas, l'hospitalisation ou l'admission en maisons de retraite et concourant ainsi à un allègement des charges des collectivités. Il serait décevant que l'expansion de ces services soit freinée, voire restreinte, au moment où l'ensemble de la population est invitée à une action de solidarité et d'information au profit des personnes âgées. Il lui demande : a) s'il envisage un relèvement prochain du plafond de ressources déterminant le droit à l'aide sociale au titre de l'aide ménagère à domicile — le plafond actuel

correspondant à des ressources mensuelles de 366 francs ; b) quelles dispositions il envisage pour que soient nettement augmentées les dotations accordées par la caisse nationale d'assurance vieillesse aux caisses régionales d'assurance maladie au titre de l'action sociale aux personnes âgées.

9521. — 21 mai 1970. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 80 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 ouvre au contribuable la possibilité, lorsque l'acquéreur est une collectivité publique, de faire rapporter la plus-value taxable au revenu de l'année au cours de laquelle l'indemnité a été effectivement perçue, mais que l'administration des contributions, dans sa note du 22 décembre 1969, précise que cette mesure constitue un simple report de taxation et que la plus-value à retenir doit être déterminée selon les règles applicables au titre de l'année de transfert de propriété, c'est-à-dire de l'ordonnance d'expropriation ou de la vente amiable. Il précise que cette interprétation peut conduire à des conséquences inéquitables, notamment lorsqu'un contribuable a consenti une première vente amiable à une collectivité publique, la plus-value étant inférieure à la franchise de 50.000 francs et, quelques jours avant la fin de l'année, a signé une seconde vente à une collectivité publique dont le prix a été payé seulement l'année suivante, le rendant imposable à la plus-value, mais dans une limite inférieure à 100.000 francs. En effet, le contribuable se trouve alors privé du bénéfice des dégrèvements prévus par la loi alors qu'il lui eût été facile, si cette interprétation avait été connue à la date du second acte (décembre 1968) de retarder la signature de quelques jours et de profiter ainsi et de la franchise de 50.000 francs et des dégrèvements applicables lorsque la plus-value est inférieure à 100.000 francs. Il fait remarquer qu'une telle rigueur paraît en contradiction avec les mesures libérales prises par la même note de l'administration du 30 décembre 1969 en ce qui concerne l'application de l'article 79-11 de la loi du 30 décembre 1967 : il lui demande de bien vouloir préciser quelle est, en pareil cas, la situation du contribuable au regard de la taxation des plus-values.

9522. — 21 mai 1970. — **M. Henri Caillavet** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la commission de simplification de la T. V. A., réunie à son initiative, a qualifié de « choquante inégalité » la situation faite à certaines entreprises qui réalisent des efforts d'équipement ou de modernisation, tout spécialement la petite entreprise industrielle ou commerciale. Pour financer, en effet, ses investissements, l'entreprise importante peut facilement faire appel soit à l'emprunt, soit au crédit-bail. Si elle emprunte, elle pourra se rendre directement propriétaire de son investissement et récupérera la T. V. A. facturée par les entrepreneurs au fur et à mesure des règlements effectués. Si elle fait appel à une société de crédit-bail, cette dernière lui transmettra les droits à déduction inclus dans le coût de l'investissement, dans les formes prévues par le décret n° 68-876 du 7 octobre 1968. Dans l'un et l'autre cas, le loyer de l'argent sera calculé en pourcentage du coût hors taxe de l'investissement. Par contre, à défaut d'un crédit suffisant, l'entreprise petite ou moyenne doit le plus souvent s'adresser à un bailleur, personne physique ou société immobilière de droit commun. Le bailleur ne pouvant récupérer la T. V. A. qu'au prorata des loyers encaissés, le montant du loyer sera calculé en pourcentage de l'investissement taxé inclus. Ainsi, en supposant un loyer égal à 10 p. 100 de l'investissement, le bailleur devra accepter un délai de dix ans pour récupérer son crédit sur le Trésor. L'égalité n'est donc pas respectée entre un investissement comptabilisé hors taxe 100, ou acquis par voie de crédit-bail sur la base d'un prix de 100, et un loyer calculé sur 123, à un taux d'autant plus élevé qu'il permettra au bailleur de récupérer plus rapidement son crédit de T. V. A. En conséquence, il lui demande — afin que soit surmonté l'obstacle à la modernisation de la petite entreprise — s'il ne convient pas que l'équité fiscale, solennellement affirmée, soit rétablie et que les bailleurs de locaux à usage industriel ou commercial puissent, comme les sociétés de crédit-bail et les Sicomi, transférer aux utilisateurs le crédit de T. V. A. dont ils disposent.

9523. — 21 mai 1970. — **M. André Armengaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés d'application de la loi du 10 juillet 1965 sur l'assurance volontaire vieillesse des Français exerçant une activité professionnelle à l'étranger. Il lui signale en particulier : 1° que de nombreux bénéficiaires n'ont pu, malgré de nombreuses réclamations, obtenir de la part de la caisse d'affiliation le montant approximatif de l'avantage vieillesse qu'ils peuvent espérer en contrepartie des cotisations appelées et sont dans l'incapacité d'apprécier l'opportunité de donner suite à la proposition d'adhésion ; 2° que des Français résidant à

Monaco se sont vu, après avoir acquitté leurs cotisations, appliquer les dispositions de la convention franco-monégasque du 28 février 1953 qui interdit la superposition des périodes d'assurance dans les deux régimes. Il lui demande : 1° s'il entend donner des instructions aux caisses afin que ces dernières communiquent aux requérants, en même temps que le décompte des cotisations, le montant de la rente ou de la pension obtenue en contrepartie ; 2° s'il estime équitable d'appliquer aux périodes d'assurance volontaire vieillesse la clause de non superposition contenue dans les conventions bilatérales de sécurité sociale, ce qui priverait les bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1965 d'une grande partie des avantages que le Parlement avait voulu accorder aux Français à l'étranger.

9524. — 21 mai 1970. — **M. Marcel Champeix** fait remarquer à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'il y a injustice à prendre en compte pour le calcul du plafond retenu pour bénéficiaire de la retraite vieillesse des pensions militaires d'invalidité ; ainsi, toutes choses étant égales d'ailleurs, l'ancien combattant pensionné subit un handicap particulier, sa pension militaire n'étant autre qu'une compensation à sa déficience physique ; en conséquence, il lui demande s'il ne compte pas remédier à cet état de choses en excluant la pension militaire du calcul du plafond de retraite vieillesse.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

9438. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** si, compte tenu de l'hiver prolongé et de l'important retard qui existe de ce fait dans l'exécution des travaux agricoles de printemps, et particulièrement dans la région du Nord-Pas-de-Calais, il ne lui serait pas possible d'accorder des permissions agricoles supplémentaires aux jeunes agriculteurs actuellement sous les drapeaux. (Question du 23 avril 1970.)

Réponse. — Le régime des permissions agricoles a été établi par la loi du 22 juillet 1948 qui en fixe la durée à 15 jours et l'octroi entre le mois de juillet et le mois d'octobre inclus. Toutefois, le décret du 1^{er} avril 1963 relatif aux permissions spéciales a précisé qu'elles peuvent être accordées, lorsque les besoins de l'agriculture le justifient, à des époques autres que celles des travaux agricoles d'été et d'automne. En application de ce décret, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale vient d'autoriser les agriculteurs, présents sous les drapeaux, à prendre leurs permissions agricoles dès maintenant, soit deux mois et demi avant la date fixée. L'attribution de permissions exceptionnelles ne pourrait être envisagée que dans le cas d'une situation très grave de l'agriculture, faute de quoi une telle mesure créerait un précédent que ne manqueraient pas d'invoquer, le cas échéant, d'autres catégories professionnelles.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

9357. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la violation de la Constitution pour atteinte au droit de grève que constitue l'ouverture des musées avec l'aide de la police, des gardes mobiles et des soldats du contingent, le dimanche 29 mars lors de la grève des gardiens de musées. Cette attitude est en contradiction avec « la volonté de dialogue, le respect des droits syndicaux et très particulièrement du droit de grève » exprimés par **M. le Premier ministre**. Les personnels des musées sont les plus mal payés de la fonction publique, si mal payés que l'Etat ne recrute que des retraités ou des auxiliaires. Leurs revendications sont d'ailleurs très modestes. En conséquence, elle lui demande : 1° de bien vouloir donner les raisons pour lesquelles il a pris la responsabilité de faire ouvrir les musées nationaux malgré l'absence de gardiens ; 2° s'il entend faire contrôler les locaux et les différents objets d'art par les représentants de l'administration et ceux des syndicats après les visites du 29 mars au cours desquelles les musées n'étaient pas à l'abri de dégradations ; 3° s'il entend discuter rapidement des justes revendications des personnels dont la majorité des membres gagne encore moins de 800 francs par mois. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — 1° L'ouverture des musées constitue un service public particulièrement impérieux en période de vacances pascales pendant lesquelles les visiteurs, et en particulier les touristes étrangers, sont exceptionnellement nombreux. C'est pourquoi, en présence

d'une grève imprévue du personnel de gardiennage, le Gouvernement a pris, à titre temporaire, les mesures d'urgence qui s'imposaient pour ne pas décevoir l'attente du public et pour faire en sorte que le patrimoine artistique des musées nationaux demeure accessible. On peut estimer à environ 100.000 le nombre de visiteurs qui ont, de ce fait, pu être accueillis au Louvre et au musée d'art moderne pendant cette période. Ces dispositions exceptionnelles ont été levées le 6 avril, date à partir de laquelle l'afflux des visiteurs s'est considérablement ralenti; 2° il va de soi que le contrôle des locaux et des objets d'art a été constamment assuré après la visite du public avec le concours des membres qualifiés de la conservation. La collaboration des personnels en grève, lorsqu'elle a été proposée par eux, n'a pas été refusée. Il y a lieu de souligner, au demeurant, qu'aucun incident regrettable n'a été signalé et qu'aucune déprédation n'a été constatée; 3° les conversations avec les représentants du personnel se sont poursuivies d'une manière constante pendant toute la durée de la grève. Elles ont abouti le 17 avril à un accord portant notamment sur le doublement de la prime du dimanche à compter du 1^{er} janvier 1970 et sur le triplement de cette même prime pour chaque dimanche de travail accompli entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, à condition que les agents concernés aient effectivement été présents douze dimanches.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

9317. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'à l'occasion de sa campagne présidentielle, le Chef de l'Etat déclara, en date du 7 juin 1969, « qu'il lui apparaissait souhaitable que la qualité de combattant soit reconnue à ceux qui ont participé aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord ». Or, depuis, un chargé de mission de la Présidence de la République a déclaré « que cette revendication aurait été satisfaite voici deux ans par l'attribution du titre de reconnaissance de la nation ». De la sorte, ce qui apparaissait souhaitable il y a quelques mois serait maintenant réglé depuis deux ans. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait normal de donner suite aux promesses faites le 7 juin 1969 et quelles mesures il compte prendre pour que ces promesses soient tenues. (Question du 25 mars 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement n'a jamais envisagé d'accorder la carte de combattant aux militaires ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord, le service accompli par ceux-ci représentant un caractère spécifique qui n'a pas de précédent dans notre histoire nationale: il n'existait pas d'état de guerre en Algérie, Tunisie ou Maroc au sens international du terme. Sans doute de tels services ne s'apparentent-ils pas davantage à ceux du temps de paix, les missions qui étaient confiées à ces militaires dépassant largement le cadre de celles qui se rattachent habituellement au service militaire. C'est afin de tenir compte de cette situation exceptionnelle que le Gouvernement a proposé au Parlement la création d'un titre spécial concrétisant la reconnaissance de la nation à l'égard des intéressés. Cette proposition, adoptée par le Parlement, s'est traduite par l'article 77 de la loi de finances pour 1968. Le décret du 28 mars 1968 a fixé les conditions d'attribution de ce titre de « reconnaissance », et l'instruction interministérielle prévue pour déterminer notamment les modalités de constatation des services y ouvrant droit a été publiée au *Journal officiel* du 9 juin suivant (p. 5547). Les militaires qui sont pensionnés pour blessures reçues ou maladies contractées au cours des opérations du maintien de l'ordre sont traités comme des anciens combattants sur le plan des pensions et du patronage de l'Office des anciens combattants et victimes de guerre. Compte tenu de la dernière statistique établie au 1^{er} décembre 1969, le titre de reconnaissance a fait l'objet de 168.500 demandes et a été attribué à 134.470 postulants. Au surplus, un grand pas vient d'être fait pour l'assortir d'avantages matériels puisque l'Assemblée nationale a adopté l'amendement déposé par le Gouvernement permettant à ses titulaires de bénéficier dès cette année, le cas échéant, de l'aide matérielle et sociale assurée par l'Office en matière de rééducation professionnelle, de secours, de prêts sociaux, de prêts d'installation professionnelle et immobiliers. Cette disposition s'est traduite par l'article 70 de la loi de finances pour 1970. Le décret prévu pour l'application de ce texte est en cours de contresigne.

ECONOMIE ET FINANCES

9171. — M. Hubert d'Andigné attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les très lourdes charges incombant aux industries graphiques du fait de la patente. En effet, cette branche d'activité employant une main-d'œuvre abondante et utilisant un matériel onéreux, se trouve frappée de droits très lourds, qui la placent dans une situation moins favorable que les industries du

textile ou du papier, par exemple. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas nécessaire de procéder à une révision de l'ensemble du problème de la patente applicable aux industries graphiques et, particulièrement, à une refonte de la tarification en vigueur. (Question du 5 février 1970.)

Réponse. — La patente est un impôt à caractère réel qui a pour objet de faire participer les entreprises aux charges des collectivités locales en fonction de leur potentiel de production apprécié d'après certains signes indiciaires tels que: le nombre de salariés employés, l'importance des locaux et l'outillage utilisé. Or il ne semble pas que, sous cet angle, la tarification applicable aux industries graphiques ait pour effet de les défavoriser par rapport aux autres catégories de patentables. Dans le cas cependant où il s'avérerait que la tarification aboutit effectivement à faire supporter aux intéressés une charge excessive, il appartiendrait à l'organisme représentatif de la profession sur le plan national de présenter à la commission permanente du tarif des patentes une demande dûment motivée et appuyée d'un certain nombre de cas concrets tendant à établir que cette tarification n'est pas adaptée à la productivité de cette activité.

9240. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une union de coopératives agricoles à forme civile va se transformer en union de coopératives agricoles à forme commerciale en application des dispositions de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. Elle envisage de réévaluer son actif avant la clôture du premier exercice suivant cette transformation. Il lui demande si les plus-values correspondantes seront exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 24 de l'ordonnance précitée même si la réserve spéciale ainsi constituée n'est pas incorporée au capital de l'union en vue de la réévaluation des parts sociales. (Question du 26 février 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, sous réserve toutefois que cette transformation soit réalisée avant le 29 septembre 1972 et que les plus-values soient comptabilisées au plus tard lors de la clôture du premier exercice suivant la transformation.

9305. — M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 68-877 du 9 octobre 1968 et de l'article 2 du décret n° 68-1115 du 12 décembre 1968, l'acquisition, sous certaines conditions, de divers biens d'équipement ouvre aux entreprises une déduction spéciale pour investissement, les biens d'équipements ainsi visés étant notamment: « 1° les matériels susceptibles d'être admis au régime de l'amortissement dégressif et dont la durée d'utilisation servant de base au calcul des amortissements fiscaux est au moins égale à huit ans; 4° les camions de 2,5 à 13 tonnes de poids total maximum autorisé ». Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer si l'acquisition d'un camion dont le poids total maximum autorisé est supérieur à 13 tonnes peut bien donner ouverture à la déduction pour investissement, ledit camion pouvant être classé dans la première catégorie de biens ci-dessus mentionnés et étant entendu que l'entreprise s'engage à pratiquer des amortissements fiscaux sur une durée au moins égale à huit ans. (Question du 24 mars 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 3-1° de la loi du 9 octobre 1968, les matériels amortissables selon le système dégressif dans les conditions fixées par l'article 39-A-1 du code général des impôts, n'ouvrent droit au bénéfice de la déduction fiscale pour investissement que si leur durée d'utilisation servant de base au calcul des amortissements fiscaux, est au moins égale à huit ans. Les camions de plus de 13 tonnes, amortissables selon le système dégressif d'après une durée d'utilisation généralement inférieure à huit ans, ne sont donc pas susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la déduction fiscale pour investissement. Seules les entreprises qui amortissaient déjà des matériels de même nature d'après une durée d'utilisation au moins égale à huit ans avant l'entrée en vigueur de la loi n° 68-877 du 9 octobre 1968 et qui auront pris l'engagement d'amortir sur la même durée tous les matériels de ce type acquis depuis l'entrée en vigueur de ladite loi pourront bénéficier de la déduction fiscale pour investissement à raison de ces matériels.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

9280. — M. Henri Callavet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les lauréats du concours des maisons individuelles que son ministère a organisé sont pour la plupart des organismes publics ou para-publics. En effet, six des sept lauréats

sont : la Caisse des dépôts et consignations (établissement public), des organismes collecteurs de la contribution de 1 p. 100 sur les salaires versés par les employeurs au titre de la construction, des sociétés H. L. H. Dans tous les cas, ces organismes disposent de moyens financiers importants et d'avantages fiscaux. Or, ce concours a été ouvert à plus de quarante groupements dans sa première phase et à une vingtaine dans sa seconde. Cette participation de groupements privés a donné lieu à des études coûteuses qui n'ont eu aucun résultat. En conséquence, il lui demande si, compte tenu de la très grande inégalité qui est constatée entre les moyens financiers des divers groupements, il ne paraît pas opportun de remettre en cause le principe d'un tel concours. (Question du 17 mars 1970.)

Réponse. — Il est rappelé que le jury appelé à juger le concours des maisons individuelles comptait parmi ses membres des représentants des usagers, des architectes, de l'administration, de telle sorte que les différents points de vue qui entraient en ligne de compte ont pu se manifester. Ce jury a tenu quinze réunions plénières, ce qui représente un travail considérable et garantit la qualité de jugements portés en toute indépendance. Les participants au concours qui se sont bornés à répéter leurs réalisations précédentes, à exploiter les techniques qu'ils avaient pu acquérir auparavant, sans consentir d'effort sur le plan des prix et de la qualité ont été écartés au profit des groupements qui avaient fait preuve d'initiative au sens le plus large du terme. Si la majorité des lauréats appartient au secteur public, c'est que les prestations qu'ils proposaient répondaient mieux à l'esprit du concours. Cependant, certains projets des candidats éliminés étaient également de grande qualité et devraient pouvoir bénéficier à plus ou moins brève échéance des procédures traditionnelles de financement. En outre, l'expérience des concours précédents montre que tout effort de recherche est en fin de compte bénéfique pour celui qui l'a consenti, au plan de la qualité et de la productivité comme, tôt ou tard, au plan des débouchés. Il semble qu'il en aille ainsi, plus encore sans doute que des concours antérieurs, du concours de la maison individuelle. En tout état de cause, la haute qualité des résultats obtenus grâce au concours des maisons individuelles encourage à recourir à de telles procédures.

9352. — M. Roger Poudonson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des techniciens des T. P. E. Le maintien au niveau fixé en 1960 des indices de traitement des techniciens des travaux publics de l'Etat semble constituer une injustice, puisque toutes les autres catégories de fonctionnaires du ministère de l'équipement et du logement ont, depuis cette date, bénéficié d'un reclassement indiciaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre et dans quel délai, afin de remédier à cette situation. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — Le corps des techniciens des T. P. E. comportait, dès sa création en 1960, trois niveaux de grade qui assuraient aux intéressés un développement de carrière jusqu'à un indice net terminal atteignant le point 420. Une structure comparable a été adoptée pour les autres corps techniques et administratifs de catégorie « B » des différentes administrations, de telle sorte que la question soulevée intéresse en réalité l'ensemble des fonctionnaires de cette catégorie. C'est donc sur un plan d'ordre général et à partir des décisions prises au niveau interministériel que pourraient intervenir les améliorations indiciaires souhaitées par les techniciens des T. P. E. L'attention des départements de la fonction publique et de l'économie et des finances a été appelée à différentes reprises sur cette revendication.

9370. — M. Louis Jung attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement, notamment à la suite des intempéries de l'hiver dernier, sur l'état des routes, bien connu des services techniques, qui provoque chez les usagers un mécontentement croissant, rien n'ayant été entrepris jusqu'à ce jour pour remédier à cette situation. En conséquence, il lui demande : 1° si des crédits ont été mis à la disposition des services compétents ; 2° quand débiteront les travaux urgents afin que les routes deviennent praticables. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — La détérioration du réseau routier national constatée actuellement est le résultat d'un grave processus de dégradation des chaussées que l'augmentation du trafic — surtout du trafic lourd — et la limitation des crédits budgétaires contribuent à accélérer. A cet état permanent, qui s'étend sur l'ensemble du territoire, se sont ajoutés, cette année, les dégâts consécutifs à l'hiver particulièrement long que nous venons de traverser. Le Gouvernement a décidé, devant l'ampleur de cette dégradation, d'affecter dès maintenant un crédit de 250 millions de francs à la remise en état du réseau routier national, par anticipation des dépenses prévues au deuxième semestre dans le cadre de la régulation budgétaire. La répartition de ce crédit, actuellement à l'étude, se fera selon un

ordre d'urgence des besoins, établi après inventaire chiffré des dégâts. Les travaux correspondants commenceront incessamment. Il est prévu de réserver une tranche de ce crédit à des renforcements coordonnés sur grands itinéraires — comportant notamment la mise hors gel — qui constituent des travaux durables destinés à sauver les chaussées.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9421 posée le 8 mai 1970 par M. André Méric.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9426 posée le 21 avril 1970 par M. René Jager.

9248. — Mme Catherine Lagatu expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les informations suivantes concernant le transfert de l'institut géographique national à Bordeaux. Ce transfert entraînerait : 1° sur le plan national, une dépense de 35 milliards et ne créerait aucun emploi mais entraînerait un minimum de 800 chômeurs dans l'Est parisien où l'on cherche, par ailleurs, à créer de nouveaux pôles d'activité ; 2° sur le plan bordelais, dans le meilleur des cas, seraient créés 800 emplois, mais en revanche, les conjoints des employés de l'institut géographique national qui viendraient à Bordeaux après avoir abandonné leur profession parisienne iraient grossir la masse des chômeurs bordelais ; 3° sur le plan de l'institut géographique national, au moment où les établissements publics cherchent à améliorer leur efficacité et leur compétitivité, une décision arbitraire de transfert est incompréhensible et engendre un mécontentement certain par le coup très dur qu'elle porte à l'entreprise, par la perte d'un personnel hautement qualifié dont la formation est longue et coûteuse, par la baisse de productivité au cours du transfert, par la perte de marchés difficiles à reconquérir ; 4° sur le plan humain en fin, les conséquences du transfert concernant le personnel ne peuvent être que dramatiques : drame des couples retenus à Paris par la profession du conjoint (plus de la moitié de la main-d'œuvre est féminine) ou par l'achat à crédit du logement et acculés, soit à la séparation, soit à la perte d'un salaire. Qu'il soit ingénieur, technicien, fonctionnaire ou ouvrier, le salarié de l'institut géographique national qui ne pourra suivre l'établissement à Bordeaux sera très difficilement reclassable dans la région parisienne ; en effet, les techniques très spécialisées utilisées par l'institut sont pratiquement uniques en France. Quant à celui qui ira à Bordeaux, il ne pourra y aller qu'obsédé par l'idée que son conjoint a perdu son travail et va aller grossir la masse des chômeurs dans une région où la situation de l'emploi est catastrophique. En conséquence, elle lui demande ce qu'il envisage pour que l'emporte la seule solution raisonnable : le regroupement de l'institut géographique national à Saint-Mandé (décidé de longue date et presque achevé) dont les avantages sont multiples : 1° suppression des problèmes humains posés par un transfert à Bordeaux ; 2° développement de l'institut géographique national ; 3° création d'emplois dans l'Est parisien. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — C'est au cours d'un conseil interministériel tenu le 8 février 1967 qu'a été décidé le principe de la décentralisation de l'Institut géographique national. En application de cette décision, une commission comprenant les représentants des départements ministériels intéressés s'est réunie afin d'étudier les modalités de réalisation de l'opération. Cette commission s'est entourée de l'avis technique d'une société spécialisée qui a procédé à une première et approximative estimation des coûts de transfert. Depuis lors, les éléments financiers contenus dans le rapport établi par cette commission ont été transmis à M. le ministre de l'économie et des finances aux fins d'examen par la direction du budget. Il est d'ores et déjà possible de préciser que les chiffres avancés pour le coût de l'opération envisagée excèdent notablement celui qui va se dégager des études actuelles. D'autre part, les problèmes posés au personnel de l'établissement par le transfert n'ont pas échappé au Gouvernement. L'étude de leurs différents aspects a été réalisée à la diligence de la commission interministérielle et les travaux actuellement poursuivis intègrent ces problèmes comme l'un des principaux éléments de la réflexion, tant sur le plan financier des compensations que sur le plan humain. Dès que les modalités du transfert auront été suffisamment précisées et que ses différentes incidences seront exactement connues, le personnel de l'établissement en sera pleinement informé et invité à répondre à une enquête détaillée afin de déterminer pour en tenir compte dans la mesure du possible, les choix et les difficultés de chacun.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9440 posée le 23 avril 1970 par M. Marcel Mathy.

TRANSPORTS

9212. — M. André Armengaud exprime à M. le ministre des transports sa surprise devant les procédés utilisés lors de l'augmentation des tarifs de la Régie autonome des transports parisiens. Il s'étonne en particulier de l'absence de tout effort d'information de la part des pouvoirs publics pour expliquer aux usagers les raisons de hausses sans doute inéluctables, ainsi que de trouver dans cette affaire comme dans d'autres, qui ont défrayé la chronique, la marque d'une sorte de louvoiement, la manifestation d'un esprit d'indécision dans la conduite de l'action gouvernementale. Ceci se traduit par un curieux jeu de démentis, qui déroute justement l'opinion et, dans le cas présent, plus spécialement par le fait de la parution le 15 janvier, dans *France-Soir*, d'un article visiblement inspiré, étant donné le ton employé, et intitulé : « Pour freiner les hausses le Gouvernement repousse l'augmentation des tarifs du métro et des autobus », le texte lui-même expliquant toutes les bonnes raisons pour lesquelles il importait de remettre l'augmentation à plus tard. Or, le 1^{er} février suivant les hausses étaient effectives. Ce régime de la douche écossaise est probablement le pire qui puisse être utilisé en cette matière d'augmentation des prix et il est regrettable qu'il paraisse être devenu une méthode de gouvernement. Pour aggraver la situation ainsi créée, il faut déplorer les mesures imposées aux possesseurs de billets à l'ancien tarif pour en obtenir le remboursement. Contrairement à ce qui était fait dans le passé et donnait toute satisfaction, c'est-à-dire l'émission de suppléments vendus normalement à tous les guichets et destinés à être présentés en même temps que les anciens billets, on a imposé à l'usager de se faire rembourser les billets périmés dans un nombre restreint de stations où la plupart des personnes concernées n'ont aucune raison de se rendre, ce qui constitue déjà une dépense et un dérangement certains. Il en est résulté de plus, ce que l'on a pu voir depuis le début de la semaine, des queues interminables dans les quelques stations désignées, avec la perte de temps que cela représente pour les intéressés. Pour les usagers du R. E. R., le problème est du même ordre, bien qu'un peu plus compliqué encore. Dans ce cas également, il n'y a pas de guichet habilité à procéder au remboursement dans toutes les stations. Ainsi en est-il à La Varenne, où les usagers soucieux d'être remboursés doivent descendre en cours de route, sortir de la gare possédant un guichet approprié, reprendre leur train, d'où des retards, des complications que les plus modestes en particulier ne peuvent se permettre car ils partent tôt, rentrent tard et ne sont pas maîtres de leur emploi du temps. A propos du R. E. R., il convient de noter dans le même ordre d'idées les difficultés rencontrées par les possesseurs des billets de l'ancienne ligne Paris-Bastille pour obtenir le remboursement par la Société nationale des chemins de fer français. Obligation leur est faite cette fois de se rendre à la gare de l'Est, exigence d'autant plus exorbitante qu'ils s'y heurtent à un défaut d'information des employés qui les envoient de guichet en guichet pour un résultat final le plus souvent négatif. Il lui demande donc si, sur le plan du service public et étant donné la déclaration du Premier ministre lui-même soulignant avec raison que le citoyen n'est pas à la disposition de l'administration mais que celle-ci est tenue bien au contraire de s'employer à servir au mieux qui s'adresse à elle, il est tolérable que des mesures qui s'apparentent à des brimades puissent être prises par des entreprises subventionnées comme la Régie autonome des transports parisiens et la Société nationale des chemins de fer français à l'encontre des usagers. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur les méthodes dénoncées et les moyens qu'il compte utiliser pour qu'il soit mis fin aux pratiques actuelles. (Question du 18 février 1970.)

Réponse. — La hausse des tarifs de la Régie autonome des transports parisiens a été envisagée au début du deuxième semestre de l'année 1969 et cette éventualité a été évoquée à plusieurs reprises dès cette époque par la presse écrite et parlée. Contrairement à la remarque émise par l'honorable parlementaire le Gouvernement s'est attaché à informer l'opinion sur ce sujet ; il en a été ainsi notamment à l'occasion de l'examen du budget des transports terrestres le 3 novembre 1969 (cf. compte rendu des débats du 3 novembre, p. 3254). Au cours de son intervention, le ministre des transports a évoqué en effet la nécessité d'envisager un relèvement modéré des tarifs tous les ans ou tous les deux ans. Le communiqué remis à la presse le 26 janvier 1970 a confirmé cette orientation et indiqué que les pouvoirs publics étudiaient une série de mesures destinées à améliorer

la qualité du service des transports collectifs offerts actuellement aux usagers de la région parisienne ; M. le Premier ministre, dans une de ses allocutions télévisées au début de l'année 1970, a annoncé lui-même que des réajustements seraient nécessaires dans certains services publics dont les tarifs avaient été maintenus au même niveau en dépit de la hausse générale des salaires et des prix. Par ailleurs, en ce qui concerne les mesures que la R. A. T. P. aurait dû employer pour procéder aux remboursements des tickets périmés, il y a lieu de rappeler que l'émission de suppléments préconisée par l'honorable parlementaire avait été abandonnée lors de la dernière modification des tarifs sans que les pratiques adoptées aient entraîné des protestations de la part des usagers. La procédure employée dès 1967 a d'ailleurs été assortie de nouvelles dispositions facilitant cette transition. C'est ainsi qu'il a été décidé d'une part de maintenir la validité des billets anciens pour une période de six jours à dater de la mise en vigueur des nouveaux tarifs, d'autre part de mettre à la disposition des usagers, qui détenaient des billets inutilisés, un nombre important de stations dans lesquelles ils pouvaient être remboursés sans qu'il soit fixé un terme à ce remboursement. Les attentes dont il est fait état ont eu essentiellement pour origine le comportement d'un grand nombre d'usagers qui, en dépit des informations données à ce sujet ont eu tendance à demander le remboursement de leurs tickets de transport, dès les premiers jours. Pour apprécier la portée de ces dispositions, il est nécessaire également de tenir compte des avantages qu'elles ont présentés pour l'entreprise en supprimant l'émission de tickets complémentaires et les difficultés qu'entraînent la vente et le contrôle de titres de transport dont la validité est temporaire. Enfin, parmi les usagers qui ne sont pas libres de leur emploi du temps et que les attentes évoquées ci-dessus auraient pu gêner, il y a lieu d'observer que la plupart d'entre eux utilisent des cartes hebdomadaires dont le changement de tarif ne pouvait donner lieu à aucune difficulté. Il est permis de penser également que les usagers de l'ancienne ligne Paris-Bastille qui ont eu à demander le remboursement de leur billet ne forment qu'une très faible minorité. En effet, dès le 28 juillet 1969, la Société nationale des chemins de fer français a, en accord avec la Régie autonome des transports parisiens, pris un certain nombre de mesures aptes à limiter le plus possible les éventuelles demandes de remboursement. En outre, des avis au public ont été apposés à partir du 24 novembre, dans toutes les gares de la ligne afin d'informer la clientèle des mesures transitoires concernant l'utilisation des cartes hebdomadaires et des billets émis par la Société nationale des chemins de fer français. Enfin, des mesures ont été prises en faveur des abonnés de la Société nationale des chemins de fer français afin d'éviter toute pénalisation consécutive au transfert de la ligne à la Régie autonome des transports parisiens. Dans l'ensemble, ces dispositions se sont avérées efficaces puisque, sur plusieurs dizaines de milliers de voyageurs ayant utilisé cette ligne, 120 personnes seulement ont été amenées à demander un remboursement. Sur ce nombre, 80 demandes ont été déposées dans les gares S. N. C. F. avant la cession, ou adressées par la poste. En fait, 40 personnes seulement se sont rendues à la gare de Paris-Est afin de régulariser leur situation : les guichets de remboursement y étaient bien signalés et les intéressés les ont trouvés assez facilement. L'enquête effectuée à ce sujet montre que toutes les demandes ont reçu satisfaction à l'exception de deux présentées par des voyageurs désirant bénéficier d'une mesure spéciale que le tarif des abonnements de la S. N. C. F. ne permettait pas de leur consentir.

9304. — M. Roger Carcassonne attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des Tunisiens et Marocains français qui n'ont ni sécurité sociale, ni réductions de transport pour personnes âgées, quoiqu'étant anciens cheminots, contrairement aux Algériens, anciens cheminots, qui jouissent de ces avantages. Il précise qu'un ancien cheminot marocain (ou tunisien), pour obtenir la carte de réduction de 30 % en raison de son âge, est obligé de payer une cotisation analogue à celle payée par les personnes qui ne font pas partie de cette profession. Il lui demande s'il n'existe pas là une discrimination et dans quelle mesure il est possible d'y remédier. (Question du 24 mars 1970.)

Réponse. — Les anciens agents des chemins de fer marocains et tunisiens, retraités avant la promulgation des conventions d'intégration, reçoivent une pension versée, pour le compte de l'Etat, par la caisse des retraites de la Société nationale des chemins de fer français ; pour le risque maladie, ils sont affiliés au régime de sécurité sociale des fonctionnaires. Les intéressés peuvent ainsi bénéficier de la réduction annuelle de 30 p. 100 consentie aux pensionnés et retraités. Ils ont, par ailleurs, la possibilité, comme toutes les personnes âgées — soixante-cinq ans pour les hommes, soixante ans pour les femmes — d'acquiescer la carte dite « vermeil », qui donne réduction permanente de 30 p. 100, mais aucune exonération du montant de la souscription de cette carte n'est prévue pour les

anciens cheminots. D'autre part, les agents en activité de service des chemins de fer marocains et tunisiens obtenaient des facilités de circulation sur les lignes de la Société nationale dans le cadre des accords d'échange conclus avec ces réseaux. Ces accords n'étaient pas applicables au personnel retraité et l'on ne peut transgresser cette règle en faveur des anciens agents français des chemins de fer marocains et tunisiens, car une telle dérogation ne manquerait pas d'être invoquée par les retraités d'autres réseaux, ceux des chemins de fer de la métropole en particulier. La situation des agents et anciens agents de la Société nationale des chemins de fer français en Algérie est différente, en raison des liens qui unissaient cette société à certains grands réseaux de la métropole, à l'origine, puis à la Société nationale des chemins de fer français, ensuite. Les intéressés bénéficiaient d'un régime préférentiel puisque leurs facilités de circulation étaient valables, sans formalité, sur les lignes S. N. C. F. Lors de l'indépendance de l'Algérie, ces dispositions ont été abrogées, mais il a été maintenu aux anciens agents de la S. N. C. F. A. les avantages qu'ils avaient acquis en matière de facilités de circulation. En outre, il a été conclu entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société nationale des chemins de fer algériens un accord d'échange de facilités de circulation, tant pour le personnel en activité que pour le personnel retraité, alors que les accords existant avec l'Office national des chemins de fer du Maroc et la Société nationale des chemins de fer tunisiens sont limités au seul personnel en activité de service.

9346. — Pour apporter une solution au problème de la circulation et du stationnement, dont les difficultés paraissent impossibles à résoudre dans la plupart des grandes villes de France, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'envisagerait pas de présenter au Parlement un projet entraînant la gratuité des transports collectifs urbains, ce qui provoquerait, d'une part, la modification des systèmes existants et, d'autre part, un plan de financement affectant à leur fonctionnement des ressources différentes telles qu'une partie des taxes sur l'essence et le recouvrement du montant des primes de transport versées par les employeurs entre autre. (*Question du 2 avril 1970.*)

Réponse. — Les difficultés croissantes de circulation et de stationnement dans les grandes agglomérations n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement et ont été au centre des travaux initiaux de la commission des villes du VI^e Plan. Pour difficile que soit le problème soulevé, il n'apparaît pas impossible à résoudre, étant observé qu'une action sur le prix des transports collectifs ne constitue pas nécessairement le moyen le plus efficace dans la recherche des solutions. Il convient en premier lieu de remarquer que dans le domaine des transports urbains les responsabilités sont morcelées et qu'un des premiers objectifs à réaliser est la mise en œuvre, de préférence au travers d'une autorité unique, d'une approche globale du problème posé par les déplacements des personnes en milieu urbain. Le ministre des transports est pour sa part fermement attaché à cette orientation dégagée par les premiers travaux du plan. Une amélioration sensible de la situation décrite par l'honorable parlementaire ne peut procéder que de l'application simultanée d'une série de dispositions permettant d'agir sur l'environnement des transports urbains et d'accroître la qualité de service offerte aux usagers des transports collectifs. Certaines de ces dispositions relèvent des collectivités locales, il en est ainsi, notamment, de la réglementation de l'usage de la voirie (voies réservées aux transports en commun, plan de circulation, stationnement, etc.). D'autres mesures par contre dépendent uniquement de l'Etat, c'est le cas par exemple de la taxe de transport citée par l'honorable parlementaire dont la mise en application pour la région parisienne fait l'objet d'une étude de la part du Gouvernement. Les difficultés institutionnelles qui s'opposent actuellement au développement d'une action concertée de l'Etat, des collectivités locales et des exploitants du réseau constitueront un des thèmes de réflexion du colloque sur les transports urbains qui se réunira à Tours les 25 et 26 mai prochain à l'initiative du ministre des transports. La solution aux problèmes posés par la congestion progressive des grandes agglomérations ne paraît pas résider dans l'institution de la gratuité des transports collectifs. Si un effort financier important doit être consenti en leur faveur, c'est certainement au niveau des investissements qu'il doit être appliqué afin que les transports en commun puissent offrir aux usagers une qualité de service susceptible de les inciter à ne pas utiliser systématiquement leur voiture particulière pour assurer leurs déplacements quotidiens. C'est dans ce but qu'il est envisagé d'affecter en priorité le produit de la taxe de transports aux investissements apportant une amélioration sensible du confort et de la rapidité des transports urbains et suburbains. La gratuité des transports se traduirait par une aggravation importante des charges financières qui pèsent dès maintenant sur les collectivités publiques : d'une part, les économies réalisées par la suppression des services de vente et de contrôle des titres de transport sont sans commune mesure avec l'accroissement des charges qu'entraînerait la perte des recettes du trafic. Il convient, par ailleurs, de souligner que l'accroissement de

la fréquentation des transports en commun par les usagers ne manquerait pas de conduire à la nécessité de procéder à des investissements souvent importants de capacité. Enfin, les diverses ressources de financement proposées, et notamment l'affectation d'une partie du produit de la taxe sur les carburants imposeraient une réduction des interventions de l'Etat dans d'autres domaines. Dans ces conditions, il est permis d'estimer que la solution proposée par l'honorable parlementaire conduit à soulever des difficultés nouvelles sans résoudre de façon satisfaisante les problèmes posés par les déplacements de personnes dans les grandes agglomérations.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 21 mai 1970.

SCRUTIN (N° 40)

Sur les amendements de MM. Henri Caillavet (n° 1), Pierre Schiele (n° 3) et Edouard Le Bellegou (n° 7) à l'article 1^{er} du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance. (Suppression des 2^e, 3^e et 4^e alinéas du texte proposé pour l'article 314 du Code pénal.)

Nombre des votants..... 280
 Nombre des suffrages exprimés..... 272
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 137

Pour l'adoption..... 174
 Contre 98

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. André Armengaud. Jean Aubin. André Aubry. Octave Bajeux. Clément Balestra. Pierre Barbier. Jean Bardol. André Barroux. Jean Bène. Aimé Bergeal. Jean Berthoin. Roger Besson. Auguste Billiemaz. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Yvelines). Charles Bosson. Serge Boucheny. Marcel Boulangé. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Pierre Bourda. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Louis Brives. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brousse (Hérault). Henri Caillavet. Jacques Carat. Roger Carassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Léon Chambaretaud. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Adolphe Chauvin. Georges Cogniot. André Colin (Finistère). Francisque Collomb. Yvon Coudé du Foresto. Roger Courbatère. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux.	Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Jean Deguise. Roger Delagnes. Claudius Delorme. Henri Desseigne. André Diligent. F. ille Du'vois (Nord). Hector Dubois (Oise). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Charles Durand (Cher). Emile Durieux. Jacques Eberhard. Jean Errecart. Pierre de Félice. Charles Ferrant. Jean Filippi. André Fosset. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier. (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud. Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Jean Gravier (Jura). Léon-Jean Grégory. Louis Guillou. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Yves Hamon. Baudouin de Haute- clocque. Henri Hennequelle. Gustave Héon. Re é Jager. Eugène Jamain. Maxime Javelly. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler.	Jean Lacaze. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Charles Laurent- Thouvery. Guy de La Vasselais. Edouard Le Bellegou. Jean Lecanuet. Fernand Lefort. Modeste Legouez. Marcel Lemaire. François Levacher. Jean Lhospiéd. Jean-Marie Louvel. Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées). Pierre Maille (Somme). Pierre Marcelliac. Marcel Ma. in (Meur- the-et-Moselle). Paul Massa. Pierre-René Mathey. Marcel Mathy. Jacques Maury. Roger Menu. André Méric. André Messenger. Léon Messaud. André Mignot. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Marcel Molle. Gaston Monnerville. René Monory. Claude Mont. André Monteil. Gabriel Montpied. Roger Morève. André Morice. Léon Motais de Narbonne. Louis Namy. Jean Nayrou. Jean Nayrou. Marcel Nuninger. Dominique Pado.
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Marcel Pellenc.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.

Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiele.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Charles Suran.

Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
René Tinant.
Henri Tournan.
Raoul Vadepied.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Jean de Bagneux.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Général Antoine Béthouart.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Robert Bruyneel.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Michel Chauty.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
Jean Colin (Essonne).
André Cornu.
Louis Courroy.
Roger Deblock.
Jacques Descours Desacres.
Paul Driant.
Roger Duchet.

Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Pierre Garet.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Cuillumot.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Léon Jozeau-Marigné.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Marcel Legros.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Henry Loste.
Georges Marie-Anne.

Louis Martin (Loire).
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Geoffroy de Montalembert.
Lucien De Montigny.
Jean Natali.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Paul Piales.
Jacques Piot.
Alfred Poroï.
Marcel Prélôt.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Travert.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Michel Yver.

Se sont abstenus :

MM.
René Blondelle.
Georges Bonnet.

Raymond Brun (Gironde).
Lucien Junillon.
Max Monichon.

Marc Pauzet.
André Picard.
Georges Portmann.

N'a pas pris part au vote :

M. Ladislav du Luart.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Fernand Lefort à M. Louis Namy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 280
Nombre des suffrages exprimés..... 272
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 137

Pour l'adoption..... 175
Contre 97

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 41)

Sur l'ensemble du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance.

Nombre des votants..... 278
Nombre des suffrages exprimés..... 276
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 139

Pour l'adoption..... 203
Contre 73

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Jean Aubin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Boureau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Pierre Brousse (Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillaud.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Roger Courbatère.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).

Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Pierre Garet.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
François Giacobbi.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Yves Jamon.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kleffer.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuet.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Robert Liot.
Henry Loste.
Jean-Marie Louvel.
Ladislav du Luart.
Pierre Mailh (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Pierre Marclhacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.

Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Messenger.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Jacques Piot.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélôt.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiele.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Pierre-Christian Taittinger.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
 André Aubry.
 Clément Balestra.
 Jean Bardol.
 André Barroux.
 Jean Bène.
 Aimé Bergeal.
 Roger Besson.
 Auguste Billiemaz.
 Serg. Boucheny.
 Marcel Boulangé.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Jacques Carat.
 Roger Carcassonne.
 Marcel Champelx.
 Fernand Chatelain.
 Georges Cogniot.
 Antoine Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Delagnes.
 Emile Dubois (Nord).

Jacques Duclos.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Abel Gauthier.
 (Puy-de-Dôme).
 Jean Geoffroy.
 Pierre Giraud.
 Mme Marie-Thérèse
 Goutmann.
 Léon-Jean Grégory.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Henri Henneguelle.
 Maxime Javelly.
 Jean Lacaze.
 Mme Catherine
 Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Edouard Le Bellegou.
 Fernand Lefort.
 Jean Lhospied.
 Marcel Mathy.

André Méric.
 Léon Messaud.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Gabriel Montpied.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Paul Pauly.
 Jean Périquier.
 Auguste Pinton.
 Fernand Poignant.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Alex Roubert.
 Georges Rougeron.
 Guy Schmaus.
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Charle. Suran.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Henri Tournan.
 Fernand Verdelle.
 Maurice Vérillon.
 Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM. Lucien Junillon et Albert Pen.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Martial Brousse (Meuse), Marcel Pellenc et Jacques Soufflet.
 M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui
 présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Fernand Lefort à M. Louis Namy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	206
Contre	72

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.